



Aider les parents à aider les enfants à grandir

Rapport adopté par le Conseil de l'enfance et de l'adolescence

Le 12 mars 2026

Sommaire

Introduction	7
Partie 1	12
Être des parents en 2026, entre libertés conquises et avenir incertain	12
I. L'hésitation à devenir parent	12
A. La diminution du nombre d'enfants par famille s'inscrit dans la durée	12
B. De jeunes adultes face à une superposition d'angoisses générationnelles	14
C. Ambiguïtés du « coût » d'un enfant comme repère pour une politique d'aides à la parentalité	16
II. Des enfants sous pression dans un monde sans patience au risque d'y perdre leur enfance	21
A. Moins d'enfants dans la famille et plus d'anxiété parentale ?	21
B. La scolarité des enfants et les variations du climat familial	22
C. Entre parents et enfants : « On n'est pas que des élèves ! »	23
D. Le recours au soutien scolaire et l'aspiration vers les écoles privées : entre espoirs et pressions sur l'ensemble de la famille.	24
E. Des lieux intermédiaires entre l'école et le hors école	27
Partie 2	30
Face à de nouvelles problématiques : privilégier la prévenance et l'épaullement comme mode d'aide aux parents	30
I. Le libre-arbitre parental au prisme de ses cheminements	30
A. Une brève histoire de la reconnaissance progressive de l'enfant	31
B. L'expansion des services rémunérés d'aide à la parentalité et l'avènement du coaching parental	32
C. Des programmes « d'éducation parentale » en question	35
II. Une perspective de prévention universaliste, proportionnée et prévenante ?	40
A. Les Réaap : d'une origine sécuritaire à une dimension protectrice	42
B. La Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 : une approche universaliste et progressiste	44
C. Les principaux dispositifs de la Cnaf tendent vers une prévention prévenante	46
D. Les schémas départementaux des services aux familles : des ressources de proximité	48
E. Le conseil conjugal et familial : une offre adaptée à de nouveaux besoins	50
III. La place du tiers et de la pair-aidance	52



A. Le point de vue des enfants sur l'intervention du tiers	52
B. Pair-aidance, tiers et tiers-lieux forment l'ossature de l'aide à la parentalité	54
1. Les tiers-lieux.....	55
2. La pair-aidance	59
3. L'écoute à distance : un outil d'intérêt général	60
4. Les entretiens individuels et familiaux	61
5. Les espaces de socialisation	62
IV. L'épaulement, un concept clé pour aider les parents à aider les enfants à grandir quand la situation est difficile	64
A. La parentalité complémentaire	64
B. Les parents en situation de handicap.....	67
C. L'épaulement par la mise en œuvre des droits des parents et des enfants par les institutions.....	68
1. Le tiers en amont ou en prévention d'une décision de justice	68
2. Le tiers intervenant sur décision de justice	71
3. Préparer le retour au domicile des enfants confiés lorsque la situation le permet et que le retour est dans leur intérêt	73
4. Le parent en détention ne perd pas sa fonction parentale	75
Partie 3	77
Le Conseil de l'enfance du HCFEA : vers une politique publique qui aide les parents à aider les enfants à grandir	77
I. Les travaux et législations antérieurs ont déterminé des orientations fortes sur les enjeux de la politique de la parentalité.	77
A. Naissance et affirmation d'une politique publique.....	77
B. Frise historique de la politique de soutien à la parentalité	80
II. La contribution du Conseil de l'enfance du HCFEA à l'accompagnement et l'aide aux parents	82
A. Service public de la petite enfance : Qualité, flexibilité, égalité par les modes d'accueil.....	82
B. Le versant « enfant » du soutien à la parentalité.....	84
C. Code de l'enfance, droit des parents, droits de l'enfant, la parole des enfants.....	85
D. Les inégalités sociales hommes-femmes et leur reproduction au cœur de la parentalité	85
1. La place du père est une question depuis les années 1950	85

2. Conciliation des temps personnels et professionnels, quelle égalité parentale pour l'enfant ?	86
E. Temps des enfants, temps des parents, temps de travail : quel partage ?	87
F. En cas de séparation du couple, la parentalité demeure	92
III. Contributions à une stratégie nationale de soutien à la parentalité	94
A. Une offre socle de services essentiels	96
B. Évaluation du coût d'un enfant et des politiques de soutien aux familles	96
C. Restaurer la confiance entre familles et école pour une relation profitable à tous et d'abord aux enfants	97
D. Grandir dans un foyer monoparental, une attention à porter	99
1. Les offres d'aide et de lutte contre l'isolement des foyers monoparentaux	100
2. Déclosure et droit au dehors	100
3. L'accès aux droits et aux services locaux	101
4. Le compte social unique	101
E. La parentalité numérique	102
1. Réseaux sociaux, santé des enfants et des adolescents et action publique : dépasser la réponse binaire	102
2. En première ligne des enjeux : les risques sans cesse démontrés sur la protection, la santé et la santé mentale des mineurs	105
IV. Faciliter l'action des associations à but non lucratif sur le long terme	109
A. Maintenir la vitalité du tissu associatif non lucratif, en le distinguant des secteurs d'activités privées lucratives	109
B. Des conventions d'objectifs et de moyens pluriannuels	110
C. Le soutien aux associations qui agissent dans le domaine culturel et social	112
D. L'aide aux associations en Outre-mer	114
Conclusion	117
Annexes	120
Annexe 1 Tableau synthétique des propositions du Conseil	120
Annexe 2 Les dispositifs de soutien à la parentalité	127
Annexe 3 Les congés parentaux	132
Annexe 4 Lettre de saisine sur le projet de Charte nationale du soutien à la parentalité	133
Annexe 5 Avis sur le projet de Charte nationale du soutien à la parentalité	134

Introduction

« La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit. Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant. »¹

C'est en ces termes que le 10 novembre 2011, le Comité national de soutien à la parentalité (CNSP) en a adopté la définition. Le législateur a, pour sa part, précisé dans le Code civil les objectifs assignés à l'autorité parentale, *« un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant... pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité². Elle s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »*. **Être parent ne relève donc pas seulement d'un état de filiation biologique ou civil, mais s'inscrit dans le champ social par l'exercice de fonctions parentales comme une suite d'expériences qui, de plus, est amené à se renouveler pour s'ajuster différemment pour chacun des parents avec chacun des enfants.** L'exercice de l'autorité parentale prend ici son sens dans la manière d'aider ses enfants à grandir et s'émanciper.

L'enfant est un sujet de droit. Sa participation comme acteur social dont la parole, y compris dans et concernant sa famille, compte, vient interroger la nature des relations qui parfois peuvent se tisser sur un mode de domination au sein de la famille³. **La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989⁴**

¹ Circulaire interministérielle DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC n° 2012-63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental (CNSP).

² Article 371-1 du Code civil : Article 371-1-Version en vigueur depuis le 21 février 2024, *« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »*.

³ Lahire B., 2023, *Les structures fondamentales des sociétés humaines*, Paris, La Découverte.

⁴ La Convention internationale des droits de l'enfant de la Convention des Nations unies a été adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990 et ratifiée le 7 août 1990.



énumère l'ensemble de droits qui s'imposent aux législations nationales de États-parties.

Ainsi, chacun des droits fondamentaux qui figurent dans la Convention est l'expression de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les qualités parentales ne sont pas innées, l'affection et la responsabilité qu'elles recèlent se déploient de mille et une façons, nourries de la transmission implicite ou affirmée entre les générations, et reconfigurées par les modes de vie d'une époque, les transformations des valeurs et références sociétales et culturelles sans cesse revisitées.

Plusieurs types d'approches peuvent, ou ont pu orienter une réflexion de politique publique⁵ concernant la parentalité en France. La première, outre le cadre des lois en vigueur, repose sur des idéaux symboliques métissés par des interactions entre parents et avec leurs enfants, au quotidien, et des décisions éclairées par les dialogues avec des membres de la famille, des amis, l'école, le médecin... De cette manière **se construit un modèle parental évolutif qui est le fruit d'expériences constantes et d'un regard réflexif sur l'exercice des multiples facettes de l'engagement parental à l'égard de ses enfants.**

Une autre vision repose sur l'idée que le modèle familial et celui de la responsabilité parentale répondent à des référencements d'attitudes, des normes réputées fiables voire intangibles. La tentation serait alors de promouvoir des *corpus* de connaissances et de compétences qui permettraient aux parents d'exercer plus sereinement leur mission protectrice et éducative en appui sur des principes et des règles supposées soit universelles, soit scientifiquement prouvées.

Or une politique de l'enfance qui vise l'intérêt supérieur de l'enfant, ne peut que tenir un objectif de meilleure égalité entre tous les enfants. Au nom de ce projet pour l'enfance, des politiques publiques et universelles d'appui aux parents pour élever leurs enfants ne sauraient ériger des modèles-types de bonne conduite parentale *a priori*, tant l'histoire des sociétés, l'ethnologie, et les sciences de l'apprentissage démontrent que ces modèles s'usent à mesure qu'ils tendent à se généraliser.

Un projet politique de meilleur soutien à la parentalité et de plus de justice pourrait vouloir amener les parents de manière plus ou moins institutionnelle à se rapprocher, voire se trouver encadrés par une guidance modélisée, et par surcroît, au nom de l'intérêt de l'enfant. Cette conception selon laquelle les parents devraient se conformer à des modèles voire à des conduites prescriptives est plus industrielle qu'humaniste. Être de « bons » parents, serait-ce se former à la parentalité par des apprentissages de comportements, le maniement d'outils de communication tout comme pour n'importe quel métier ? Jusqu'où peut-on vraiment parler de faire son métier de parent ?

Le Conseil de l'enfance du HCFEA instruit depuis sa création une approche plus systémique de coéducation et de coresponsabilité familiale, éducative et sociale dans la création des meilleures conditions de développement et d'épanouissement des enfants, quelles que soient leurs singularités et leurs différences. Ce rapport donne suite à ses études,

⁵ Voir pour une lecture plus précise de cette distinction : Martin C., 2022, Être parent, ça s'apprend ! , *Sciences-Humaines*, L'éducation positive, Les grands dossiers, n° 67, juin, juillet, août 2022.

thématiques par thématiques⁶, qui éclairent chaque domaine d'application de cette logique : dès la première enfance, dans la santé, l'éducation, la protection, la culture, le social, l'espace public et vers la conscience citoyenne et l'autonomisation progressives des enfants et des jeunes.

En tout état de cause, **l'exercice de la parentalité dans les sociétés contemporaines est devenu un objet politique qui fait silence sur les risques qu'il peut comporter d'atteinte à la vie privée des parents et de l'enfant** dont le respect fait partie de ses droits⁷. De plus, une telle ingérence, quand elle a lieu, ne parvient que partiellement à garantir leur protection, et répondre à leur besoin d'aide en cas de danger. Les tristes constats des violences subies par les enfants et les adolescents, aussi bien en famille qu'à l'école et dans des services sensés les en protéger invite à une modestie des convictions théoriques sur la bonne parentalité, constats qui plaident pour **une adaptabilité au cas par cas des stratégies de politiques publiques d'accompagnement des parents dans l'aventure que représente leur confrontation aux transformations successives et incompressibles des étapes de l'enfance**. Il s'agit d'étapes du développement qui, de dépendances en prises d'autonomie, sont caractérisées par une irréductible singularité du grandir de chaque enfant et donc des réaménagements des formes de l'exercice de la parentalité auquel chaque père ou mère se confrontent. Des aides formelles ou informelles, institutionnelles ou solidaires, gratuites ou lucratives existent, dont l'objectif consiste à les soutenir ou les épauler dans leur responsabilité d'aider leurs enfants à grandir. Ces aides nécessairement multiformes, sont malheureusement d'un accès inégal selon les milieux sociaux, les territoires de vie, et l'aisance des parents à, ne serait-ce que solliciter de l'aide, ou tisser des liens d'entraide informels.

Dans ce contexte, le réaménagement d'une politique d'accompagnement et de soutien à la parentalité est d'autant plus nécessaire que les familles, les manières de faire famille⁸ et les formes de filiation⁹ ont connu une profonde évolution depuis cinquante ans, et que le repli sur la cellule familiale rétrécie et la pénétration des valeurs individualiste génèrent de l'isolement parental dans tous les milieux.

Ainsi, selon l'Insee¹⁰, en 2023, en France, « 67 % des enfants mineurs vivent dans une famille dite "traditionnelle"¹¹, 23 % dans une famille monoparentale et 10 % dans une famille recomposée. **Au total, 30 % des enfants résident avec un seul de leurs parents, légèrement plus qu'en 2018**. Cette part augmente avec l'âge de l'enfant. Dans les DOM, les enfants vivent

⁶ Cf. liste des rapports publiés par le Conseil de l'enfance et de l'adolescence du HCFEA dans son [rapport d'activité 2017-2025](#).

⁷ Cf. CIDE art. 5 et 16 ; Code civil art. 371-1 (protection vie privée enfant/parents).

⁸ Conseil de la famille du HCFEA, 2021, Rapport [Panorama des Familles d'aujourd'hui](#).

⁹ L'accès à la PMA pour les femmes, la régularisation administrative sous certaines conditions des enfants nés de GPA à l'étranger – la GPA elle-même restant interdite en France.

¹⁰ Pora P., 2025, En 2023, trois enfants sur dix vivent avec un seul de leurs parents, *Insee Première*, n° 2032, 14 janvier 2025.

¹¹ Selon la définition de l'Insee : Une famille « traditionnelle » est un couple avec enfant(s) où tous les enfants vivant dans le logement sont des enfants du couple.



avec leur mère seule plus de deux fois plus souvent et dans les grands centres urbains hors Paris, les enfants vivent plus en famille monoparentale que dans les zones rurales, sauf Paris qui se singularise et où la vie en famille “traditionnelle” y est plus fréquente et la vie en famille monoparentale des enfants y est moins répandue.

Or, en termes de condition de vie, de références sociales et éducatives pour les enfants, vivre ou non dans un environnement familial “traditionnel” ou dans une famille dite recomposée ou monoparentale n’est pas sans conséquences. Ainsi en familles “traditionnelles” les enfants grandissent en général dans un environnement plus favorisé que les autres, notamment plus diplômé. À l’inverse, les enfants vivant avec leur mère en famille monoparentale évoluent dans un milieu familial rencontrant plus de difficultés, avec, en particulier, une mère plus souvent au chômage et un logement plus souvent “suroccupé” ».

Les enfants des familles « traditionnelles » se singularisent par un niveau de diplôme de la personne de référence de la famille nettement plus élevé : pour 32 % des enfants de ces familles, cette personne est diplômée de l’enseignement supérieur long (bac +3 ou plus), contre 19 % pour les enfants vivant en famille recomposée et 23 % pour ceux vivant en famille monoparentale. En conséquence, la part d’enfants dont la famille est peu ou pas diplômée varie selon le type de famille : 34 % des enfants de familles « traditionnelles » vivent dans une famille dont la personne de référence n’a pas de diplôme ou un diplôme inférieur au baccalauréat, alors que cette part est de 46 % pour ceux vivant en famille recomposée et 42 % pour ceux vivant en famille monoparentale.¹²

Ainsi que le souligne le Conseil économique, social et environnemental (Cese) dans son avis *Satisfaire les besoins fondamentaux des enfants et garantir leurs droits, dans tous les temps et espaces de leur vie quotidienne*¹³ : « Les modèles familiaux sont divers, se construisent de façon différente et évoluent dans le temps. La famille peut être nucléaire, issue de séparation, recomposée, homoparentale, monoparentale,... Les parents peuvent donc être les parents biologiques, adoptifs, un homme et une femme, deux femmes, deux hommes, un homme seul, une femme seule, plus de deux parents mais aussi des coparents dans une nouvelle forme familiale... Ces modèles sont à aborder sans a priori. **Respecter la forme de sa famille, c’est respecter l’enfant et lutter aussi contre les processus d’exclusion et de discrimination en lien avec elle. »**

Le terme même de « parentalité », en mettant en avant la fonction parentale, est venu consacrer la diversité des configurations conjugales (hétéro, homo, mono, pluriparentales) et les différentes manières de faire famille avec les enfants. Les politiques et les interventions sociales reconnaissent désormais des droits et des compétences spécifiques aux parents, qu’il s’agit, depuis les années 1990, non plus de guider ou « contrôler » mais d’écouter, appuyer, informer, accompagner. C’est ce cadrage qui définit le soutien à la parentalité à l’article L. 214-1-2 du code de l’action sociale et des familles :

¹² Pora P., *op. cit.*

¹³ Gallet D., Groison B., Jeanne-Rose E., 2025, *Satisfaire les besoins fondamentaux des enfants et garantir leurs droits, dans tous les temps et espaces de leur vie quotidienne*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, Paris.

« Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseil et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. II.-Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité ».

Le soutien à la parentalité ne saurait se confondre avec une politique nataliste. Ce n'est pas son objet. Il s'agit de mener une politique permettant de réduire l'écart entre le nombre d'enfants d'un couple et le nombre d'enfants désiré par ce couple.

Les modèles familiaux sont divers, mais la relation parent-enfant et le tressage des liens affectifs qui unissent un enfant à ses parents sont toujours singuliers. Trop souvent, ce lien risque d'être altéré par la peur de ne pas être le parent ou l'enfant parfait et par la recherche d'une relation exclusive. Le parent est souvent soumis à des injonctions contradictoires et à des prescriptions, alors que c'est en tissant sa propre histoire avec son enfant qu'il construit son avenir. « Notre propos, écrit Daniel Coum¹⁴, nous fait passer de l'idée actuelle d'un renforcement de la prééminence, de la compétence des parents en valorisant leur place... à l'intérêt d'aider les parents à supporter de ne pas suffire, à consentir à partager leur enfant, à ne pas tout faire pour lui. Cela revient à soulager les parents d'une pression contre-productive et d'un jugement d'insuffisance qui les font fuir, et de permettre aux professionnels de rencontrer les parents à partir de ce qu'ils n'ont pas en partage ! ».

L'objet de ce rapport consiste ainsi à instruire l'aide aux parents dans une vision progressiste, égalitaire et systémique, au regard des enjeux fondamentaux pour le développement de l'enfant : un entourage familial, articulé avec l'entourage social et les portages de l'ensemble des politiques publiques impliquées dans l'équilibre des enfants et des jeunes – périnatalité, accueil, santé, éducation, protection, cohésion sociale, travail, aménagement des territoires, et ajusté aux situations spécifiques liées à la santé, aux statuts administratifs ou juridiques. Les propositions en ce sens sont présentées au fil du rapport, et rappelées dans **un tableau synthétique en annexe 1**. Les conditions permettant à l'enfant de grandir doivent être envisagées à travers la diversité des modèles familiaux. Elles doivent s'appuyer sur la fiabilité des politiques publiques, quelles que soient les structures ou les acteurs impliqués dans l'accompagnement parental. **Le HCFEA¹⁵ promeut ainsi des politiques publiques « child-centred », plaçant l'enfant et l'adolescent au cœur et garantissant leur participation aux décisions qui les concernent.** L'enfance est une question politique¹⁶.

¹⁴ Coum D., 2025, Place aux parents ! , in *Spirale*, n°112-2025, Formater les parents, érès.

¹⁵ Le HCFEA a été créé pour donner davantage la parole aux personnes concernées sur tous les sujets liés aux familles et à l'enfance, aux retraités, et à l'avancée en âge. Il formule des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées, au regard notamment des engagements internationaux de la France. cf. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, de création du HCFEA.

¹⁶ Martin C. (avec la collaboration de Giampino S.), 2019, L'enfance : une question politique, *Après-demain*, n° 49/1.



Partie 1

Être des parents en 2026, entre libertés conquises et avenir incertain

I. L'hésitation à devenir parent

« La baisse de la fécondité observée ces dernières années semble destinée à se poursuivre. Cependant, l'indice conjoncturel de fécondité de la France restera vraisemblablement supérieur à la moyenne européenne actuelle de 1,4 enfant par femme. Les intentions d'avoir des enfants et le nombre d'enfants souhaités diminuent dans l'ensemble des groupes sociaux. Cette baisse est liée à des évolutions récentes dans la manière dont les individus conçoivent la famille et appréhendent l'avenir, en lien notamment avec la crise environnementale¹⁷. Mais ce n'est sans doute qu'une partie de l'explication. La baisse des intentions d'avoir des enfants tient à des tendances plus larges qui traversent la société dans son ensemble. »¹⁸

A. La diminution du nombre d'enfants par famille s'inscrit dans la durée

Les causes du déclin démographique et l'opportunité d'une politique nataliste s'affichent comme une préoccupation politique nationale. L'hésitation voire le refus déclaré par des jeunes hommes et des jeunes femmes exprime-t-il davantage un sentiment d'obstacles à réaliser un projet parental qualitatif ou bien un refus idéologique, existentiel, assumé d'avoir des enfants et de fonder une famille ? Serait-ce une réponse générationnelle, liée à des conceptions différentes du bonheur, ou des angoisses individuelles et collectives d'une nature différente de celles des générations antérieures ? À la crainte de ne pas répondre à des normes sociales de la « bonne parentalité » ?¹⁹

L'année 2025 pourrait rester dans les Annales comme celle de la « bascule démographique ». Bien que le phénomène ne soit pas spécifique à la France, c'est la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale que le nombre de décès y est

¹⁷ Veaux C., Roux S., 2023, L'écologie en plus. Des justifications environnementales de la non-procréation, *VertigO*, n° 23, 2 septembre.

¹⁸ Bouchet-Valat M., Toulemon L., 2025, Les Français-es veulent moins d'enfants, *Population et Sociétés*, n° 635, juillet-août.

¹⁹ *Revue française des Affaires sociales*, 2023, Les parentalités empêchées, Drees, ministère de la Santé, 2023/2.

plus élevé que celui des naissances²⁰. Seuls 645 000 bébés sont nés en 2025, selon le dernier bilan publié²¹ par l'Insee, soit 2,1 % de moins qu'en 2024 et 24 % de moins qu'en 2010, année du dernier pic de naissances. En parallèle, 651 000 décès ont été enregistrés, un chiffre en hausse de 1,5 % sur un an. Le solde naturel de la population a ainsi été négatif de 6 000 personnes sur l'année.

L'enfant tiendra une place moindre dans nos sociétés. Il est peu probable que cette tendance soit purement conjoncturelle. Le nombre de naissances varie, d'une part, selon le nombre de femmes en âge d'avoir des enfants, et, d'autre part, selon leur fécondité. Il s'avère que, depuis 2016, le nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans ne diminue pas, et qu'il augmente même légèrement. La baisse du nombre de naissances depuis cette date s'explique donc uniquement par le recul de la fécondité. Or, en 2025, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) continue de diminuer. Il s'établit à 1,56 enfant par femme (1,53 en France métropolitaine), après 1,61 en 2024 (1,58 en France métropolitaine). Cette baisse s'inscrit dans une tendance de moyen terme : l'ICF diminue depuis 2010, où il s'élevait à 2,02 enfants par femme en France métropolitaine. L'ICF des hommes suit les mêmes tendances : il s'établit à 1,56 enfant par homme en 2025 (1,52 en France métropolitaine), soit également le plus bas niveau observé depuis la Première Guerre mondiale. Par ailleurs, en 2025, l'âge conjoncturel moyen à l'accouchement poursuit sa hausse tendancielle et s'élève à 31,2 ans pour les femmes (34,1 ans pour l'âge moyen à la naissance des enfants pour les hommes), contre 29,6 ans en 2005 (32,6 ans pour les hommes). Cet ensemble fait qu'en 2026, les 65 ans ou plus sont déjà presque aussi nombreux que les moins de 20 ans.

L'enquête de l'Observatoire des familles²² menée par OpinionWay pour l'Union nationale des associations familiales (Unaf) permet d'apprécier les éléments qui selon les personnes sondées représentent des obstacles à leur désir d'enfant : alors que seulement 9 % des parents déclaraient avoir eu leur premier enfant plus tard que souhaité en 2012, cette proportion a plus que doublé pour atteindre 21 % en 2023. **Avant d'avoir un premier enfant, les trois conditions jugées les plus importantes sont d'être en couple stable, d'avoir un logement adapté et de disposer de ressources financières suffisantes.** Pour ceux qui n'ont pas encore d'enfant, **la question financière arrive même en première position.** Au-delà du premier enfant, les freins identifiés pour agrandir la famille sont également clairs : le manque de confiance dans l'avenir et le coût de l'enfant.

La conscience des insécurisations des trajectoires professionnelles, de la pérennité des couples et des difficultés de logement représentent des éléments défavorables au projet d'enfants. En ce sens, le caractère universel et le montant des allocations familiales représentent une aide précieuse, même si leur impact sur le taux de fécondité demeure relatif, et si selon Pauline Rossi, professeure d'économie à l'École polytechnique et membre

²⁰ Voir notamment [Les leviers d'une meilleure efficacité de la réponse aux besoins des personnes âgées et au soutien de leur autonomie](#), Extrait du rapport *Pour un redressement durable de la sécurité sociale* remis au Premier ministre le 2 juillet 2025 à la suite de la saisine du HCaam, du HCFEA et du HCFiPS.

²¹ Thelot H., 2026, Bilan démographique 2025, *Insee Première*, n° 2087, 13 janvier.

²² Observatoire des Familles, 2024, *Désir d'enfant(s), Entre désir et réalités : avoir des enfants aujourd'hui en France*, 11 janvier.



du Conseil d'analyse économique²³, elles seraient coûteuses et se limitent à des « effets d'aubaine ». Selon cette économiste, les conséquences des politiques publiques natalistes seraient marginales. De fait, les politiques volontaristes en elles-mêmes ont un effet très limité, comme l'atteste l'absence de dynamique démographique des politiques menées en Grèce, en Italie et en Hongrie. En revanche, il y a un fort enjeu d'égalité entre les familles dans la mise en œuvre de la politique de soutien à la parentalité et une véritable dimension sociale. Les personnes estimant que leur situation ne leur permet pas d'accueillir un enfant ou un nouvel enfant sont, en effet, moins enclines à se projeter dans la parentalité. La diminution de la taille moyenne des familles, qu'elle soit idéale, souhaitée ou effective, traduit le moindre attrait pour les familles nombreuses et leur raréfaction, entamée de longue date, ainsi qu'une augmentation récente des familles à enfant unique et des personnes sans enfant²⁴. Le modèle de la famille à deux enfants s'installe : tous âges confondus entre 18 et 49 ans, deux tiers (65 %) des femmes et des hommes considèrent que deux enfants est le nombre idéal d'enfants dans une famille, contre moins de la moitié (47 %) en 1998. Les réponses « 3 ou plus » deviennent minoritaires (29 % en 2024, contre 50 % en 1998), tandis que les réponses « 0 ou 1 » augmentent mais restent rares : en 2024, seules 6 % des répondant-es déclarent un nombre idéal d'enfants inférieur à deux.

C'est chez les jeunes adultes de moins de 30 ans que la baisse des intentions de fécondité est la plus marquée : le nombre total d'enfants souhaités a diminué de 0,6 enfant en moyenne en vingt ans. Il est passé de 2,5 à 1,9 enfant souhaité pour les femmes et de 2,3 à 1,8 pour les hommes. Comme pour l'ensemble des adultes, la moitié des jeunes de 18 à 29 ans envisagent d'avoir deux enfants, mais les réponses « 0 ou 1 » dépassent désormais les réponses « 3 ou plus » ; c'était l'inverse en 2005, chez les femmes (27 % contre 22 %) et plus encore chez les hommes (35 % contre 15 %). Le contexte est bien celui d'un enfant rare mais en devient-il, en raison de sa rareté un enfant précieux ? Un enfant bien considéré et bien traité ?

B. De jeunes adultes face à une superposition d'angoisses générationnelles

« Pendant des siècles, les peurs étaient prises en charge par la religion puis par la science, qui en ont encadré l'expression, leur ont donné du sens et ont contribué à les apaiser »²⁵

Pascal Perrineau, Anne Muxel

Pour certaines personnes la question de leur légitimité ou de leurs capacités à être parents ne se pose pas, tandis que d'autres ne se sentent pas légitimes à concevoir ou à élever des enfants. Les raisons des uns et des autres sont toutes par principe respectables, personnelles, du ressort de l'intime, ou de la vie privée. Sauf si les choix de paternité ou de maternité sont « empêchés » par les conditions de vie, le non-respect du droit ou le non-

²³ Rossi P., 2026, *Le déclin démographique, une urgence économique ?* Paris.

²⁴ Bouchet-Valat M., Toulemon L., 2025, Les Français-es veulent moins d'enfants, *Population et Sociétés*, n° 635, juillet-août.

²⁵ Muxel A., Perrineau P., 2025, *L'inventaire des peurs*, Odile Jacob, Paris.

accès aux droits et aux services universels, quelles que soient les difficultés spécifiques de santé, de statut, de mode de vie.

Chaque lieu ou époque de vie induit des doutes qui jalonnent le chemin vers le désir et le devenir parent : la crainte de ne pas pouvoir répondre aux besoins supposés de l'enfant est d'autant plus présente aujourd'hui que la société de consommation s'est installée dans l'enfance. Et la peur de manquer de temps disponible est aggravée par l'accélération qui a gagné nos modes de vie²⁶, alimentant la crainte de manquer de moyens matériels face aux déstabilisations de l'emploi et au creusement des inégalités sociales. La génération Z, les jeunes nés entre la deuxième moitié des années 1990 et la fin des années 2000, vivent l'épreuve de l'entrée dans le monde du travail comme une grande désillusion. Le taux de pauvreté des jeunes de 18 à 29 ans s'élève à 17 %²⁷. Avec l'allongement de l'espérance de vie s'allonge également la probabilité de s'occuper et financer à la fois les aménagements liés à la perte d'autonomie de ses parents, et les dépenses liés à ses enfants²⁸. Ces freins ne sont pas nouveaux. Des réponses existent, qui sont entre les mains des citoyens et des choix politiques de leurs élus et des régulations internationales.

La question écologique serait-elle une bonne raison de mettre sous pression la liberté de procréation ?

Mais il existe un autre facteur à prendre en compte aujourd'hui : la crainte que les générations à venir vivent dans de moins bonnes conditions que la génération présente²⁹, qui a le sentiment de vivre déjà dans de moins bonnes conditions que la précédente³⁰ sur le plan de la qualité de vie et de la croissance économique.

Les angoisses liées aux tensions de la situation géopolitique, celles liées à l'avenir de la planète jouent en défaveur d'un projet parental, d'autant plus que la croissance de la population mondiale (3,3 milliards d'individus en 1965 à 8,3 milliards en 2025) est, à tort, présentée comme facteur principal de l'épuisement des ressources. Aucune catégorie sociodémographique n'est épargnée par ce qu'on appelle « l'éco-anxiété », mais à des degrés différents. Elle touche plus les femmes que les hommes et pas seulement les plus jeunes. Le niveau d'instruction est inversement proportionnel au niveau d'anxiété. Les Bac +3 sont les plus éco-anxieux, les sans diplômes le moins.³¹ En 2021, l'université de Bath en Angleterre lance un sondage sur 10 000 jeunes de 16 à 25 ans dans dix pays sur leur

²⁶ Rosa H., 2010, *Accélération, une critique sociale du temps*, Paris, La Découverte.

²⁷ Pauvreté selon l'âge et le seuil, 2025, *Chiffres-clés*, Insee, 7 juillet.

²⁸ Voir Laborie C., 2023, L'épuisement de la « génération sandwich », ces Français pris entre leurs parents vieillissants et leurs jeunes enfants, *Le Monde*, 8 mai, citant le Baromètre des aidants, établis par BVA Opinion, 5,6 millions de Français aident un parent au quotidien.

²⁹ Pont E., 2022, *Faut-il arrêter de faire des enfants pour sauver la planète ?* Payot, Paris.

³⁰ Selon le baromètre Jeunesse et confiance de l'association Vers le Haut, plus d'un parent sur cinq estime que la vie future de ses enfants sera beaucoup plus difficile que la leur.

³¹ Rapport d'étude de Sutter P.-E., Chamberlin S., Messmer L., 2025, *Éco-anxiété en France*, Ademe, Paris : « En France, 2,1 millions seraient fortement éco-anxieux, autant très fortement, au point de bénéficier d'un suivi psychologique, avec un risque potentiel, pour 420 000 d'entre eux, de basculer vers une psychopathologie (dépression réactionnelle ou trouble anxieux) ».



ressenti face au changement climatique. 45 % des sondés affirment que « l'éco-anxiété » affecte leur vie quotidienne³², d'autant plus qu'ils se montrent sceptiques sur la volonté des gouvernements à agir pour éviter la dégradation planétaire. Un phénomène qui est également appelé anxiété écologique, ou solastalgie, selon le terme du philosophe Glenn Albrecht qui la définit ainsi : « Je définis la solastalgie comme la douleur ou la détresse causée par une absence continue de consolation et par le sentiment de désolation provoqué par l'état actuel de son environnement proche et de son territoire. Il s'agit de l'expérience existentielle et vécue d'un changement environnemental négatif, ressenti comme une agression contre notre sentiment d'appartenance à un lieu. »³³

Les facteurs explicatifs de la crise de la natalité sont multiples. Il est évident qu'il existe une crainte environnementale susceptible d'affecter le désir d'enfant. Les jeunes hommes et femmes en âge de procréer, observent que notre société continue de se projeter dans l'idée d'une croissance infinie, où l'économie fonctionne sur un modèle de prédation des ressources naturelles au lieu d'un modèle de préservation, ils sont angoissés par un déni de réalité des générations précédentes sur le réchauffement climatique et des limites planétaires. Quand bien même, cette éco-anxiété, la peur d'un conflit armé ou d'une épidémie mondiale prendrait racine dans des formes d'angoisses enfouies dans le passé, la fragilité des relations conjugales, les contraintes matérielles et financières, et les difficultés à se projeter dans un avenir porteur d'espoir sont des facteurs qui se cumulent pour réduire, finalement, peut-être moins le désir d'enfants que le nombre de naissances.

« Les jeunes et les femmes sont les populations les plus sujettes à la peur en général et traduisent une certaine fragilisation du statut de ces deux populations qui jouent pourtant un rôle clef dans le façonnage de l'avenir de la société française. »³⁴

C. Ambiguïtés du « coût » d'un enfant comme repère pour une politique d'aides à la parentalité

En premier lieu, n'y aurait-il pas un « paradoxe éthique » pour un conseil de l'enfance qui vise une politique globale de l'enfance, à se placer dans cette interrogation économiste : « Combien coûte un enfant »³⁵, pour ses parents ou pour le pays ?

³² Publiée en 2021 par *The Lancet*, Planetary Health, étude incluant la France, l'Australie, le Brésil, la Finlande, l'Inde, le Nigéria, les Philippines, le Portugal et le Royaume-Uni, menée par Kantar, financée par Avaaz (organisation internationale de cybermilitantisme cofinancée par des petits donateurs). Le questionnaire du sondage a été développé par onze experts internationaux en psychologie, santé mentale infantile et adolescente, et en anxiété climatique.

³³ Albrecht G., 2020, *Les émotions de la terre. Des nouveaux mots pour un nouveau monde*, Les Liens qui libèrent, Paris. Mot inventé en 2003 par le philosophe, lors d'une enquête où il fut témoin de la dégradation de la santé mentale d'une population à la suite de la création d'une mine à ciel ouvert dans la *Hunter Valley*. Néologisme tiré du latin *solacium* (soulagement) et du grec *algia* (douleur).

³⁴ Cassor F., Perrineau P., 2026, De quoi les Français ont-ils peur ? Une exploration sociale et politique des peurs, Note de recherche du Cevipof, *Questions de société*, n° 1, février.

³⁵ Antoine Math précise ainsi dans son étude sur le coût de l'enfant (2015) « S'intéresser au coût des enfants ne signifie pas que les enfants doivent être considérés négativement et/ou uniquement

Le désir d'être parent repose sur des motivations personnelles conscientes et inconscientes, en interférence avec l'histoire et l'environnement de chaque homme et de chaque femme, pas toujours au bon moment ou avec la bonne personne. Dans nos pays qui offrent la contraception, l'avortement et l'aide à la procréation, le désir d'enfant est survalorisé, quelles que soient les formes de conjugalité choisies, ou qui se sont imposées, à des hommes, des femmes, pour concevoir et/ou pour élever les enfants. Cette survalorisation accordée au choix supposé rationnel d'avoir ou d'élever des enfants, n'est-elle pas le revers de l'individualisation de la responsabilité parentale et du repli des solidarités informelles et sociales ? Ne se retournerait-elle pas socialement contre les parents, à travers des normes de bonne parentalité, derrière les critiques, les jugements, à l'encontre des parents qui ne feraient pas assez d'enfants ou qui en feraient trop ?

Force est de constater qu'il existe une certaine ignorance du coût réel d'un enfant, y compris des pouvoirs publics, ce qui ne facilite pas la mise en œuvre d'une politique sociale et fiscale rassurante pour les familles. En 2019, le Conseil de l'enfance du HCFEA dans son rapport appelant à produire des données et des études mieux centrées sur les enfants³⁶, indiquait : « financer implique une visualisation des ressources à mobiliser et comment les répartir. Aujourd'hui, pour décrire de manière synthétique les financements dédiés aux enfants et adolescents, des travaux existent. La France n'a toutefois pas à ce jour bâti de pilotage de long-terme des dépenses afférentes aux enfants et aux jeunes comme pour la dépendance sénior. Or de nombreuses politiques publiques à destination des enfants et des familles relèvent de compétences facultatives locales tout en étant mises en œuvre et financées de manière déterminante par les collectivités territoriales (accueil des jeunes enfants, activités périscolaires et extra-scolaires et plus généralement « temps et lieux tiers », culture, actions sociales facultatives et aides ciblées en matière de tarification sur des services essentiels) ».

En 2026, s'il est complexe de calculer « combien coûte un enfant » en France, différentes enquêtes apportent des informations qui demanderaient à être approfondies et renouvelées régulièrement. Les **dépenses des ménages** pour les enfants sont approchées dans les travaux de la Drees sur le « coût de l'enfant » pour les familles à partir de l'enquête Budget des familles de l'Insee³⁷, les budgets-type construits par l'Unaf³⁸, ou encore les budgets de référence³⁹ du CNLE. Concernant d'un autre côté **les dépenses sociales et**

comme un coût pour les parents et la société. Ils sont évidemment sources de multiples gratifications et constituent une forme d'investissement (le « capital humain ») indispensable au renouvellement de la société ». In Math A., 2015, *Coût des enfants et politiques publiques Quelques enseignements d'une évaluation des dépenses consacrées par la société aux enfants*, Revue de l'Ires, n° 83.

³⁶ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2019, *Des données et des recherches mieux centrées sur l'enfance*.

³⁷ Pinel L., Schweitzer C., Virot P., 2023, Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? – Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de famille 2017, *Les Dossiers de la Drees*, n° 108.

³⁸ Unaf, *Les Budgets types construits par l'Unaf*, en ligne.

³⁹ CNLE, 2022, *Les budgets de référence en milieu rural, en ville moyenne et en métropole du grand paris. nouvelles pistes d'inclusion sociale*, Rapport.



fiscales de l'État et des collectivités, liées aux enfants, le « compte de l'enfance » réalisé par la Drees en 2020, le rapport du Conseil de la famille (2021)⁴⁰ et la publication depuis 2024 d'une annexe à la loi de finance sur les dépenses pour l'enfance⁴¹, apportent de précieuses informations et ordres de grandeur, mais avec des périmètres spécifiques qui rendent la comparaison et l'interprétation de ces évaluations complexes.

Ainsi, concernant les **dépenses des ménages liées aux enfants**, la dernière évaluation du coût d'un enfant par l'Insee sur toute la période de prise en charge parentale date de 2015 (chiffres 2011)⁴². Cette étude analyse les dépenses des familles pour un enfant sur la durée complète, en tenant compte des coûts directs (nourriture, logement, etc.) et du poids relatif par unité de consommation. Elle estime par exemple que les foyers monoparentaux avec enfants (qui ont en moyenne 1,3 enfant) dépensent +5 900 €/an de plus qu'une personne seule, et un couple avec enfants (1,8 enfants en moyenne) + 8 400 €/an)⁴³. L'Unaf de son côté estime régulièrement le budget type d'une famille avec deux enfants de 6 à 14 ans, et montre dans son étude réalisée en août 2025 que le coût d'un enfant a doublé par rapport à une base 100 fixée en 1990. En euro constant, le coût d'un enfant se serait donc accru de l'ordre de 20 % sur cette tranche d'âge, quand bien-même cette tranche d'âge est la moins onéreuse pour les familles. Sur une période plus concise, entre juin 2021 et juin 2024, selon les différentes configurations familiales pour lesquelles l'Unaf calcule un budget type, le coût d'un mois de vie décente s'est accru d'un montant allant de 332 € (famille « H » monoparentale avec un parent d'un adolescent) à 694 € (famille « D » : couple avec deux enfants de 6 à 14 ans et deux adolescents), soit près d'un demi-smic actuel. À titre de comparaison, les allocations familiales de la famille « D » se sont accrues, dans le même temps, que de 75 €⁴⁴. Ce raisonnement par cout-type permet ainsi de voir l'évolution des dépenses par enfant mais d'autres travaux sont nécessaires pour percevoir plus précisément l'inégale distribution de ces coûts selon les familles, les enfants, et leurs besoins.

⁴⁰ Conseil de la famille du HCFEA, 2021, *L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale*. Bilan des réformes des vingt dernières années.

⁴¹ *Annexe au projet de loi de finance 2026*, Rapport relatif aux politiques de l'enfance. Aussi appelé « jaune budgétaire ».

⁴² Drees, 2015, Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille, *Dossier Solidarité Santé*, n°62. Une mise à jour Drees en 2023 analyse le coût de l'enfant via l'enquête Budget de famille 2017, mais reste focalisée sur la consommation des familles sans projection longitudinale complète. Cf. Drees 2023, *Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation des ménages* (basée sur 2017).

⁴³ Drees, 2015, *op. cit.*

⁴⁴ Unaf, 2024, *Entre 2021 et 2024, le coût d'un mois de vie décente d'une famille avec enfant(s) s'est parfois accru d'un demi-smic*, communiqué, 19 juillet.

En Belgique, l'assureur AG a calculé le surcoût que représente un enfant, de sa naissance à ses 25 ans⁴⁵ en comparant les dépenses de deux couples ayant le même niveau de vie, dont l'un n'a pas d'enfants, l'autre en a. Ce calcul se base sur un revenu familial net de 3 908,17 €, qui correspond au revenu moyen en Belgique. En moyenne, un premier enfant coûte au moins 807,43 € par mois, soit environ 232 540 € jusqu'à ses 25 ans. Ce montant comprend des dépenses telles que la nourriture, les loisirs, un téléphone portable et un vélo, mais n'inclut cependant pas les coûts spécifiques, tels que les frais de garde d'enfants, les frais d'enseignement ou les frais médicaux qui sont également liés aux revenus. Si l'on ajoute à ce montant de base le coût moyen de la garde d'enfants et le coût moyen des études, on arrive à un total de **264 310 € pour un premier enfant**, sachant que dans une famille avec plusieurs enfants, le coût moyen par enfant est un peu moins élevé puisque certaines dépenses peuvent être réparties sur plusieurs d'entre eux.

Concernant d'autre part les dépenses sociales et fiscales de l'État, en juillet 2020, la Drees a produit une étude sur le « compte de l'enfance » à partir des données 2017, qui mesure à l'échelle nationale les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants au titre de la politique familiale. Selon le périmètre retenu, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants sont évaluées entre 63 et 107 M€ en 2017, soit entre 2,7 % et 4,7 % du PIB. Elles représentent entre **3 700 € et 5 000 € par an par enfant de moins de 21 ans**.

L'enquête de la Drees en 2025, sur l'action sociale des collectivités locales (Asco) apportera des éléments de nouveaux.

Depuis la loi de finances 2023, il existe un ajout aux annexes budgétaires habituelles, d'un rapport sur les politiques de l'enfance, « nécessaire en vue de répondre au mieux aux besoins de ce public spécifique que constituent les enfants âgés de 0 à 18 ans ». Cet exercice de synthèse budgétaire vise également à « répondre aux recommandations formulées par le comité des droits de l'enfant de l'ONU de recenser de manière exhaustive les financements que les États consacrent aux politiques de l'enfance ». Le Jaune Budgétaire 2026, recense l'ensemble des crédits engagés, par programme et par opérateur. Ils revêtent une dimension à la fois interministérielle et décentralisée : les nombreux ministères au sein de l'État, plusieurs branches de la Sécurité sociale, les collectivités territoriales et leurs différents opérateurs, dans le cadre des politiques en faveur de l'enfance.

Sans entrer ici dans le détail des périmètres retenus pour ces différentes enquêtes, il apparaît que la comparaison de ces données est particulièrement difficile. L'économiste Antoine Math (Ires) avait en 2014 proposé une évaluation de l'ensemble des dépenses liées aux enfants, publiques (dépenses socio-fiscales) et privées (dépenses en biens et services des ménages)⁴⁶. Il estimait le coût monétaire annuel pour la société d'un enfant de moins

⁴⁵ Gijs L., 2025, *Un enfant coûte-t-il vraiment autant qu'une maison ?*, Communiqué de presse, 18 mars, AG assurance.

⁴⁶ Math A., 2014, *Les dépenses consacrées par la société pour les enfants. Une évaluation du « coût des enfants »*. Etude réalisée pour le Haut Conseil de la Famille. Voir aussi Math A., 2015, *op. cit.* Dans cette étude, « Toutes les dépenses pour les enfants seront en conséquence considérées, du point de vue de leur financement, soit comme des dépenses des ménages (dépenses privées), soit comme des dépenses des APU (dépenses publiques) » afin d'éviter des doubles comptes.



de 20 ans à 18 000 € dont 9 000 € de dépenses en biens et services marchands effectués par les ménages pour les enfants, allégée par des transferts monétaires (bourses, prestations) d'environ 2 200 € par enfant. Au total, les administrations contribuent quant à elles pour 11 200 €, dont 2 200 € sous la forme de prestations monétaires alimentant le budget des ménages, et 9 000 € de prestations en nature (essentiellement éducation, santé et autres prestations)⁴⁷. Ce mode de calcul met en évidence l'importance des dépenses socialisées en biens et services, que les approches limitant l'estimation du coût des enfants aux seuls achats des parents peuvent faire oublier. Mais rappelons que la première contributions en biens et services liée à l'enfant est celle, « en nature », des parents, les mères principalement, à travers le temps qu'ils consacrent aux activités parentales et domestiques qui entourent l'enfant et lui sont nécessaires.

Il apparaît utile, compte tenu de la complexité des travaux sur ce sujet, d'approfondir de consolider et de renouveler régulièrement les études ce champ des connaissances sur les dépenses des ménages, de l'État et des collectivités liées à l'enfance pour permettre un suivi et éclairer une action publique prospective et ajustée.

Le conseil de la famille du HCFEA pointe également une articulation : selon l'enquête menée sur les projections en matière de parentalité des 20-35 ans⁴⁸, la crainte du coût financier que représente l'enfant peut contribuer au report de la naissance du premier enfant, voire au renoncement au deuxième enfant. Il ressort d'un travail parlementaire sur le soutien à la parentalité qu'un autre facteur serait une insatisfaction à l'égard des politiques publiques : *« La baisse de la natalité résulte d'un ensemble de contraintes économiques, sociales, professionnelles, territoriales et symboliques qui s'additionnent et se renforcent mutuellement. **Les déterminants économiques occupent une place majeure dans les décisions de fécondité.** Le coût perçu de l'enfant apparaît comme un frein particulièrement marqué, notamment pour les ménages aux revenus intermédiaires, souvent insuffisamment soutenus par les dispositifs existants »*⁴⁹.

En outre, du fait de l'évolution de l'âge conjoncturel moyen à l'accouchement, les nouvelles générations de parents pourront moins compter sur leurs propres parents comme soutien à la parentalité que les générations précédentes. En revanche, il leur reviendra d'aider leurs parents dans les différentes étapes du vieillissement et, le cas échéant, de supporter une partie des frais occasionnés par un séjour en établissement d'hébergement pour personnes

⁴⁷ L'article ouvre également une discussion sur les coûts indirects, c'est-à-dire les pertes de revenu du travail induites par les enfants, pour les femmes en particulier).

⁴⁸ Conseil de la famille du HCFEA, 2025, *Enquête sur les projections des jeunes adultes en matière de parentalité*, en partenariat avec Toluna et Haris Interactive, Paris.

⁴⁹ Pélichy de C., Patrier-Leitus J., 2026, *Causes et conséquences de la baisse de la natalité en France*, Assemblée Nationale, Paris.

âgées dépendantes (Ehpad). Cette double charge potentielle n'est pas propre à faciliter la réalisation du désir d'enfants.

► **Proposition : approfondir l'information sur les dépenses familiales pour les enfants et les dépenses socio-fiscales associées**

Un meilleur aperçu serait nécessaire pour orienter les politiques publiques de soutien aux parents, or on le voit, les chiffres consolidés (Drees sur base Insee) datent de 2011, et le compte de l'enfance remonte à 2020.

Le Conseil propose que la Drees puisse relancer régulièrement, tous les cinq ans en cohérence avec la négociation des conventions d'objectifs et de gestion de la branche famille et de la MSA notamment, son étude sur le coût de l'accueil, de l'éducation et de l'entretien d'un enfant selon son âge et la composition du foyer et au cours des vingt premières années de sa vie.

Complémentairement, d'un point de vue sociofiscal, il serait utile que la Drees puisse renouveler tous les cinq ans également pour éclairer les négociations de la COG, son enquête sur le compte de l'enfance.

II. Des enfants sous pression dans un monde sans patience au risque d'y perdre leur enfance

A. Moins d'enfants dans la famille et plus d'anxiété parentale ?

Moins d'enfants dans la famille induirait-il plus d'anxiété parentale sur leur avenir, leur scolarité et moins de disponibilité dans l'instant présent ? L'idée que la précocité des acquisitions serait un signe d'intelligence et de bonne éducation se développe. Une certaine forme d'adultification des enfants, en marche depuis les années 2000, s'accélère.

De plus en plus souvent surstimulé dès la naissance, l'enfant est ainsi appelé à rentabiliser sa vie y compris ludique, à ne pas perdre son temps à ne rien faire, dans une société pressée, de la programmation et de l'accélération⁵⁰ alors qu'il a besoin aussi de lenteur, de calme et de temps « vides ». **Trois formes d'accélération entretiennent une spirale systémique : l'accélération des rythmes de vie, qui exige une accélération des technologies, qui entraîne à son tour les accélérations de changements de structures et d'ajustements des institutions, sur fond de promesses de rapidité de réussite, de mieux être, d'émancipation et de réalisation de soi, susceptibles d'être tenues sur un temps court, et pour les parents à l'échelle d'une seule génération.** Une sorte d'éthique d'alignement parfait, ou d'optimisation des temps, se développe qui occulte la composante essentielle, le plaisir et la sécurisation de la dimension rythmique dans les relations : les transitions, les scansions, les pauses, les interstices, qui sont les organisateurs discrets, indispensables, qui conditionnent l'espace vers meilleur développement, et les respirations du désir et de la joie de grandir par les enfants et des jeunes eux-mêmes.

⁵⁰ Rosa H., *op. cit.* ; Rosa H, 2020, *Rendre le monde indisponible*, 2020, Paris, La Découverte.



Il se peut qu'il y ait une corrélation entre la baisse du nombre d'enfant dans les familles, et leur surinvestissement affectif et financier par les parents qui le peuvent. Mais les enfants réagissent à ce sentiment de pression et le dénoncent⁵¹, non sans rapport avec les constats de détérioration de leur équilibre psychologique en hausse ces dernières années. Les parents ne sauraient être les seuls à porter les causes et les solutions, et parce qu'ils sont l'étayage de sécurité de leurs enfants, ils doivent pouvoir compter sur des appuis quand eux-mêmes vacillent : leur propre famille plus souvent qu'on ne le dit, leurs amis, les collègues parfois. Le sentiment de solitude et l'isolement des modes de vie individualistes, du repli sur l'intérieur creusent le sentiment d'isolement parental et la culpabilité quand quelque chose se passe mal pour les enfants.

B. La scolarité des enfants et les variations du climat familial

Dans un projet de stratégie sociale d'aide aux parents pour qu'ils aident leurs enfants à grandir, il est nécessaire de rappeler que : *« la fonction parentale est, essentiellement, une fonction sas, un berceau transitionnel des espaces et dans les temps de l'enfance. La parenté est un statut et les modélisations de ce que serait un "bon père" ou "bonne mère", varient selon les représentations, les époques, les cultures et les lois. Les parents quelle que soit la configuration familiale, sont les "passeurs" pour l'enfant entre son monde intime personnel et le grand monde, social, et mondial. La parentalité consiste donc à nourrir au fil des jours et des années, pour ses enfants un espace transitionnel entre un présent investi et un futur à investir. Pères et mères sont censés être rassurés et rassurants, garantir pour leurs enfants le sentiment d'une sécurité affective et d'une cohérence de sens, entre ses sphères de vie au fil de son développement »*⁵².

Dès la maternelle, l'image de l'élève se glisse dans l'esprit de ses parents. Ils observent ses premières productions graphiques par rapport aux autres. Puis les évaluations des compétences acquises, non acquises ou en cours d'acquisition transmises par les instituteurs, seront tôt interprétées comme « il travaille bien à l'école » ou le contraire. Viennent ensuite les leçons à apprendre et les devoirs à faire. Qui s'en occupe en rentrant du travail ? Plus vite qu'on ne le pense, les parents se retrouvent face à un adolescent. Dès lors se profilent les choix d'orientation, qui drainent pour les mieux informés, la stratégie de l'accès aux études supérieures. **L'effort parental s'avère d'autant plus élevé et l'enfant est l'objet d'un surinvestissement anxieux qui ouvre la voie, à une marchandisation de l'éducation de l'enfant et de la guidance parentale.** Le soutien scolaire logiquement destiné à compenser des difficultés d'apprentissage, vise désormais dans les familles les plus informées à accroître la performance dans un système éducatif perçu de plus en plus compétitif et dans un marché du travail fondé sur une hiérarchie du diplôme. En effet, le lien est significatif : une différence d'un écart-type de score global en fin d'études

⁵¹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *Quand les enfants vont mal, comment les aider ?*.

⁵² Giampino S., 2025, La fonction parentale est, essentiellement, une fonction transitionnelle, p. 112-119, *Revue Spirale*, 2025/3, n°112 ; Neyrand G., 2025, *Formater les parents, éres*.

secondaires est associée à un premier salaire de 18 % plus élevé⁵³. D'autres raisons poussent bien sûr à se tourner vers les cours particuliers : lorsque leur enfant rencontre des difficultés à assimiler les enseignements, risque de ne pas avoir les résultats scolaires ou les choix d'orientation désirés. La décision de prendre des cours de soutien émane généralement des parents mais n'est pas nécessairement motivée par la seule réussite de leur enfant. Comme une étude sur le choix des cours particuliers le notait⁵⁴ : « *Les parents envoient leurs enfants dans des cours privés de façon à pouvoir se dire qu'ils font le maximum pour les aider. Ainsi, il y a probablement des élèves qui suivent des cours de soutien privés alors qu'ils n'en ont pas vraiment besoin* ».

C. Entre parents et enfants : « On n'est pas que des élèves ! »

*« Nous ne sommes pas que des élèves,
nous sommes surtout des jeunes, des préadolescents...
Le collège aide à grandir, mais quand il devient le centre, c'est contreproductif. »*

Le Collège des enfants et des adolescents du HCFEA, séance du 4 mars 2021

Lors des séances du Conseil de l'enfance et de l'adolescence, le titre même du rapport *La traversée adolescente des années collège* a fait l'objet d'un débat soulevé par le Collège des enfants du HCFEA, qui voulait écarter le risque d'enfermer les travaux sur leur vie d'élève. La place occupée par le domaine scolaire est ressentie comme exorbitante dans l'organisation, les rythmes et les relations au sein de la famille. Elle expliquerait de moins bonnes relations parentales, et peut-être l'origine d'une souffrance psychique des enfants et adolescents, tandis que les parents regrettent des relations qui paraissent se dégrader au fil du temps.

L'écart entre les attentes parentales et celles des jeunes sur leur propre avenir pourrait être en cause. Paradoxalement les parents surinvestiraient les sujets scolaires, sur un mode anxiogène, au détriment d'autres sujets qui intéressent et valoriseraient les enfants. Ceux-ci reconnaissent que le collège représente un écosystème extrêmement structurant pour eux, mais enjoignent à ne pas en faire l'alpha et l'oméga de leurs états, leur conduite, leurs aspirations ; ni l'objet des discussions familiales au détriment d'un « faire en famille » plus initiateur et basé sur des intérêts partagés entre les générations et les âges des fratries.

L'hypothèse d'un lien entre la pondération de l'anxiété scolaire parentale et la performance scolaire adolescente pourrait représenter un sujet de recherche pertinent. Cette

⁵³ Murat F., 2024, L'insertion professionnelle des jeunes : Influence du parcours scolaire et des compétences générales, *Éducation & Formations*, n° 107, Depp.

⁵⁴ Gauci D., S. Wetz S., 2009, *The private lessons phenomenon in a form five girls' mathematics classroom*, Bed (hons) dissertation, University of Malta.



dichotomie peut entraîner des problèmes de santé mentale, pour lesquelles les préconisations de plusieurs rapports du HCFEA⁵⁵ demeurent d'actualité.

D. Le recours au soutien scolaire et l'aspiration vers les écoles privées : entre espoirs et pressions sur l'ensemble de la famille.

Le soutien scolaire est devenu un véritable marché en croissance régulière estimé à 2,5 Md€ que les entreprises de soutien scolaire se disputent⁵⁶. Ceci, bien que des dispositifs d'aides aux devoirs se déploient dans les établissements scolaires ou sont portés par des associations non lucratives sur les territoires qui s'y engagent. Selon un sondage réalisé par TNS-Sofres en 2012, 43 % des parents d'enfants âgés de 10 à 16 ans déclaraient avoir utilisé des services de soutien scolaire, dont 28 % sous forme de cours particuliers à domicile. En 2023, un baromètre Ifop pour Les Sherpas⁵⁷ indique que 33 % des Français ont déjà fait appel au soutien scolaire, et que 56 % des parents considèrent le soutien scolaire et les cours particuliers à domicile comme un outil prioritaire pour aider leurs enfants à réussir. Selon Baptiste Larseneur, spécialiste des questions d'éducation à l'Institut Montaigne, le coût moyen pour les familles du soutien scolaire se situerait en 2024 entre 1 500 et 2 000 € par an⁵⁸. Il convient de rappeler que les familles qui ont recours au soutien scolaire, hors de l'école, bénéficient d'une défiscalisation de 50 % des sommes investies, généralement dans le secteur privé. L'appui de l'État est ici présent, mais soulève la question des inégalités entre les enfants qui peuvent en bénéficier et les autres.

Lorsque les familles ont des doutes sur l'organisation du système éducatif, elles cherchent à amortir les lacunes réelles ou supposées de l'enseignement public. Si une solution est le recours à des leçons ou des cours privés de soutien⁵⁹, une autre option consiste pour les familles qui le peuvent, à inscrire leurs enfants dans des établissements privés. **Depuis vingt ans, les familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles les plus favorisées choisissent de plus en plus l'enseignement privé sous contrat, ce qui accentue les inégalités sociales dans le système éducatif.**

Qui fréquente les écoles privées ?

En septembre 2025, sur les 3,3 millions de collégiens, **20 % environ effectuent leur rentrée dans un établissement privé.** Cette minorité est de plus en plus homogène socialement : on y retrouve majoritairement des adolescents issus de milieux favorisés et très favorisés. **L'enseignement public, lui, ne compte dans ses effectifs qu'un tiers de ces élèves privilégiés,** selon les chiffres de l'Éducation nationale.

⁵⁵ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *Quand les enfants vont mal : comment les aider ?* Rapport ; Conseil de l'enfance du HCFEA, 2025, *L'aide et le soin aux enfants et adolescents en pédopsychiatrie et santé mentale*, Rapport.

⁵⁶ Cabinet Xerfi, 2021, *Le marché du soutien scolaire durablement impacté par la crise*, mai.

⁵⁷ Ifop, 2023, *Baromètre de l'égalité des chances à l'école*.

⁵⁸ Moyon P., 2024, Pas de vacances pour le soutien scolaire, un business florissant, *Ouest-France*, 23 avril.

⁵⁹ Davies, S. 2004, School choice by default? Understanding the demand for private tutoring in Canada, *American Journal of Education*, n° 110 (3), p. 233–255.

Pour ce qui concerne les lycées, les différences sont flagrantes. **Les lycées privés sous contrat sont nettement plus favorisés** (IPS⁶⁰ de 125) que les lycées publics (105). Ces écarts s'expliquent de plusieurs façons. Les lycées privés sous contrat suivent certes les mêmes programmes et volumes horaires que les lycées publics et sont en majorité financés par l'État et les collectivités territoriales, mais ils ne sont pas soumis à la sectorisation, c'est-à-dire aux règles d'affectation d'un élève à un établissement selon son lieu de résidence, contrairement aux lycées publics. Ils sont donc libres de sélectionner des élèves qui y sont scolarisés et qui sont majoritairement issus de milieux sociaux très favorisés. De plus, ils sont en partie financés par les contributions des familles, ce qui renforce encore davantage la sélection à l'entrée⁶¹. Les lycées généraux et technologiques (LEGT) ont des élèves, en moyenne, nettement plus favorisés que les lycées professionnels (IPS moyen de 121, contre 92). Les lycées polyvalents ont une situation intermédiaire.

Cependant, même dans les lycées professionnels, il existe une différence sensible entre les établissements privés et publics : IPS moyen de 104 contre 87.

Cet investissement financier est renforcé par le phénomène de *shadow education*, « système éducatif de l'ombre », qui a été analysé en France notamment par Arnaud Galinié et Arthur Heim⁶². Un nombre significatif de familles s'engage, y compris au prix de sacrifices financiers sur d'autres besoins, dans l'éducation de leurs enfants.

Ce phénomène a un caractère mondial et répond à des besoins différents, voire opposés : le soutien privé remplit un rôle de **remédiation** poussant les familles qui le peuvent à faire aider leur enfant pour lui permettre de rattraper son retard, mais aussi un rôle de **perfectionnement** quand les familles intensifient l'investissement dans l'éducation de leur enfant **de façon à conforter leur avance**. Les familles d'origines sociales favorisées ont plus facilement accès aux cours de soutien privés et se saisissent davantage de cette opportunité⁶³. Ce constat n'est pas surprenant et se retrouve dans la plupart des pays où des recherches existent. Ainsi, en Irlande, la part d'élèves qui suit des cours privés est deux fois supérieure (près de 60 %) pour les enfants d'origine très favorisée par rapport aux enfants de parents peu qualifiés⁶⁴. Aux États-Unis, les élèves issus de familles plus favorisées (en termes de revenu et de niveau d'éducation des parents) ont significativement plus de chances de suivre des cours privés pour se préparer aux concours d'entrée à l'université⁶⁵.

⁶⁰ IPS : indice de positionnement social.

⁶¹ Piquemal L., 2025, *Quel est le profil social des lycées ?* DEPP, Note d'information, p. 1-2.

⁶² Galinié, A., Heim A., 2016, *Inégalités scolaires : quels rôles jouent les cours privés ? Contribution au rapport du Cnesco Les inégalités scolaires d'origines sociales et ethnoculturelle* ; Paris, Cnesco.

⁶³ Bray M., 2013, Shadow Education: comparative perspectives on the expansion and implications of private supplementary tutoring, *Procedia - Social and Behavioral Sciences*, n° 77, p. 412-420.

⁶⁴ Smyth E., 2009, Buying your way to college? private tuition and the transition to higher education in Ireland, *Oxford review of education*, 35-1.

⁶⁵ Buchmann C., Condron D. J., Roscigno V. J., 2010, Shadow education, American style: test preparation, the SAT and college enrolment, *Social Forces*, 89(2), p. 435-462.



Il y a quinze ans, la place de l'école publique dans les stratégies des « parents intellectuels » et du privé dans celles des « parents technocrates »

Dans ses travaux, Agnès Van Zanten⁶⁶ a distingué deux profils de parents, au sein des classes moyennes supérieures, les « technocrates » et les « intellectuels » (Van Zanten, 2010, p. 35 et 37). Les premiers, majoritairement cadres du privé et ingénieurs, disposent en moyenne d'un capital économique plus élevé et se montrent plus méfiants à l'égard de l'école publique. Ils recourent plus fréquemment aux établissements privés, aux cours particuliers et à des clubs ou activités périscolaires marchandes, dans une logique de contrôle de l'environnement scolaire et extrascolaire. À l'inverse, les « intellectuels » – plus généralement cadres de la fonction publique, de professions intellectuelles et artistiques ou de professions libérales – font davantage confiance à l'institution et aux professionnels de l'éducation et misent sur le public. Ils suivent de près la scolarité de leurs enfants et cherchent plutôt à infléchir les trajectoires scolaires en mobilisant les ressources offertes par le système, par exemple les classes à horaires aménagés musique pour accéder à un contexte d'enseignement favorable au sein d'établissements publics réputés.

Les parents, ayant conscience du poids de l'école et des diplômes sur les trajectoires de vie, mettent en œuvre un ensemble de stratégies destinées à sécuriser le cheminement et à **maximiser les performances scolaires de leurs enfants**. Il existe à cet endroit une grande variété d'approches, y compris au sein de groupes sociaux qui peuvent pourtant paraître homogènes, comme le montrent les différences observées entre fractions des classes moyennes supérieures.

Les évaluations internationales : le prix de la compétition vers le succès dès le plus jeune âge. L'exemple coréen.

L'exemple coréen est révélateur quand la parentalité intensive s'exerce sur l'enfant avec le souci de lui offrir la protection nécessaire pour son avenir. Cette volonté peut se traduire par une déperdition du sens de la parentalité, l'enfant étant regardé davantage comme un objet que comme un sujet. Même si en 2024, le nombre de naissances a augmenté, le déclin démographique coréen semble inexorable. L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 0,7 enfant par femme. La proportion de Sud-Coréens âgés de 65 ans et plus dépasse les 20 %.

La République de Corée consacrait en 2022 5,4 % de son PIB⁶⁷ aux dépenses d'éducation (France, 5,3 % du PIB). La part prise par les dépenses privées y est cependant particulière. **Les dépenses des ménages dans l'éducation privée ont atteint en 2023 leur plus haut niveau historique**, malgré la diminution du nombre d'élèves (Kostat). Le montant total des dépenses effectuées en 2023 dans les cours extrascolaires privés s'élevait à 27 100 milliards de won (18,8 Md€)⁶⁸. Les dépenses mensuelles moyennes par élève dans l'éducation extrascolaire sont de l'ordre 434 000 won (300 €). 78,5 % des élèves suivaient des cours dans des « Hagwon » (instituts privés tels que les écoles préparatoires) en particulier au niveau école élémentaire. Les écoliers ont suivi en moyenne 7,3 heures de cours privés par semaine en 2024 : 7,5 pour le niveau élémentaire, 7,4 pour les collégiens et 6,7 pour les lycéens.

⁶⁶ Van Zanten A., 2010, *Choix de l'école et inégalités scolaires : Le rôle des ressources culturelles et économiques des parents*, Agora débats/jeunesses, 3 (56), p. 35-47.

⁶⁷ Institut de statistique de l'Unesco.

⁶⁸ Agence de presse Yonha, 2023, *Les dépenses dans l'éducation privée ont atteint un nouveau record en 2023*, Séoul, 14 mars.

La société coréenne accorde une importance capitale à l'éducation. Beaucoup estiment qu'intégrer une université prestigieuse est le plus sûr moyen de réussir dans la vie dans une société ultra-compétitive. Or, le chemin de l'excellence est fixé dès l'école primaire. La moitié des enfants de moins de 6 ans bénéficie d'un renforcement scolaire par des cours privés, notamment en anglais⁶⁹.

Le ministère reconnaît que la charge de l'éducation privée dans le budget des ménages est souvent reliée à la diminution du nombre d'enfants. Des facteurs économiques, tels que les coûts de l'éducation et du logement, sont cités comme la cause la plus fréquente du faible taux de natalité, mais la charge physique et mentale liée à l'éducation des enfants et le manque de temps sont également reconnus comme des facteurs importants⁷⁰. Il est à noter que le Gouvernement coréen a pris quelques mesures pour temporiser ce phénomène : suppression des tests académiques dans les écoles élémentaires, interdiction de « l'apprentissage proactif » dans les écoles, modification des procédures d'entrée à l'université. Toutefois, l'impact de ces mesures reste à déterminer.

L'analyse de Bong Joe Lee⁷¹ est éloquent :

« En Corée du Sud, l'accent est mis sur le succès des enfants plutôt que sur le bien-être quotidien. On demande aux élèves de consacrer leur temps à l'acquisition de compétences considérées par les parents comme essentielles pour réussir à l'âge adulte. En raison de l'importance accordée à la réussite scolaire, le niveau des élèves sud-coréens est réputé élevé. Toutefois, de nombreux élèves sud-coréens déclarent ne pas être heureux en raison d'une forte pression scolaire. Les résultats scolaires des élèves sud-coréens étaient parmi les plus élevés des pays de l'OCDE, se classant au 8^e rang lors des tests Pisa de 2018 (OCDE, 2019). En 2021, le niveau de bien-être subjectif des élèves sud-coréens était le plus bas des pays de l'OCDE, avec un score standardisé de 79,50 contre un score moyen de 100 pour l'OCDE⁷² »⁷³.

Une note récente de l'institut des politiques publiques atteste de la corrélation entre la baisse démographique et la dynamique de l'enseignement privé dans les grandes villes, conduisant à une polarisation sociale accrue⁷⁴.

E. Des lieux intermédiaires entre l'école et le hors école

Si l'échange d'informations mutuelles sur la scolarité de l'élève entre la famille et l'école semble constituer un prérequis d'une relation école famille vertueuse – communication du bulletins scolaire, informations des absences, etc. –, il n'en demeure pas moins que ces simples échanges ponctuels quasiment contractuels ne peuvent suffire pour initier une

⁶⁹ Enquête 2024 sur le coût de l'éducation privée pour les écoles primaires et collèges, ministère de l'Éducation de la République de Corée, diffusée le 13 mars 2025.

⁷⁰ HRCopinion, 2025, *Enquête sur la perception des enfants et de la garde d'enfants 2025] Perceptions des faibles taux de natalité*, Séoul, 29 juillet.

⁷¹ Lee B. J., 2023, *Comment adapter les enseignements pour accroître le bien-être des élèves sud-coréens dans un contexte de forte pression scolaire ?*, Conférence sur le bien-être, Académie de Dijon, 22 novembre.

⁷² Yum Y. S., Sung K. H., 2021, *Happiness index of Korean children and youth: international comparative study*, Yunsei University Center for Social Development.

⁷³ Pisa, 2022, En France, les élèves se classent 15^e à 21^e, *Rapport officiel OCDE, PISA 2018 – France*, p. 5, Leur bien-être subjectif est dans la moyenne OCDE loin du dernier rang coréen, *Rapport officiel OCDE, 2023, Volume II – Well-being*.

⁷⁴ Charousset P., Grenet J., 2026, *Baisse démographique et dynamiques public-privé : vers une ségrégation scolaire accrue dans les grandes villes ?*, Notes IPP, n° 124.



démarche partenariale ou d'alliance éducative permettant à chaque jeune de se sécuriser, dans un cadre prévenant et cohérent y compris quand des problèmes se posent.

D'une manière générale, la coéducation, qui repose sur une collaboration active et continue de l'ensemble des acteurs – enseignants, éducateurs, familles et autres professionnels – constitue un des leviers pour le développement des élèves et la construction d'une vie locale plus solidaire.

Or, **la coéducation requiert de décroquer l'école et d'aménager leur place aux parents dans la culture scolaire, y compris ceux qui s'y sentent à l'écart.** C'est à ce titre que l'article L. 521-4 du code de l'éducation prévoit, dans tous les établissements d'enseignement, « *un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués* ». Cette disposition issue de la loi de refondation de l'école de 2013 a pour objectifs de faciliter les échanges entre les équipes éducatives et les parents et d'impliquer les familles dans les projets de l'établissement⁷⁵. **Cet « espace parents » est envisagé comme un lieu de coopération éducative, moins institutionnalisé que les traditionnelles** réunions et instances auxquelles les parents sont convoqués ou se sentent convoqués. Il doit pouvoir constituer un point d'appui privilégié pour nouer des relations de confiance entre les parents et les professionnels de l'éducation intervenant dans l'école.

L'enjeu est que les parents se sentent légitimes à venir y chercher **l'épaullement et le soutien non-uniformisant dont ils ont besoin, dans un lieu intermédiaire entre le hors école et l'école**, à l'inverse des relations normatives entretenues par la simple tenue d'échanges contractuels qui tendent à définir ce que serait un « bon parent d'élève ». L'espace parent doit aussi, en ce sens être un lieu de reconnaissance de l'expertise du parent sur son enfant.

D'autres outils permettent de faire vivre des formes d'alliances éducatives. Le terme est souvent employé pour désigner une stratégie d'inclusion et de lutte contre le décrochage scolaire par la coordination de l'action des acteurs autour de l'enfant, (les parents, les enseignants, les soignants, etc. dans des dispositifs tels que les GPDS ou les ESS). Il convient néanmoins, pour permettre aux parents de partager avec les enseignants la vie scolaire de l'enfant, de leur proposer d'assister à des temps d'enseignement ou de participer à des activités à visées pédagogiques. Le principe est qu'ils puissent accéder à l'organisation non seulement des moments festifs mais aussi d'autres actions visant à valoriser les travaux des enfants.

L'exemple de Pistoia

Depuis une cinquantaine d'années, avec le soutien des pouvoirs politiques locaux successifs, la petite ville italienne de Pistoia construit un « système intégré » de la petite enfance. Il s'agit d'une forme de réseau au sein de la cité permettant une cohérence éducative durant toute la période allant de 0 à 6 ans. Des crèches aux écoles maternelles, en passant par les autres lieux d'accueil, toutes les structures sont pourvues d'un même corps de pédagogues : des enseignant-es ou des éducateurs-trices fonctionnant de manière collégiale, sans poste de direction. Le matin, les enfants sont invités à participer à des activités adaptées à leur âge, l'après-midi, les groupes peuvent librement se former et se mélanger et déambuler dans des espaces urbains dédiés aux enfants, aux familles, et aux professionnels de l'ensemble des structures.

⁷⁵ Voir la page du ministère de l'Éducation nationale dédiée : [Les parents à l'École](#).



« Les passerelles sont un enjeu éducatif majeur : elles répondent au besoin de continuité éducative et de sécurité affective des enfants et la place des familles est centrale dans ces transitions. Après ce voyage d'étude à Pistoia, en partenariat avec la ville de Paris, a été amorcé un changement de regard sur la place des familles. Les parents n'étaient plus des invités pour des moments spécifiques (festivités ou bilans), mais intégrés au quotidien, par une présence toujours possible, ils contribuent à la qualité du climat éducatif et à la coopération dans la vie de l'école. Ce qui sous-entend une remise en question professionnelle, pour chaque enseignant-es et de l'institution elle-même »⁷⁶.

Les Cités éducatives : un projet plébiscité⁷⁷

Copilotées par l'ANCT et la Dgesco, les « Cités éducatives » sont des territoires labellisés, qui visent à conforter le rôle de l'école, la continuité « éducative » et ouvrir le champ des possibles. Pour cela, intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de leur naissance à leurs 25 ans au travers d'une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) exclusivement : parents, services de l'État, des collectivités, associations, habitants. L'objectif de l'ensemble de ces actions est qu'en aucun cas, un parent ne se retrouve à l'écart de la vie de l'établissement scolaire de son enfant. Une attention particulière est portée aux parents allophones et aux parents en situation de handicap, mais aussi que s'installe une coopération avec les parents si les enfants désinvestissent l'école et/ou les structures dédiées.

► Proposition : Développer les lieux intermédiaires entre l'école et le hors école pour favoriser les alliances éducatives entre les parents, les enseignants, l'encadrement administratif et les professionnels de l'éducation et du soin de l'écosystème de l'élève

La coéducation, qui repose sur une collaboration active et continue de l'ensemble des acteurs – enseignants, éducateurs, familles et professionnels de l'éducation – constitue un levier essentiel pour le développement des élèves et la construction d'une société plus solidaire.

Elle requiert de décroquer l'école et d'aller chercher les parents les plus éloignés de la culture scolaire. L'enjeu est que les parents se sentent légitimes à venir y chercher l'épaullement et le soutien non-uniformisant dont ils ont besoin, dans un lieu intermédiaire entre le hors-école et l'école. L'espace parent doit aussi être un lieu où puisse être reconnue l'expertise d'un parent sur son enfant.

- Encourager la coéducation
- Développer les alliances éducatives entre parents et enseignants autour de l'accueil des parents dans l'école
- Développer et soutenir les cités éducatives en tant qu'alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : parents, services de l'État, des collectivités, associations, habitants.

⁷⁶ Perez A., 2025, *La pédagogie Pistoia*, Présentation lors d'une journée professionnelle avec les familles. Ana Perez est conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

⁷⁷ <https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/politique-de-la-ville/dispositifs/cites-educatives#politique-de-la-ville>.



Partie 2

Face à de nouvelles problématiques : privilégier la prévenance et l'épaulement comme mode d'aide aux parents

« Il y a eu ces dernières années une réflexion positive autour de la notion de bienveillance avec des informations intéressantes sur les émotions de l'enfant transmises par les neurosciences affectives. Mais dans le même temps, toutes ces informations ont été triturées, malmenées et transformées en marchandises par des coachs et autres experts autoproclamés, laissant à penser, par exemple, que le moindre stress était dommageable pour le développement d'un enfant. Et comme en toutes choses, cela a suscité un retour de balancier un peu brutal, et parfois tout aussi outrancier, pour dire "point trop n'en faut, l'enfant roi, ça suffit ! "... »⁷⁸

I. Le libre-arbitre parental au prisme de ses cheminements

Un père, une mère, ne sont pas pour leurs enfants des personnes parmi d'autres. Le lien de filiation est inscrit dans la chair biologique de la conception et de l'enfantement, il est aussi inscrit dans nos codes et nos lois, généralement l'un et l'autre. L'enfant adopté est un enfant accueilli dans le plein engagement de ses parents et de plein droit par la loi. Dans la famille recomposée, certains « beaux-parents » sont aussi impliqués que le père ou la mère de l'enfant pour les actes usuels, des attachements se tissent, au profit de l'enfant, dans la clarté des places et sans usurpation des statuts. Les progrès des sciences, de la biologie et de la médecine transforment l'alignement entre la filiation biologique, génétique, civile et sociale et peuvent faire évoluer le droit, par exemple en matière de PMA. Dans tous les cas les enfants ont besoin et le droit à la vérité sur leurs origines et sur leurs histoires de vie. Le libre arbitre et la liberté des formes d'exercices de la responsabilité parentale et de son partage ou pas, ne saurait esquiver la mise de jeu de l'enfant lui-même. Il est en attente d'attachements et de sécurité affective, à l'abri des secrets, des non-dits et des rivalités.

Parfois chez les enfants, des besoins de réassurance ou de modèles vont se fixer sur des tuteurs symboliques élus par eux, pour le meilleur (émulation, confiance en soi) et parfois pour le pire (emprise, idéalisation) tant le besoin d'affection, d'admiration, d'encouragement, de nouveauté et de confiance sont vitaux. Par-delà, ou à côté des parents biologiques et des parents adoptifs, d'autres figures parentales, comme les beaux-parents, les parrains, les amis de la famille... peuvent s'inscrire comme modèles ou contre-modèles

⁷⁸ Entretien avec Patrick Ben Soussan. Voir Ben Soussan P., 2025, *Parents, on vous prend pour des cons !* érés ; et entretien, 2025, *Injonctions contradictoires, culpabilité : l'éducation des enfants, était-ce plus facile avant ?*, *Femmes actuelles*, 10 octobre.

parentaux. De même en est-il d'une admiration envers l'entraîneur sportif, de l'identification à une grand-mère héroïque... au travers desquels se glanent des représentations différentes de figures maternelles ou paternelles dans l'esprit d'un enfant. Ces transferts mettent à l'épreuve l'éthique parentale de non-propriété privée des capacités d'attachements multiples et différenciés, d'identifications ou d'admiration dont les enfants et les adolescents sont capables et dont ils ont besoin pour se découvrir eux-mêmes. Et parfois, c'est grâce au fait que les enfants peuvent finir par détester, oublier ces figures, en être déçus, qu'ils apprennent que nul n'est parfait.

Aider les parents à aider les enfants à grandir consiste à soutenir leur réflexion sur la subtilité, la complexité et la charge des circulations d'émotions et de sentiments au sein d'une famille, pour chacun et avec l'environnement. Comprendre sans crainte ni rivalité le bénéfice des relations entre leurs enfants et d'autres personnes positives pour lui, c'est leur ouvrir la route d'une socialisation éclairée. Chaque enfant y élargit sa gamme des variantes relationnelles tout en gardant des repères de fonction, de droit et de place entre les différentes figures tutélaires qu'il croise en chemin.

A. Une brève histoire de la reconnaissance progressive de l'enfant

Le xx^e siècle aura apporté des progrès dans la reconnaissance de l'enfant, du bébé comme une personne, un être sensible de relation et dépendant de la qualité et la stabilité de ses liens affectifs humain et humanisants. Bowlby fut dès 1915 puis au sortir de la guerre l'un des premiers observateurs et théoriciens des ravages des carences affectives chez l'enfant séparé de ses figures d'attachements. Il insistera sur le fait que l'attachement est certes un besoin primaire mais aussi, dans une perspective darwiniste, essentiel à la survie de l'espèce⁷⁹. Le bébé deviendra reconnu comme sujet de parole, doté d'intelligence par la psychologie du bébé, la psychanalyse, et l'éducation de la petite enfance. Ce n'est en France que dans les années 80 que sera reconnue et traitée la douleur chez le bébé à l'hôpital. Dès lors, les formidables découvertes des potentialités du petit humain dès la naissance furent portées à la connaissance du grand public par des émissions de télé et radios des années 1970 comme dans le fameux documentaire *Le bébé est une personne*, ou *Lorsque l'enfant paraît* à la radio.

Parallèlement, les luttes pour la reconnaissance des droits de l'enfant ont révolutionné les représentations et l'approche politique de l'enfant, engagée par la ratification par la France de la Cide. Les progrès dans nos lois accélèrent la lutte contre l'exploitation, les sanctions corporelles et les violences envers les enfants. Ce qui contraste avec l'augmentation des formes nouvelles que les abus et les violences prennent aujourd'hui et la difficulté de nos institutions à les prévenir et y remédier⁸⁰.

⁷⁹ Le syndrome d'« hospitalisme », identifié par Bowlby dès 1915 au sortir de la guerre chez des jeunes enfants élevés en institution, puis étudié en 1945 et 1946, par R. Spitz et K. Wolf qui font les mêmes constats sur des états d'enfants de l'assistance publique ou à l'hôpital, éloignés de leurs familles. On retrouvait les mêmes tableaux d'enfants souffrant de carences affectives dans les pouponnières, et les crèches avant leur désanitarisation.

⁸⁰ Note à rédiger sur les constats de violences et négligences dont les enfants sont victimes par des individus ou des institutions.



Parallèlement, et plus récemment, la pensée positiviste s'est imposée dans le champ de l'enfance et de la famille, et produit des références de bonne conduite parentale dite d'éducation positive⁸¹. Il est utile de rappeler qu'à l'origine cette vision « positive » de l'enfant a caractérisé les courants de l'éducation populaire : une éducation des enfants fondée sur les pédagogies actives, le pari sur ses potentialités, stimulées par l'esprit de groupe, l'expérimentation et la collaboration qui conjoignait une vision active des valeurs républicaines et de citoyenneté, chères à l'entre-deux guerres. Ce système de valeurs et idéologique est à l'origine dans nos institutions des principes de cohésion, de solidarité et de protection sociale de 1945.

L'ensemble de ces courants eurent en commun la lutte contre les violences et l'exploitation des enfants. Les découvertes des sciences humaines et de la biologie, de la génétique et de la neurologie grâce aux progrès technologiques des méthodologies de recherches et les nombreuses recherches qui aujourd'hui se regroupent sous l'appellation « neurosciences », ou psychologie du développement⁸², permettent de visualiser, confirmer, préciser nombre d'intuitions tirées de l'observation y compris celle des parents et des professionnels de l'enfance.

B. L'expansion des services rémunérés d'aide à la parentalité et l'avènement du coaching parental

Au travers des progrès dans la lutte contre les violences envers les enfants, s'est développé un référentiel des règles de bonne conduite parentale dite éducation positive. À l'origine, cette approche de l'éducation des enfants était fondée sur les pédagogies de l'expérimentation et de la collaboration de l'éducation populaire, et des découvertes des potentialités dès la naissance de l'enfant-sujet et le slogan « le bébé est une personne », puis de l'enfant sujet de droits de la Cide. L'ensemble de ces courants eurent en commun la lutte contre les violences et l'exploitation des enfants.

Les avancées des sciences humaines et de la biologie, de la génétique et de la neurologie grâce aux progrès technologiques des méthodologies de recherches ont transformé la manière d'appréhender l'enfant. Sous l'appellation générique de « neurosciences » se rassemblent des disciplines de recherches très différentes sur l'enfance qui utilisent ces technologies comme outils permettant de visualiser, matérialiser ou métaphoriser notamment leur travail de transmission ou de vulgarisation vers les non-spécialistes, dont les parents. Des offres de services aux familles se référant aux neurosciences se déploient sur le net où s'ouvre un marché de l'éducation des enfants. On constate l'expansion des services rémunérés d'aides à la parentalité alors que des outils et méthodes standardisés se développent en appui à des formations de parents. « *Le monde d'avant apparaît de plus en*

⁸¹ Voir notamment, Raynaud, A. 2022, *La sécurité émotionnelle de l'enfant*, Marabout ; Filliozat I., 2021 *Éduquer : tout ce qu'il faut savoir – Ni laxisme ni violence*, R. Laffont ; Gueguen C., 2023, *Petites et grandes questions pour une enfance heureuse* Pour une enfance heureuse, Arènes.

⁸² Voir les travaux de Maya Gratier, Professeure de psychologie, Université Paris Nanterre : sur les « Formes d'attention, sensorialité et plaisir esthétique chez les bébés », et sa conférence au séminaire « premiers pas » (Haut-commissariat à la stratégie et au plan, Cnaf, HCFEA) : « [Des ressources naturelles pour soutenir la curiosité apprenante](#) ».

plus lointain : un monde où l'école gratuite n'était pas considérée comme une option au rabais qu'il était de bon ton d'éviter, où l'université accueillait les étudiants sans sélection, où chaque minute du temps des enfants n'était pas transformable en activité à haute valeur ajoutée et où il n'était pas considéré comme exceptionnel d'avoir du temps où on joue aux cartes, où on cuisine, où on lit, et on ne fait rien de spécial à part être ensemble »⁸³.

Dans l'univers familial, ce marché prospère sur les angoisses parentales, et sur **ce que le sociologue Michel Vandenbroeck⁸⁴ nomme une « incompétence acquise » des jeunes parents soumis à l'intensification des informations, des conseils et injonctions contradictoires**. Un autre sociologue, Frank Furedi, a souligné, comme le note Claude Martin, le risque de surresponsabilisation, inhérent à ce qu'il appelle le « *déterminisme parental* », c'est-à-dire une perspective qui désigne les parents comme seuls responsables des réussites comme des échecs de leur progéniture. Pour ne pas faillir à cette mission, ils se montrent prêts à mobiliser temps et argent – suivre des ateliers, assister à des conférences, consulter des spécialistes sur chacune des catégories de problèmes. Ils investissent alors leur rôle intensément au risque de se voir reprocher une hyperparentalité et qualifiés de parents hélicoptères. La domination des « experts » et cette marchandisation de modèles standardisés de « bonne » parentalité contribuent cependant à stigmatiser les pratiques parentales spontanées, en particulier dans les milieux populaires⁸⁵. Les familles qui en ont la connaissance et les moyens financiers sont de plus en plus nombreuses à faire le choix d'écoles privées ou d'activités extrascolaires parfois très chères, en ayant le sentiment que choisir l'option payante revient à sélectionner le meilleur pour son enfant. À chacune de ces étapes, on peut donc, moyennant finance, s'offrir les services d'un coach. Le déploiement de « l'empire des coachs⁸⁶ » en sciences humaine n'est ni nouveau ni réservé à la parentalité. Issu de la compétition sportive de haut niveau, il a gagné le monde de l'entreprise et les théories du management opérationnel puis progressivement le social et l'éducatif. Enfin il pénètre depuis deux décennies la sphère familiale grâce à sa diffusion dans les médias. Dorénavant, le coaching individuel et institutionnel relie réussite individuelle, compétition et performance.

La critique fréquente du coaching repose principalement sur :

- le manque de formation des coachs ;
- l'absence d'un cadre réglementaire permettant de garantir la qualité de l'intervenant⁸⁷.

En réalité, les réserves sur le recours au coaching parental sont plus profondes :

- réduction de la fonction parentale à un métier qui nécessite de reproduire des techniques apprises, sans prendre en compte la multiplicité des situations et les interactions nécessaires ;

⁸³ Touret L., 2025, *Le meilleur pour nos enfants ?*, Éditions de l'Atelier, Paris.

⁸⁴ Vandenbroeck M., 2024, *Être parent dans notre monde néolibéral*, érès.

⁸⁵ Martin C., 2020, *Lien social et Politiques*, n° 85.

⁸⁶ Gori R., Le Coz P., 2026, *L'empire des coachs, une nouvelle forme de contrôle social*, Albin Michel.

⁸⁷ Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, 2024, Cahier des charges de l'appel à projet : « Expérimentation conseil conjugal et familial ».



- réduction de l'éducation de l'enfant à des besoins à satisfaire quand l'enjeu consiste à l'aider à grandir, ce qui implique de ne pas figer l'enfant dans le temps présent quand il n'est pas conforme aux attentes de perfection, ou de performance, lui ouvrir des espaces de projection ouverte sur un avenir qui ne se détermine pas à chaque moment du présent.

L'univers numérisé apporte des offres de formats et de professionnels de niveaux de qualification très hétérogènes, parfois portées par des professionnels diplômés du soin psychologiques ou des éducateurs qui se qualifient ainsi. Ces « nouveaux coachs » doivent leur essor à des séries et émissions de télé-réalité empruntant à l'univers des performances sportives une image de compétence, de confiance, et de réussite, par l'entraînement et la compétition. « *Il faudrait en France un coach pour 50 habitants !* » déclarait ainsi dans les médias, il y a plus de vingt ans, un des premiers formateurs de coachs français. Le recours aux services de coachs et thérapeutes en parentalité s'accroît donc, et l'on retrouve cette dénomination dans tous les domaines, du social, des loisirs, de la santé, du bien-être individuel comme du handicap. Cette déqualification accompagnée par la privatisation des offres de services n'est pas réservée au soutien à la parentalité, et l'illusion de la régulation par les contrôles s'avère coûteuse. À l'heure où la force des liens et des solidarités sont de plus en plus contingentes, le coaching peut remplir une fonction de temporisation auprès de parents de plus en plus désemparés.

En renversant la perspective, on peut aussi considérer que le « bébé compétent » a engendré le « parent compétent » des sciences de la médecine, de l'éducation, et de la psychologie, renforcé ces dernières décennies par l'indiscutabilité du recours aux neurosciences : tous les enfants sont supposés en risque de souffrances ou de pathologies, dont il faudrait identifier les manifestations et les causes, dès la périnatalité ou les premiers signes d'alertes. Cette tendance donne naissance à des référentiels de repérages et dépistages, largement accessibles à des non spécialistes. Elle fait des parents, les personnes de première ligne en charge des enfants et dont le moindre geste ou la moindre parole risquerait de les plonger dans les pires difficultés. Les parents se trouvent la cible d'informations diverses (Internet, podcasts, revues, etc.) et sont pourtant plus que jamais isolés avec leurs questions et leurs inquiétudes naturelles. Ils sont poussés à la (sur)consommation aux recours externes et ressentent moins leur légitimité éducative. Ce sont des processus qui démissionnent de fait les adultes de leurs compétences parentales spontanées, nourries par des transmissions identificatoires informelles qui laissent une place à la recherche intérieure, la discussion directe et plus de créativité.

À cet égard, **la proposition du Conseil de l'enfance de favoriser le développement d'accueils flexibles, plus souples, accessibles à tous, est une réponse, par la qualité et la diversité des accueils proposés, à une offre privée lucrative des modes d'accueil en forte croissance⁸⁸.**

⁸⁸ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *Qualité, flexibilité, égalité : un Service public de la petite enfance favorable au développement de tous les enfants avant 3 ans*, Rapport.

In fine, les représentations qui guident les politiques de parentalité interrogent.

- La responsabilité parentale ressort-elle d'un métier, assorti d'un référentiel de bonnes pratiques, avec apprentissage et mise en œuvre de techniques apprises, supposées applicables à l'éventail des situations ?
- L'éducation des enfants se réduit-elle à des besoins à satisfaire, figeant les parents dans le temps présent d'une appréciation de satisfaction ou d'insatisfaction et sous une pression évaluative quand ils ne se sentent pas conformes aux attentes de perfection, ou de performance de la société ou des institutions ?

Ces représentations frôlent le déni collectif de l'infinité des inattendus, des bonnes et des mauvaises surprises que la vie d'une famille ne manque pas de réserver à l'échelle d'une vie. Car on ne cesse pas d'être l'enfant de ses parents quand on devient parent, tout comme on ne cesse pas d'être parent à la majorité de ses enfants.

C. Des programmes « d'éducation parentale » en question

Le conseil s'est interrogé sur le succès de programmes d'éducation parentale « *fondés sur des preuves* », comme le programme Triple P (*Positive Parenting Program*). Ce programme soulève en effet des réserves et fait l'objet de débats parmi les scientifiques et les experts. Pour mémoire, le programme Triple P a été élaboré à la fin des années 1990 par des psychologues australiens, et s'appuie sur un modèle de validation scientifique « *evidence based* » raccourci de EBM, *evidence based medicine*⁸⁹. Il vise à développer chez les parents des compétences communicationnelles, émotionnelles et comportementales dans une approche préventive des troubles relationnels ou psychologiques chez l'enfant. En France ce programme est porté par une approche de santé publique et d'éducation à la santé, en application du modèle médical de prévention primaire. C'est donc sur un modèle de décision de traitement médical qu'est abordé le soutien à la parentalité. Ce type de programmes fonctionne selon un modèle prédéfini avec un cadre d'application, des outils et des méthodes explicites, des référentiels d'utilisation et d'évaluation de résultats mis à la portée d'intervenants y compris de professionnels peu qualifiés. Mais y compris en médecine, c'est l'évaluation clinique raisonnée pour chaque patient spécifique qui doit guider les choix dans l'application du modèle. Outre l'argument de simplification d'utilisation, l'enjeu de ce type de programmes standardisés est qu'ils permettent de suivre des cohortes de sujets qui viennent renforcer l'argument d'efficacité et des applications de la méthode à grande échelle, ce qui apporte une légitimité à des orientations de politiques publiques. Le « modèle » triple P du soutien à la parentalité est une sorte de formation des parents comme il y en a dans d'autres approches, elle comporte bien sûr des formations de formateurs et d'intervenants parentalité auprès des parents et au besoin des enfants qui participeront à l'application du protocole, partie intégrante d'une stratégie nationale. La question soulevée par ces protocoles, quels que soient leurs domaines d'application, est

⁸⁹ *Evidence based medicine* : efficacité fondée sur la preuve : <https://www.msmanuals.com/fr/professional/sujets-sp%C3%A9ciaux/prise-de-d%C3%A9cision-clinique/m%C3%A9decine-bas%C3%A9e-sur-les-preuves-et-lignes-directrices-cliniques>.



celle de l'ajustement à des situations comportant des complexités situationnelles et contextuelles qui peuvent fluctuer d'un moment à un autre, comme c'est le cas des interactions parents-enfants. La visée de prévention primaire, sur des populations, dans les politiques d'accompagnement à la parentalité, soulève une autre interrogation sur l'argument de réduction des potentiels « *facteurs de risque de troubles ou fragilisation des parcours ultérieurs des enfants* ». Or ces programmes d'éducation et d'information peinent à intégrer le cas par cas, la prise en compte du contexte, et les partages d'expériences, à même d'apporter une meilleure garantie.

Une autre interrogation est portée dans les délibérations du Conseil de l'enfance, sur la vision réductrice de l'aide reçue par les enfants dont les parents adoptent certaines des conduites prônées dans ces programmes. Il s'agit ainsi d'une certaine façon d'apprendre aux parents à piloter les comportements de leurs enfants, partant du postulat qu'ils sont suffisamment incompetents pour avoir besoin de ce programme, et de les doter d'outils de manipulation, afin d'obtenir des enfants des compétences relationnelles et comportementales attendues, sans interrogation ni travail préalable aucun sur ce qui est voulu⁹⁰. En effet, les manuels précisent que : « *les comportements sont appris* » et qu'ils peuvent être changés « *en fournissant aux enfants des récompenses pour l'apprentissage de nouveaux comportements appropriés* ». Dans quelle mesure cette méthode se rapproche-t-elle des techniques de conditionnement, par renforcement positif, la récompense, ou renforcement négatif, la sanction ou la privation ?

Le coaching parental et le Programme Triple P partagent la même conviction et peuvent rassurer par l'idée même qu'il existe une méthode à appliquer pour des parents qui souvent disent qu'ils ne savent plus quoi faire et qu'ils ont « tout essayé ».

Cependant, les guidances généralistes et simplificatrices réduisent les capacités de libre exercice parental ce qui est facteur de fragilisation de la fonction parentale, un risque de « soutien parental négatif ». En effet, si le soutien à la parentalité vise par essence à étayer les parents pour améliorer leur situation – la relation parent-enfant qu'ils entretiennent – et les aider dans leur quotidien, ce soutien peut s'avérer négatif, provoquant « *une perte de contrôle de sa vie, sentiment de dépréciation, redevabilité, assignation à la catégorie d'aidé...* »⁹¹. Ce risque existe concrètement dans les interventions qui ne tiennent pas compte des conditions de vie des parents et les désignent comme seuls responsables de l'échec de la mise en œuvre de la méthode juste⁹².

Nonobstant le caractère pécuniaire ou non de la relation de l'intervenant auprès des parents dans la relation avec leurs enfants, une méthode qui aliène d'une manière ou d'une

⁹⁰ Voir notamment Briffault X., 2016, *Santé mentale, santé publique. Un pavé dans la mare des bonnes intentions*, Presses Universitaires de Grenoble ; et Briffault X., 2019, *Soutenir ou former les parents ? un choix éthique et politique*, Colloque La parentalité à l'épreuve de la société du bien-être, Unaf. Xavier Briffault est membre, personnalité qualifiée du Conseil de l'enfance du HCFEA.

⁹¹ Sellenet C., 2023, *ParentalitéS, normes et injonctions*, L'Harmattan, Paris, <https://shs.cairn.info/parentalites-normes-et-injonctions--9782140323775>.

⁹² Zaouche Gaudron C., 2021, *Quel accueil pour le jeune enfant en situation de pauvreté ? Un état des savoirs*, Caisse nationale d'allocations familiales, La Documentation française.

autre le libre arbitre parental, en usant, avec opportunité, des sentiments de culpabilité, d'insécurité sur l'avenir, ou d'épuisement psychologique des parents, ne saurait faire partie d'une politique d'appui à la parentalité.

Alors que d'autres programmes comme le dispositif Copa ont démontré des résultats positifs, l'expérimentation Triple P semble n'avoir pas encore confirmé sa capacité à se déployer *in situ* en conditions réelles et sa répliquabilité, malgré les centaines de travaux de recherche censés prouver son efficacité et le fait qu'il ait été nommé dans le Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants de l'Organisation mondiale de la santé de 2006 qui le présente de façon succincte⁹³. Il est par ailleurs remis en question par des travaux universitaires indépendants⁹⁴, qui en pointent l'un des principaux biais : l'évaluation du programme est effectuée par ses concepteurs et les formateurs eux-mêmes et non de façon indépendante, comme il est de rigueur pour une évaluation scientifique.

L'évaluation du programme Triple P et du dispositif Copa

L'agence régionale de Santé Grand Est a conduit en Meuse l'une des premières expérimentations françaises du programme australien **Triple P (Positive Parenting Program)**, dans sa version numérique *Triple P Online*, destiné aux parents d'enfants de 0 à 12 ans, avec pour objectifs de :

- sensibiliser les familles et les professionnels aux enjeux de parentalité ;
- renforcer 17 compétences parentales ;
- prévenir les pratiques éducatives inadaptées ou violentes ;
- améliorer l'orientation vers les ressources locales d'accompagnement.

L'évaluation menée par Santé publique France, l'Ireps et l'ARS, portait sur l'acceptabilité, l'appropriation et la satisfaction des parents et professionnels. Elle a acté plusieurs freins qui ont limité son efficacité :

- programme long et complexe ;
- traduction trop littérale et contenus culturellement anglo-saxons ;
- méthodologie jugée datée ;
- inadaptation au contexte local.

Résultat : La mise en œuvre d'une expérimentation du Programme Triple P sous l'égide de l'agence régionale de santé du Grand Est dans le département de la Meuse en 2021 a donné lieu à des résultats mitigés : un fort taux d'abandon dès la première connexion, un nombre d'utilisateurs insuffisant pour mesurer l'impact, et l'arrêt de l'expérimentation sans déploiement régional.

En parallèle, un nouveau dispositif de soutien à la parentalité, **Copa**, pour **Coaching parental**, a été développé avec l'appui de l'ARS Grand Est. Initié par une sage-femme coordinatrice, avec l'appui des acteurs et institutions il est expérimenté pendant cinq ans (2021-2025) et aligné avec la stratégie « 1 000 premiers jours ».

⁹³ Organisation mondiale de la santé, 2006, Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données, encadré 3.1, p. 44.

⁹⁴ Bussi res E.-L., 2015, *L'efficacit  de l'approche Triple P pour am liorer les habilit s parentales et diminuer les troubles de comportements chez les enfants de 0-12 ans*, Centre de jeunesse du Qu bec, Institut universitaire, Montr al.

Briffault X., *op. cit.*



Le principe est de proposer à toutes les femmes venant d'accoucher (et au coparent si besoin) un **accompagnement à domicile par des auxiliaires de puériculture dans les premiers jours suivant la naissance, en complément des dispositifs existants**. Les principaux objectifs sont de :

- soutenir les compétences parentales et le lien parent-enfant ;
- promouvoir la prévention en santé et la sécurité du nouveau-né ;
- accompagner l'adaptation à l'arrivée de l'enfant ;
- repérer précocement les situations de vulnérabilité (ex : dépression post-partum).

Les résultats de l'évaluation ont permis d'objectiver plusieurs impacts positifs :

- amélioration du sentiment de compétence parentale ;
- meilleure persistance de l'allaitement ;
- détection plus précoce des situations à risque ;
- renforcement de la coordination entre maternités, PMI et professionnels de ville.

Un modèle rénové, Copa 2, a été élaboré en lien avec la DGOS et la Cnam. Une nouvelle phase d'expérimentation, (art51), est mise en œuvre sous le pilotage de l'ARS Grand Est depuis le 1^{er} janvier 2026, pour 39 mois, sur les territoires Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Pays de la Loire, et ciblant 40 000 dyades mère/nouveau-né.

Le modèle prévoit :

- deux visites à domicile (1h15 chacune) ;
- troisième visite possible selon les besoins ;
- accompagnement spécifique pour les sorties ultra-précoces (< 24h) ;
- intervention coordonnée entre auxiliaires de puériculture, sage-femmes et PMI.

Au regard des réserves exprimées et de ces évaluations, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de l'instruction interministérielle du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes⁹⁵, qui s'inscrit dans la continuité du Programme Triple P. Le risque de dérive d'un projet éducatif vers des interventions psychologiques standardisées et un formatage adaptatif comportemental et émotionnel n'est pas à écarter.

Un débat sur la référence au développement des enfants dans le soutien à la parentalité ?

Le rapport du docteur Anne Raynaud, de 2023⁹⁶, à partir duquel a été fondé l'Institut de la parentalité – établissement à but lucratif –, conforte les orientations mentionnées dans l'instruction interministérielle.

Ce rapport a suscité de vives critiques des principales associations qui interviennent auprès des enfants et de leur famille. Un collectif de treize associations⁹⁷ a mis en cause le postulat

⁹⁵ Instruction ministérielle n° DGS/SPS4/DGCS/DGESCO/DJEPVA/DGEFP/DPJJ/DGESIP/DGER/2022/131 du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes.

⁹⁶ Raynaud A., 2023, *L'enfant et sa famille, au cœur d'un vaste écosystème développement d'une base d'habilités des acteurs du soutien à la parentalité*, Rapport remis le 13 avril 2023 au directeur général de la cohésion sociale.

⁹⁷ Collectif constitué de 13 acteurs associatifs nationaux intervenant dans le soutien à la parentalité : Acepp, ADMR, ATD Quart Monde, Familles rurales, FCSF, Fnepe, Fnaafp-CSF, FFER, le Furet, Les pâtes au beurre, Apprentis d'Auteuil, Unaf, Uniopss.

qui fonde le rapport⁹⁸ : « Le rapport "Développement d'une base d'habiletés des acteurs du soutien à la parentalité" est fondé sur un autre paradigme : le soutien à la parentalité y est exclusivement défini comme une réponse aux "besoins fondamentaux de l'enfant" au détriment d'une approche globale et universelle de la parentalité s'adressant au parent, en lien avec son enfant et son entourage. Le postulat du rapport est que cette centralité des besoins de l'enfant dans les politiques de soutien à la parentalité ne serait pas discutable. Le collectif inter-associatif Parentalité ne peut entériner ce postulat et rappelle que les politiques destinées aux parents ne sont pas une politique de l'enfance ».

Le collectif s'interroge, plus fondamentalement, sur le fait qu'une politique de l'enfance devrait elle-même être conçue et structurée uniquement au regard des « besoins » de l'enfant. Le collectif manifeste, en cohérence avec sa critique première, des réserves sur la mise en œuvre du programme Triple P : « le rapport préconise le déploiement d'actions et de programmes "probants". **Le récent avis du Conseil Économique Social et Environnemental sur les métiers de la cohésion sociale⁹⁹, dont font partie les métiers du soutien à la parentalité, alerte sur le déploiement de programmes "clés en main" qui réduisent l'autonomie et la créativité professionnelles, et qui ne sont jamais co-construits avec les personnes concernées quand bien même leurs situations sont singulières et relèvent de la coopération entre différentes formes de soutien** ».

Pour le Collectif : « accompagner les parents implique une posture de réciprocité entre parents et professionnels, et une prise en considération des parents comme des acteurs partenaires des politiques publiques et des services qui les concernent, et non seulement comme des "vecteurs" ou des "cibles" de ces politiques ». Le syndicat national des médecins de PMI, réuni en colloque en 2022¹⁰⁰ a travaillé sur la question de « La preuve scientifique dans le champ de la prévention ». Il en est ressorti que le Programme Triple P n'a pas fait la preuve d'une efficacité supérieure à celles des actions déjà menées en PMI.

Il est à craindre que la systématisation du Programme Triple P n'ait dans ce contexte problématique pour conséquence de délégitimer d'autres approches plus dynamiques, interactives et dialectiques de l'apprentissage de la fonction parentale.

De plus, dans une approche qui n'est pas sans évoquer le conditionnement, il est demandé aux parents d'observer les faits et gestes de leur enfant, avec un regard presque scientifique, ce qui installe un sentiment étrange de distance affective dans la relation, au risque de surprendre ou d'angoisser les enfants.

Il importe, au contraire que l'enfant ne doute pas de l'affection de ses parents, même si lui ou ses parents commettent des erreurs. L'erreur atteste aussi de l'authenticité de la relation parentale. D'une manière générale, il est préférable ainsi que le souligne le syndicat national des médecins de PMI, de soutenir la réflexion professionnelle plutôt que de prescrire les

⁹⁸ Communication du collectif parentalité à la suite de la présentation du rapport Raynaud-Inglès, Paris, mai 2023.

⁹⁹ Jeanne-Rose, E. *Les métiers de la cohésion sociale*, CESE, Paris, 10 juillet 2022.

¹⁰⁰ Bonnefoy M. (ss dir), Garrigues C. (ss dir), Suesser P. (ss dir), 2023, *Le succès de la prévention en santé familiale, infantile et juvénile comment en prendre la mesure ?* érès.



pratiques, sans tenir compte des facteurs environnementaux dans lesquelles les familles se trouvent¹⁰¹.

Pour le Conseil de l'enfance, aucune stratégie nationale à l'égard des parents ou des enfants ne peut se dispenser de l'apport des personnes concernées, des professionnels du secteur de l'enfance, des familles et des enfants eux-mêmes, et invite à une prudence dans l'application univoque de ces programmes standardisés, comme par exemple le Triple P et sur la promotion d'actions visant le développement des compétences psychosociales fondées sur des méthodes similaires.

Parentalités, normes et injonctions, Catherine Sellenet

« Près de trente ans après l'implantation du concept de parentalité, le temps nous semble venu de faire le bilan critique de ce qui s'énonce comme un soutien à la parentalité, un engouement prolifique, un marché structuré de propositions, une véritable politique nationale. Ce livre s'inscrit en réaction contre la transformation du soutien et de l'aide en un parentalisme démesuré, normatif, culpabilisant bon nombre de parents, considérés en dehors de tout contexte économique, social et culturel. Les arts de l'existence, selon la belle expression de Michel Foucault, ne peuvent relever uniquement de la subjectivité, de la volonté de chacun. Des experts de plus en plus nombreux se chargent de problématiser tout comportement du parent profane selon la norme du "convenable" ou du "non convenable". Ces conseils constituent le nouvel art d'accommoder les parents, un catalogue de normes de parentalité. Par normes de parentalité, nous entendons des comportements et des manières de faire attendus de la part des parents vis-à-vis de leurs enfants. Cela va de comportements conseillés jusqu'à des injonctions assorties d'une sanction. Osons faire le bilan de ce soutien à la parentalité, histoire de voir s'il ne serait pas opportun de conjuguer la parentalité au pluriel, de parler des parentalités, celles qui existent, qui nous parlent du quotidien de tous ces parents qui tentent de faire au mieux pour offrir à leurs enfants "des lendemains qui chantent". »¹⁰²

II. Une perspective de prévention universaliste, proportionnée et prévenante ?

La politique de soutien à la parentalité possède une dimension universelle et inconditionnelle. Elles ne sauraient saturer l'espace, pour ménager les appuis informels de proximité et d'entraides. Tout en apportant un soutien prononcé aux parents qui se trouvent dans une situation exigeant une aide spécifique, **une politique publique d'appui aux parents qu'elle soit universelle ou spécifique est par principe gratuite et volontaire.**

Il est essentiel de souligner que l'aide aux parents ne se limite pas aux actions fléchées comme « soutien à la parentalité » et financées comme telles. Les espaces de rencontre culturels, sportifs, associatifs, sont autant d'occasions de socialisation, de réassurance, de confiance renouvelée. Par suite, la démarche de soutien à la parentalité ne peut être que

¹⁰¹ SNMPMI, 2025, *Le SNMPMI publie une note de réserve sur le référentiel qualité des modes d'accueil : Plutôt que prescrire les pratiques choisissons de soutenir la réflexion professionnelle*, 18 décembre.

¹⁰² Sellenet C., 2023, *Parentalités, normes et injonctions*, Paris, L'Harmattan, Préface.

très attentive aux singularités individuelles. Par sa nature même, elle se soustrait à tout schéma prédictif, évaluatif ou normatif.

Le soutien à la parentalité est nécessairement multidimensionnel et dynamique. Il ne s'agit pas « d'avoir un projet à la place des parents » mais d'organiser des rencontres, de fournir des cadres (à la fois souples et structurants) permettant aux parents d'élaborer leurs points de repères éducatifs et enfin de soutenir des initiatives parentales¹⁰³. Le cadre est forcément, dès lors, basé sur une participation volontaire de la part des parents, au besoin de rechercher leur accord ou leur adhésion. Toutefois, la tentation a toujours existé de superposer politique de la parentalité et politique coercitive. Par exemple, la manière dont sont produits des propos ou des dispositions incriminant les parents peut avoir des effets sur l'exercice de la parentalité et le développement des enfants, y compris en dehors des situations de délinquance juvénile. Les débats autour de la loi du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents témoignent des délicats équilibres à trouver entre responsabilisation et accompagnement des parents¹⁰⁴. Il y a toujours eu un hiatus dans l'approche de l'État de la relation parentale entre la volonté d'incrimination et la volonté de valorisation des parents. L'intervention des associations avec le soutien notamment de la Cnaf et des collectivités territoriales a permis d'orienter les politiques publiques vers le second terme de l'équation.

La délinquance des mineurs est globalement en baisse, mais on observe néanmoins une hausse d'atteintes avec violence mettant en cause de jeunes auteurs ou complices. Ainsi, selon les statistiques du ministère de la Justice, le nombre de mineurs mis en cause est passé de 240 000 en 2016 à 179 000 en 2024, en baisse de 25 %. La part des mineurs sur l'ensemble des personnes mises en cause est passée d'environ 17 % en 2016 à 12 % en 2023, en baisse continue. Le nombre de mineurs poursuivis par le parquet est passé de 63 800 en 2016 à 48 389 en 2023 soit une baisse de 24 %. En revanche, le nombre d'adolescents poursuivis pour assassinat, meurtre, coups mortels ou violence aggravée est passé d'environ 1 200 en 2016 à 2 095 en 2023, en hausse de 75 %¹⁰⁵. Pour répondre à cette problématique, la tentation existe de vouloir amener les parents à « *assumer davantage leurs responsabilités* ». Cependant, l'avis de la Défenseure des droits souligne que la restauration de l'autorité de la justice à l'égard des mineurs et de leurs parents passe en premier lieu par un renforcement massif de l'Éducation nationale, du système de santé et de pédopsychiatrie, de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁰³ Avis relatif à la définition du soutien à la parentalité, Comité national de soutien à la parentalité, 20 décembre 2012.

¹⁰⁴ La présidente du Conseil de l'enfance, Sylviane Giampino, dans ce contexte, a été auditionnée en 2023 sur les spécificités de la « traversée adolescente », dans le cadre de la mission relative au renforcement du lien de confiance entre les forces de sécurité intérieure et la population conduite par l'IGPN, l'IGA et l'IGGN, dont le [rapport](#) est paru en novembre 2023.

¹⁰⁵ Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice 2016* ; ministère de la Justice, *Rapport Statistique Justice 2023* ; ministère de la Justice, *Rapport Statistique Justice 2024*. Sur le changement du référentiel statistique de l'enquête Conditions de vie et sécurité vers l'enquête vécu et ressenti en matière de sécurité, voir notamment Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, [Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature](#), p. 87-89.



Il convient donc de développer un axe fort d'assistance éducative et d'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif. Une réponse éducative serait sans doute plus pertinente à l'heure actuelle qu'une réponse strictement pénale, dont les limites sont rapidement atteintes. Or les mesures d'assistance éducative relèvent d'une logique d'adhésion et non d'une logique répressive.

La justice des mineurs va de pair avec une protection judiciaire de la jeunesse mieux dotée qu'elle ne l'est actuellement. De fait, la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs nécessite des moyens qui n'ont pas été suffisamment accordés.

A. Les Réaap : d'une origine sécuritaire à une dimension protectrice

L'aide aux parents dans leur responsabilités d'éducation et de soins à leurs enfants a une longue histoire. Depuis les œuvres religieuses portées par les valeurs de charité, l'instruction scolaire des écoles de filles sur la tenue de la maison et l'hygiène pour la santé des enfants, les mouvements de jeunesse au plein air en passant par l'éducation populaire portée par des valeurs de solidarité et laïcité... Toutes ont en commun d'être portées par des référentiels de valeurs, de prendre appui sur l'évolution des savoirs et de s'adapter aux besoins du pays et à l'évolution des mœurs d'une époque.

La circulaire du 9 mars 1999 instaurant les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap)¹⁰⁶ signe l'acte de naissance du soutien à la parentalité tel qu'il s'est construit depuis en France. Encore faut-il rappeler que cette circulaire s'inscrivait dans le cadre d'un plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs (Conseil sécurité intérieure du 8 juin 1998), en réponse à la perception d'une hausse des « incivilités » juvéniles dans les quartiers populaires, et dans la perspective de responsabiliser les parents en complément de sanctions pénales à l'égard des mineurs. Pour Claude Martin, cette genèse représente un virage idéologique ambivalent, passant d'une logique répressive vers un soutien préventif bien que normatif afin de « *conforter les parents dans leur rôle structurant* », dans un contexte médiatique d'exacerbation de la délinquance. Ce contexte, pour Gérard Neyrand, conduit également à un risque de « *sur-responsabiliser, et de contrôler, les parents en évacuant les facteurs sociaux liés aux difficultés rencontrées par les familles* »¹⁰⁷.

Les Réaap puisent néanmoins leur principe directeur dans deux expériences historiques de l'accompagnement parental. Dans la mouvance de l'éducation nouvelle, l'École des parents et des éducateurs, créée par Margueritte Vérine-Lebrun en 1929, cherchait à instruire les parents, à éviter « *les erreurs éducatives* », et pas simplement à lutter contre la mortalité infantile.

¹⁰⁶ Circulaire du 9 mars 1999 DIF/DGAS/DIV/DPM n°99-153 à la suite du plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs en Conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998.

¹⁰⁷ Neyrand G., 2021, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Toulouse, érès.

Un autre marqueur historique fut la création des Maisons vertes¹⁰⁸ dont la première fut ouverte en 1979 à Paris par une équipe dont faisait partie la psychanalyste Françoise Dolto. Le contexte en était la médiatisation des connaissances sur le bébé¹⁰⁹, la prise de conscience collective de l'importance dès la naissance des premiers liens et l'observation que la relation parent-enfants est interdépendante d'un environnement social humanisé. En réponse au constat que le modèle de la famille nucléaire se répandait, et renforçait l'isolement des mères, le soutien parental prenait le virage de la prévention universaliste précoce, d'un aller vers les familles gratuit et pluridisciplinaire. Ce fut aussi l'origine des politiques petite enfance, la circulaire de mars 1983 fixait les objectifs d'une prévention médicosociale des PMI à laquelle participèrent les sage-femmes, les psychologues¹¹⁰, les éducateurs de jeunes enfants, et les artistes¹¹¹. Tout comme à l'hôpital et dans les crèches : dans les années 1980 le « printemps des crèches »¹¹², lançait le mouvement d'ouverture des lieux d'accueils aux parents, leur dé-sanitarisation et l'instauration de périodes de familiarisation progressive pour prévenir les troubles de la séparation précoce¹¹³.

Ainsi, les Réaap inaugurent-ils une politique hybride : réponse à une problématique au départ sécuritaire, mais réorientée vers l'accompagnement, fondatrice du « soutien à la parentalité » contemporain.

La prise en compte des parents par les politiques publiques se développe ensuite comme catégorie de l'action publique tout au long des années 2000, où elle adopte l'expression aujourd'hui consacrée de « soutien à la parentalité ».

Il existe de nombreuses initiatives portées par le secteur associatif, les collectivités locales ou la branche famille de la Sécurité sociale dans le champ du soutien à la parentalité.

Les dispositifs qui entrent réglementairement dans ce champ visent à :

- accroître la confiance des parents dans leurs compétences parentales, au travers les Réaap, remplacés depuis le 1^{er} janvier 2025 par le Fonds national de la parentalité ;
- apaiser les conflits intrafamiliaux (médiation familiale et espaces de rencontre) ;
- accompagner les enfants et leur famille dans le parcours scolaire (contrat local d'accompagnement à la scolarité [Clas]) ;
- informer les parents sur les dispositifs (points info familles [PIF]) ;
- informer les couples, notamment autour des questions de sexualité et de vie familiale (conseil conjugal et familial).

¹⁰⁸ Schauder C., 2009, *Françoise Dolto, une psychanalyste dans la cité. L'aventure de la Maison verte*, préface de M.-H. Malendrin, Gallimard.

¹⁰⁹ *Le bébé est une personne*. En 1984, ce documentaire en trois volets de Bernard Martineau, fut suivi par des milliers de téléspectateurs.

¹¹⁰ *Anapsy.p.e.* : association nationale des psychologues pour la petite enfance.

¹¹¹ Enfance et musique et éveil culturel, l'agence « Quand les livres relient »...

¹¹² Mozère L., 1992, *Le Printemps des crèches. Histoire et analyse d'un mouvement.*, coll. Logiques sociales, Paris, L'Harmattan, 256 p.

¹¹³ Zaouche Gaudron C., Missonnier S., 2025, Les grands noms de la bébologie, 1 et 2, *Spirale*, n° 111, érès.



Les Réaap

Les Réaap ont vocation à coordonner les services qui s'adressent à l'ensemble des parents, sur la base du volontariat. Les parents se rencontrent dans différents lieux (centres sociaux, écoles, crèches, ludothèques, salles municipales, etc.) et autour d'activités (groupes de parole, conférences-débats, activités parents-enfants etc.), avec ou sans l'appui de professionnels du secteur (médiateurs familiaux, travailleurs sociaux). Il s'agit de renforcer, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

B. La Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 : une approche universaliste et progressiste

En 2018, la stratégie nationale de soutien à la parentalité « Dessine-moi un parent » creuse le sillon d'une politique de la parentalité visant l'autonomie de la fonction parentale.

Cette stratégie nationale reconnaît à la fois le contexte socioéducatif de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant comme cadre voire comme visée de l'action¹¹⁴.

Elle structure des aides et un appui à la parentalité autour des grandes périodes de l'enfance. Elle vise à accompagner les parents à chaque âge de la vie de leurs enfants, à développer les possibilités de relais parental, à améliorer les relations entre les familles et l'école, à accompagner les conflits pour faciliter la préservation des liens familiaux, à favoriser le soutien par les pairs et à améliorer l'information des familles quant aux ressources et services qui leur sont proposés. Elle a permis l'inscription du soutien à la parentalité dans le CASF¹¹⁵ et l'élaboration d'une Charte nationale de soutien à la parentalité

La Charte nationale de soutien à la parentalité¹¹⁶, sur laquelle le HCFEA a rendu un avis favorable le 1^{er} février 2022 en saluant sa cohérence avec les principes fondateurs du Comité national de soutien à la parentalité du 20 décembre 2012¹¹⁷, vient encadrer les dispositifs inscrits dans la Stratégie nationale de soutien à la parentalité. Elle met en avant l'accompagnement des parents, définis comme premiers éducateurs de leurs enfants.

Les principes de la Charte – bienveillance, participation volontaire, universalisme, valorisation des parents – ont vocation à guider tout financement public du soutien à la parentalité. En ce sens, la Charte renforce une approche du soutien à la parentalité comme appui aux parents, à distance des visées de contrôle parental ou de prévention de la délinquance des mineurs qui relèvent d'un tout autre registre.

¹¹⁴ DGCS, 2018, *Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022*.

¹¹⁵ Article L 214-1-2 du Code de l'action sociale et des familles.

¹¹⁶ *Charte nationale de soutien à la parentalité*, 2022, fixée par *Arrêté du 29 juillet 2022* modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité.

¹¹⁷ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2022, *Avis sur le projet de charte nationale du soutien à la parentalité*.



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la cohésion sociale



CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre : ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.



La Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 s'est poursuivie au-delà de son terme et s'est enrichie de nouvelles actions comme le congé parental supplémentaire ou le fonds national dédié à la parentalité qui se substitue aux Réaap, dont l'action *via* le financement de projets, de structures, se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social.

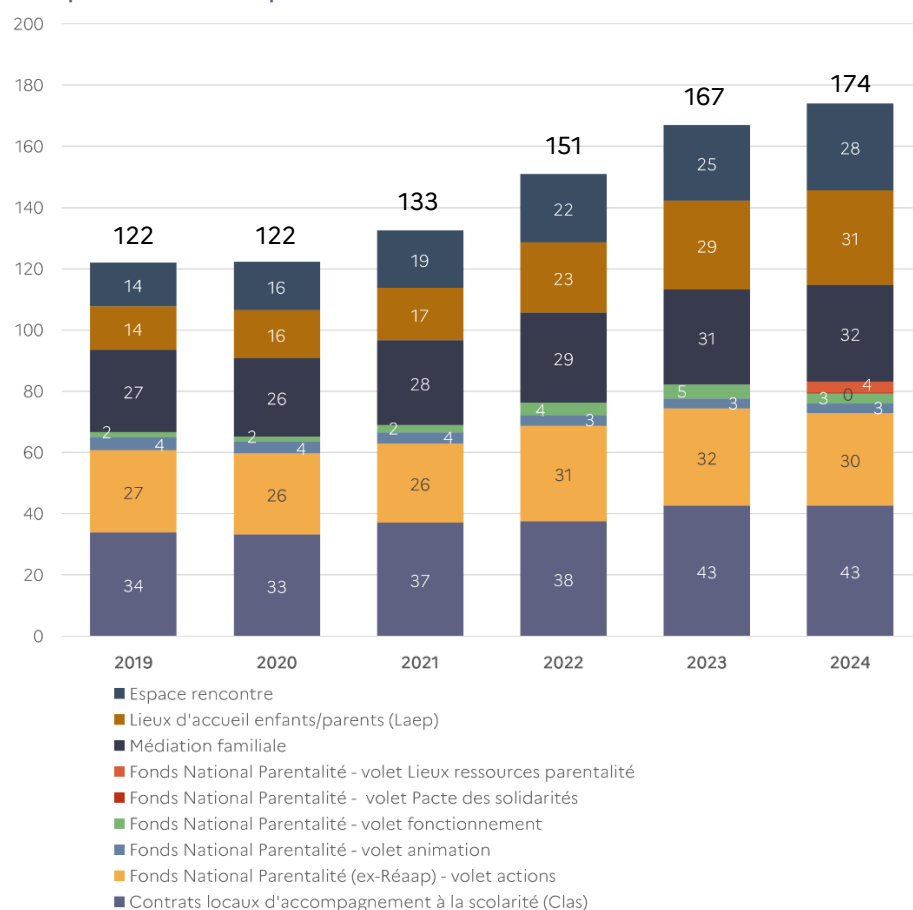
C. Les principaux dispositifs de la Cnaf tendent vers une prévention prévenante

Cette stratégie repose principalement sur des dispositifs à vocation universelle financés essentiellement par la Cnaf, dont l'action en la matière s'inscrit dans le cadre juridique fixé par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, et est guidée par les principes mentionnés dans la Charte nationale de soutien à la parentalité.

La Cnaf consacrait en 2024 environ 174 M€ à la politique de soutien à la parentalité¹¹⁸.

Graphique 1 | Dépenses de la branche Famille selon le dispositif de soutien à la parentalité depuis 2019

en M€



Sources : Cnaf-Vfdas.

¹¹⁸ Direction de la Sécurité sociale, 2025, Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale Annexe 1 Famille, 1.10.1 Dispositifs de soutien à la parentalité.

Ces fonds étaient répartis sur les cinq dispositifs structurants principaux : **les lieux d'accueil enfants-parents** (Laep), **le fonds national parentalité** (FNP), qui s'est substitué aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap) depuis le 1^{er} janvier 2025), **les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité** (Clas), **la médiation familiale** et **les espaces de rencontre**.

- **les Laep** accueillent les jeunes enfants (jusqu'à 6 ans) accompagnés de leurs parents et offrent un espace d'échanges entre adultes et de socialisation pour les enfants ;
- **le FNP** finance des actions collectives visant à soutenir les parents, à favoriser les échanges entre eux et à faciliter l'accès à l'information ;
- **les Clas** soutiennent les enfants et leurs parents pour favoriser la réussite scolaire, en articulation avec les autres dispositifs éducatifs territoriaux ; Ils s'intègrent dans les projets éducatifs territoriaux et s'articulent avec d'autres dispositifs tels que le contrat éducatif local (CEL), le programme de réussite éducative (PRE), le FNP et l'accompagnement éducatif initié par l'Éducation nationale. Les Clas s'adressent aux élèves de l'enseignement des premier et second-degrés, sur l'ensemble d'un département ;
- **la médiation familiale** vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité, en aidant les personnes à trouver par elles-mêmes des solutions aux conflits qui les opposent ;
- **les espaces de rencontre**, lieux d'exercice du droit de visite, sont destinés à maintenir ou rétablir les liens entre parents et enfants après une séparation et dans des situations particulièrement conflictuelles ou difficiles (santé mentale, alcoolisme, toxicomanie...). Ils ont pour objectif de restaurer le(s) parent(s) dans son (leur) rôle et, à terme, de faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu hors de ce type de structure. La quasi-totalité des espaces de rencontre est gérée par des associations.

Il est à noter que la Cnaf exclut de son financement la médiation familiale prononcée par le juge des enfants, qui s'est vu confier ce pouvoir par la loi du 7 février 2022 pour faire face à l'accroissement des situations de danger consécutives à un conflit parental exacerbé¹¹⁹.

Conformément à la Charte nationale du soutien à la parentalité, la politique de soutien à la parentalité s'appuie sur **des dispositifs à vocation universelle et préventive**. Les services d'accompagnement à la parentalité s'adressent à tous les parents, quel que soit l'âge de leurs enfants. Ils ont tout d'abord comme objectif de favoriser la qualité du lien parents-enfants en apportant un appui aux parents aux moments clés de la vie familiale. Ils visent aussi à renforcer le lien entre les familles et l'école et à offrir les ressources dont l'enfant a besoin pour développer ses compétences. Enfin, les services de parentalité ont pour objectif de **prévenir la rupture des liens familiaux** et de favoriser l'élaboration d'accords **dans l'intérêt de l'enfant en cas de séparation**. L'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité est détaillé en annexe¹²⁰.

¹¹⁹ Article 375-4-1 du Code civil.

¹²⁰ Annexe n° 1, Les différents dispositifs de soutien à la parentalité selon l'âge.



La politique publique de soutien à la parentalité constitue une forme de prévention, ou si l'on veut, un investissement social fondamental¹²¹. Néanmoins, elle se trouve exposée au risque d'une limitation de son périmètre d'action au profit d'agents économiques dont le propre périmètre correspond à une offre de prestations de services dans le champ de la parentalité.

À ce titre, il est possible de mentionner positivement la création du parcours des 1 000 jours¹²² – la notion de parcours, tout en reconnaissant des invariants dans la mise en œuvre de dispositifs et l'application de politiques publiques, se fonde sur l'évaluation individuelle des besoins et leur transformation dans la durée – en tant qu'il vise à faire de la politique familiale un levier pour réduire les inégalités sociales, économiques et culturelles. Pour autant, il est nécessaire de rappeler qu'**une politique de soutien à la parentalité ne saurait se borner à la petite enfance pour son caractère universel et se limiter au-delà de cet âge à viser des catégories sociales prédéfinies**. En ce sens, la capacité des associations de loi 1901, à but non lucratif, de mener des actions au long cours est essentielle pour assurer la pérennité d'une politique de soutien à la parentalité pour l'ensemble des parents.

D. Les schémas départementaux des services aux familles : des ressources de proximité.

Le **schéma départemental des services aux familles** (SDSF) est un document stratégique et de prospective qui a pour objet **d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir un plan d'action et de priorités au niveau départemental**. Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale. Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu à l'utilisateur.

Le **comité départemental des services aux familles** (CDSF) a pour mission d'établir le SDSF. Il représente l'instance partenariale unique de pilotage local des politiques publiques en matière de services aux familles. Présidé par le préfet de département et animés par les caisses d'allocations familiales qui en assurent le pilotage opérationnel, les comités sont le **lieu de coordination de l'ensemble des acteurs autour d'objectifs territorialisés**, tenant compte des orientations nationales et des spécificités locales. Il réunit 37 membres, représentant les collectivités territoriales, les directions départementales de l'État, les acteurs de la protection sociale, l'Éducation nationale, l'agence régionale de santé, la Justice, les professionnels, les gestionnaires, et les familles.

Maintenir et développer les services aux familles, accompagner les améliorations de la qualité en application de la charte nationale d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité sont les objectifs « socles » du CDSF qui doivent se traduire dans les SDSF.

¹²¹ Avenel C., Boisson-Cohen M., Dauphin S., Duvoux N., Fourel C., et al. (Dir.), 2017, *L'investissement social : quelle stratégie pour la France ?*, La documentation française.

¹²² Ministère de la Santé et des Solidarités, 2020, *Les 1000 premiers jours*, Dossier de presse, octobre.

Article D. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles.

I. Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel mentionné à l'article [L. 214-5](#) et évalue sa mise en œuvre.

II. Le schéma départemental comporte :

1. Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité, ainsi que de formation initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic tient compte des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant recensés dans le département et établis dans les conditions prévues à l'article [L. 214-2](#).

2. Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

Ce plan établit des objectifs, les actions pour les atteindre, le niveau de résultat attendu, fixés en cohérence avec le diagnostic territorialisé.

Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, dont la caisse d'allocations familiales et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux.

III. La liste des indicateurs communs à tous les départements pour la réalisation du diagnostic territorialisé, le suivi et le pilotage du plan d'actions départemental, ainsi que leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV. Le schéma départemental est adopté dans les douze mois suivant le renouvellement du comité départemental mentionné à l'article [D. 214-1](#), pour une durée maximale de six ans.

En application de l'article D. 141-4 du Code de l'action sociale et des familles¹²³, le HCFEA a inscrit à son programme de travail pour l'année 2026, la remise d'un rapport sur les travaux des comités départementaux des services aux familles.

► Proposition : Créer une offre socle de services aux parents, proposant notamment des dispositifs spécifiques pour les parents en situation de handicap ou de vulnérabilité

Progressivement institutionnalisé et désormais doté d'un cadre juridique spécifique, le soutien à la parentalité constitue aujourd'hui une catégorie permanente de l'action publique. Les politiques publiques de soutien à la parentalité sont une réponse aux difficultés que rencontrent les parents dans un contexte de fortes mutations des structures familiales.

L'aide aux parents est principalement de nature financière. Elle vise à limiter les écarts de niveau de vie en fonction de la configuration familiale et à réduire les écarts de niveau de vie entre ménages de même composition familiale.

La prépondérance de la part des transferts monétaires dans les dépenses de soutien aux familles occulte quelque peu la possibilité d'y substituer également une offre de services, de soutien et d'accompagnement (collectif et individuel) de tous les parents, afin de répondre aux besoins des

¹²³ Article D. 141-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tous les six ans, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge transmet au ministre chargé de la famille un rapport sur les travaux des comités départementaux des services aux familles s'appuyant sur les rapports transmis par les présidents des comités départementaux des services aux familles. Il formule le cas échéant à cette occasion des recommandations en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ».



parents indépendamment de leur condition économique et de leur lieu de résidence. **Sans offre de service lisible et coordonnée, une partie des transferts à destination des familles risque d'être absorbée par un marché du coaching parental privé à la fiabilité douteuse.** Le financement public de l'offre de services est encore largement embryonnaire et les objectifs poursuivis peu formalisés.

Les schémas départementaux des services aux familles devraient permettre d'assurer une offre socle de services pour la politique de soutien à la parentalité pour tous les départements.

La détermination du périmètre de l'offre socle de services et de l'offre pour les parents aux besoins spécifiques (parents en situation de grande précarité, parents en situation de handicap, parents isolés, etc.) représente un des enjeux des assises nationales de la parentalité et devrait figurer dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion État-Cnaf.

E. Le conseil conjugal et familial : une offre adaptée à de nouveaux besoins.

Certaines périodes ou événements de vie peuvent faire émerger des tensions au sein des couples et fragiliser l'équilibre familial, qu'il s'agisse d'une déstabilisation professionnelle, d'insécurité financière, d'une maladie, de l'arrivée d'un enfant¹²⁴, ou des prises d'autonomie bruyantes d'un adolescent... Des études conduites par la Cnaf¹²⁵ sur les attentes et besoins des parents en matière de soutien dans leur fonction parentale ont mis en lumière le souhait d'un accompagnement plus individualisé, notamment lorsqu'il s'agit de résoudre des difficultés rencontrées au sein du couple parental avec, entre autres, l'émergence de tensions autour de la vie quotidienne (communication, répartition des tâches, éducation, respect des différences...).

De longue date, les conseillers conjugaux et familiaux travaillent dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) ; en milieu hospitalier, dans les services de protection maternelle et infantile (PMI), dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ; dans les centres de prévention de la maltraitance, des centres d'écoute téléphonique ; dans des associations dont les activités sont centrées sur le soutien à la famille ; certains conseillers conjugaux et familiaux ont une consultation dans les centres sociaux, des mairies. Ils peuvent enfin exercer en libéral, dans un cabinet privé.

La présence d'un conseiller ou d'une conseillère conjugale au sein de la PMI permet de :

- détecter précocement les difficultés : en étant présente dès la période prénatale et pendant les premières années de l'enfant, le conseiller ou la conseillère conjugale peut identifier rapidement les couples qui rencontrent des difficultés et leur proposer un accompagnement adapté ;
- offrir un soutien accessible : la PMI est un service public gratuit et accessible à tous, ce qui permet aux familles les plus vulnérables de bénéficier d'un soutien psychologique et relationnel ;

¹²⁴ Céroux B., Thierry X., Siméon T., 2023, Tensions dans les couples avec jeunes enfants, l'e-ssentiel n° 215, Cnaf.

¹²⁵ Crépin A., Moeneclaey J., Les attentes et besoins des parents en matière d'accompagnement à la parentalité, l'e-ssentiel, n° 165, Cnaf.

- favoriser la coordination des interventions : la conseillère conjugale travaille en étroite collaboration avec les autres professionnels de la PMI (médecins, puéricultrices, psychologues, etc.) pour offrir un accompagnement global et cohérent aux familles.

Dans ce contexte, la branche Famille a commencé à expérimenter en 2024 une nouvelle offre de conseil conjugal et familial¹²⁶, sachant que les difficultés entre leurs parents atteignent les enfants qui les ressentent, s'inquiètent ou réagissent. Lorsque la situation se dégrade les conflits entre les parents peuvent avoir de fortes répercussions sur les enfants et entraîner l'intervention de l'ASE et de la PJJ¹²⁷. La Cnaf développe une offre d'accompagnement individuel du couple par des professionnels habilités à exercer dans le conseil conjugal et familial¹²⁸. Pour surmonter ces périodes de tensions, il vise à rétablir la qualité du climat conjugal. Le recours au conseil conjugal et familial comme forme d'accompagnement pour résoudre les conflits peut constituer une solution pour prévenir la séparation du couple, diminuer son niveau de conflictualité qui peut avoir des impacts importants sur le développement des enfants et la suite de leurs relations avec leurs deux parents.

Cette initiative rejoint les principes fondamentaux de la politique de soutien à la parentalité tels que définis par le Comité national de soutien à la parentalité¹²⁹ :

- les actions de soutien à la parentalité s'adressent aux parents ;
- elles visent à améliorer le bien-être de l'enfant en renforçant le bien-être des parents ;
- elles cherchent à agir sur les compétences parentales ;
- elles visent la réassurance des parents dans leur environnement familial et social et le renforcement de la confiance des parents dans leurs compétences parentales, en vue d'une meilleure communication entre les parents et enfants.

Cette expérimentation répond à une demande de parents de recourir au moins pour un temps déterminé à des entretiens individuels plutôt qu'à des réunions de partage collectif pour lesquelles les intéressés ne se sentent pas prêts.

Les appels à projet dans le cadre de l'expérimentation du conseil conjugal et familial sont réservés aux structures sans but lucratif. **L'approche de service public des caisses de sécurité**

¹²⁶ Caisse nationale d'allocations familiales, 2024, *Expérimentation d'une nouvelle offre de conseil conjugal et familial*, Instruction au réseau, 18 juillet.

¹²⁷ La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a soutenu en 2025 [une recherche de psychologie sur les conflits parentaux](#) auxquels sont confrontés les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de leurs missions, comprenant une grille d'analyse des situations de conflit. Voir Hirschelmann A. et al., 2025, *Conflits parentaux problématiques : repérer les enjeux et répercussions pour les mineurs*, DPJJ.

¹²⁸ Selon les cadres du ministère de la Santé définissant [le métier de Conseiller-e conjugal-e et familial](#).

¹²⁹ Comité national de soutien à la parentalité, 2012, *Avis relatif à la définition du soutien à la parentalité*, 20 décembre.



sociales, de prévention prévenante peut difficilement favoriser un processus de marchandisation du soutien à la parentalité.

► **Proposition : Faciliter les initiatives créatives innovantes et dynamiques pour la parentalité**

Il s'agit de faciliter les initiatives créatives, innovantes et dynamiques pour la parentalité grâce à un cadre réglementaire flexible et adapté. Ce cadre réglementaire peut faciliter le financement des idées novatrices grâce à un fonds public dédié qui serait géré par la Cnaf, à l'instar du fonds pour l'innovation du système de santé dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2018 géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

L'expérimentation d'une nouvelle offre de conseil conjugal et familial par la Cnaf qui s'est déroulée sur l'année 2025 peut servir de référence. La fragilisation de la relation conjugale sous les assauts du quotidien des responsabilités parentales parfois trop difficiles à assumer dans un contexte socioéconomique particulièrement contraignant peut entraîner des répercussions sur le bien-être des enfants, ce qui justifie cette expérimentation et son application nationale si l'expérimentation est concluante.

Selon la Cnaf¹³⁰, les attentes et besoins des parents font apparaître que la modalité d'accompagnement principalement souhaitée par un tiers des parents consiste en des échanges individuels avec un professionnel du secteur social, de l'éducation ou de la santé.

Cette demande trouve aujourd'hui un écho et une réponse partielle dans une offre pléthorique de prestations de type « coaching parental » privée qui se développe hors de tout encadrement et de toute sécurisation pour les personnes qui y recourent et se rémunère en facturant un service aux parents, souvent inaccessible pour les familles aux revenus modestes. Il convient, par conséquent, de proposer de répondre à cette demande par une offre en conformité avec les valeurs de la Charte de la parentalité.

Seuls les acteurs suivants sont éligibles à l'appel à projet : les associations issues de la loi de 1901 ; les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou médico-social sanitaire ; les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ; les collectivités territoriales (communes, EPCI).

Il peut y avoir d'autres espaces d'expérimentation, plus locaux visant par exemple les lieux ressources pour la parentalité afin de faciliter l'accès à l'offre de services quel que soit l'âge de l'enfant.

Il est important que les appels à projet puissent aussi permettre à des associations des idées ou des pratiques nouvelles.

III. La place du tiers et de la pair-aidance

A. Le point de vue des enfants sur l'intervention du tiers

Les objectifs de l'autorité parental sont clairement posés : protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne¹³¹. Dans certaines situations, les parents ont besoin d'un soutien, d'une aide pour exercer leur autorité parentale et l'intervention d'un tiers est requise.

¹³⁰ Cnaf, 2024, *Cahier des charges de l'appel à projet « Expérimentation conseil conjugal et familial »*.

¹³¹ Article 371-1 du Code civil.

Parfois, le tiers intervient dans un contexte de grande fragilisation familiale. Une attention particulière doit être portée au regard de l'enfant et au respect de sa personne.

La parole des enfants est à cet égard éloquente. Lors de la séance du 25 septembre 2025 du Conseil de l'enfance et de l'adolescence, largement consacrée à la question des politiques de soutien à la parentalité, les membres du **Collège des enfants** ont défini ensemble la parentalité par le fait d'« être responsable d'une autre personne jusqu'à sa majorité » ce qui signifie pour eux être responsable de son éducation, « l'envoyer à l'école » le nourrir, le loger, prendre en charge tous ses besoins, et l'aimer : « *c'est très important pour un enfant de se développer dans un cadre aimant* ».

Les enfants définissent une « bonne » parentalité autour des mêmes idées récurrentes :

- **une écoute bienveillante** : les enfants disent qu'ils veulent des parents qui prennent au sérieux leur parole, leurs émotions et leurs points de vue, sans moquerie ni minimisation ;
- **une relation de confiance mutuelle** : ils insistent sur la confiance – pouvoir parler de leurs problèmes, sans peur des réactions, sentir que les parents tiennent leur parole et les respectent ;
- **un cadre clair et juste** : pour beaucoup, les « règles » et la « discipline » sont perçues comme sécurisantes, à condition qu'elles soient expliquées, cohérentes, et non violentes ; ils parlent de parents « *qui posent des limites, mais ne crient pas tout le temps* ».

Mais ils interrogent la légitimité d'un tiers à intervenir auprès de la famille, fut-ce à la demande des parents en vue de leur apporter une aide. La notion de loyauté envers leurs parents s'est en effet exprimée avec force en séance : pour eux la présence d'un tiers dans leur famille est ressentie comme un déplacement de cadre, voire une intrusion dans la vie privée, fut-ce « *avec les meilleures intentions du monde* », et représente un risque. Pour eux, une intervention de professionnels, pour aider, soutenir, apporter un appui, quel que soit le nom qu'on lui donne, suscite encore aujourd'hui la crainte du jugement, du contrôle, de la sanction. L'offre de services elle-même est perçue par plusieurs des enfants du Collège HCFEA comme le stigmate d'une difficulté des parents à tenir leur rôle, l'étranger-professionnel venant s'immiscer dans l'intimité familiale pour y relever les manquements.

La condition première de réussite d'une telle offre de services repose sur la mise en confiance des parents envers les interlocuteurs, qui entendent les soutenir, et la prise en considération de ce que peuvent ressentir les enfants à l'égard de ces interventions.

Le regard n'est évidemment pas le même face à une intervention généraliste et une intervention particulière. La légitimité de l'intervention des services de la protection maternelle et infantile n'est pas contestée, par exemple. D'une manière générale, les professionnels de santé sont considérés comme des aides spécialisées bénéfiques et non intrusives.



Une consultation de 20 jeunes d'un panel citoyen du Cese¹³² précise leur appréhension à l'égard de tout processus qui renforcerait « *une perte d'estime de soi, une dévalorisation sociale, une perte de réputation* », mais ils reconnaissent que « *les parents ne sont pas toujours en mesure de répondre à la totalité des besoins de leurs enfants* », et formulent la proposition de « *soutenir et accompagner les parents pour une meilleure santé mentale* ». Les objectifs de la proposition étaient ainsi déclinés :

- mieux agir dans la relation avec leurs enfants ;
- traiter les problèmes pour éviter qu'ils ne dégénèrent.

Ils étaient assortis des modalités de mise en œuvre suivantes :

- communiquer auprès des parents sur l'offre de formations et de soutien existante dans une logique de déculpabilisation ;
- développer cette offre en soutenant les associations proposant ce type de formations ;
- intégrer dans ces formations des modules spécifiques obligatoires (écoute des enfants, importance des activités culturelles et sportives).

Sauf en cas de situations spécifique, relevant de leur protection, les enfants et les jeunes expriment des réserves « de principe », sur l'intervention d'un tiers extérieur dans la famille tout en lui reconnaissant une pertinence sur la qualité des relations. **Cette crainte *in fine* d'une aide qui irait à rebours de son intention première et entraînerait une stigmatisation de leurs parents ou d'eux-mêmes, est une clé de compréhension et une perception à prendre en compte, pour la mise en place de cette forme de soutien parental.**

B. Pair-aidance, tiers et tiers-lieux forment l'ossature de l'aide à la parentalité

L'effet de l'aide apportée par un tiers est un premier levier de remise en dynamique des liens parents-enfants, dont les bénéfices ne sont plus à démontrer – et qui se trouve à la base des Réaap – que ces tiers soient incarnés par des rencontres extérieures avec des professionnels ou d'autres parents, ou encore que ces rencontres soient médiatisées par des activités partagées autour du livre, de festivités ou autres projets de vie locale, dans d'autres espaces. De même la pair-aidance par le partage d'expériences entre les familles sont des actions de soutien à la parentalité souples et de proximité. Si elles peuvent offrir un support de prise de recul, de confiance et de meilleure compréhension de leurs enfants, elles ne sauraient devenir des lieux de diffusion de bonnes pratiques ou de modèles parentaux, qui abondent l'individualisation et la psychologisation des difficultés parentales au risque de masquer des déterminants de conditions de vie et le recul de la solidarité nationale, et de l'entraide locale.

Les dispositifs de soutien à la parentalité montrent leur efficacité lorsqu'ils offrent aux parents la possibilité d'exprimer leurs questionnements, de partager leurs expériences et de

¹³² Conseil économique social et environnemental, 2025, *Santé mentale des jeunes, Rapport du panel citoyen composé de vingt jeunes âgés de 12 à 18 ans*.

coconstruire des réponses adaptées. Les groupes de parole, les entretiens non directifs ou encore les espaces d'échanges entre pairs constituent des modalités particulièrement pertinentes. Ils favorisent l'expression des émotions, renforcent les potentialités parentales et contribuent à réduire l'isolement, facteur de vulnérabilité.

Cette posture d'écoute suppose également de reconnaître la diversité des pratiques éducatives. Il s'agit de promouvoir une approche respectueuse de la singularité des familles, sans imposer de modèles prescriptifs, normes de bonne parentalité ou fiction d'un « parent idéal ». Une telle démarche s'inscrit dans le respect de la liberté éducative et dans une logique de coopération plutôt que d'injonction.

1. Les tiers-lieux

Les parents font de leur mieux pour accompagner leurs enfants à grandir. Pour autant, ils sont parfois en peine pour suivre les rythmes imposés : celui de leur enfant, de la société, des injonctions éducatives qui traversent l'école et les réseaux sociaux, de l'entourage et du travail. Cela est d'autant plus ardu pour les parents isolés : 33 % des parents déclarent ne pouvoir compter sur personne pour contribuer à leurs côtés à l'éducation de leurs enfants¹³³. L'isolement, qu'il soit géographique, qu'il résulte d'un éloignement de sa famille ou du déracinement de l'exil, met en difficulté les parents et en particulier ceux qui vivent seuls.

Le tiers-lieu est **un lieu de rencontres et de partages, ouvert et fédérateur dans lequel les acteurs interagissent et où il est possible de se détendre, de s'exprimer et d'évoluer**. Le tiers-lieu joue un rôle de tiers-médiateur et vise à faciliter la coopération entre des membres d'horizons divers **afin de créer de nouvelles solutions dynamiques organisationnelles et personnelles**.

Ces lieux-ressource existent, tels les espaces parents, les maisons des familles, les écoles des parents et des éducateurs (EPE) par exemple, mais inégalement répartis sur le territoire.

Les Maisons des familles



La Maison des familles¹³⁴ est une structure dédiée au soutien à la parentalité à des personnes en situation de précarité sociale, économique et relationnelle (exil, enfant confié à l'Aide sociale à l'enfance, rue, violence ruptures relationnelles) proposant un accueil inconditionnel, gratuit et sans rendez-vous. Les parents peuvent s'y rendre avec leurs enfants ou seuls pour se relier avec les autres par des discussions entre parents, des échanges formels ou non autour des pratiques éducatives. Différents projets y sont réalisés : sorties et activités diverses, vacances, formation

¹³³ Vers le Haut, 2024, [Un sérieux besoin de confiance, ce que nous devons à la jeunesse](#), Étude.

¹³⁴ Il existe 24 Maisons des familles en France, qui appartiennent au réseau national des Maisons des familles, sous l'initiative d'Apprentis d'Auteuil, d'ATD Quart Monde, de la fédération nationale des écoles des parents et éducateurs, de Cité Caritas, du Secours Catholique-Caritas France, de la Croix-Rouge française.



(premiers secours), projets culturels ou artistiques, des projets au sein de la Maison (tablier à histoire, chasse aux œufs, potager...) ou à l'extérieur

Le besoin d'information porte certes sur des thématiques spécifiques en lien avec le développement de leur enfant ou les évolutions du système scolaire, mais aussi sur le besoin de comprendre ce que vivent leurs enfants, à l'instar des « Dames des cités » de Grigny.

« Dames des cités » : une formation d'accompagnement à la parentalité pour comprendre les réalités de l'environnement de ses enfants et mieux les accompagner¹³⁵

À Grigny-en-Essonne, dans le quartier *La grande borne*, conscientes du rôle qu'elles jouent pour leurs enfants, des mères se forment au « code de la rue » pour comprendre ce que vivent leurs enfants au quotidien et mieux les guider, anticiper les dangers et éviter certaines dérives, renforcer le lien familial en instaurant un dialogue éclairé.

Deux anthropologues, une travailleuse sociale, un psychiatre et un expert en informatique sont intervenus auprès de ces mères pour, avec elles, réfléchir, analyser et tenter de comprendre ce qui se joue dans la relation parent-enfant dans un contexte de « cité », en abordant des sujets tels que la psychologie de l'adolescent, le fonctionnement des réseaux sociaux, les codes spécifiques de la vie de quartier et les points de tensions entre les jeunes et les parents.

« Être mère, c'est aussi apprendre à comprendre le monde de nos enfants. Quand on élève un enfant, on pense souvent que l'amour, l'éducation et le dialogue suffisent. Mais dans certains quartiers, un autre facteur entre en jeu : le code de la rue. Un langage, des règles implicites, des influences parfois dangereuses... et souvent, nous, parents, nous nous sentons démunis face à cette réalité. L'éducation ne doit pas s'arrêter aux portes de la maison. Elle doit aussi intégrer les réalités du monde extérieur. C'est pourquoi, avec d'autres mères de Grigny, nous avons décidé de nous former, d'apprendre et de mieux comprendre cet environnement. Nous refusons d'être spectatrices. Nous voulons être actrices de l'éducation et de la protection de nos enfants. »

Le « Café de l'École des parents »

Créé par les Écoles des parents et des éducateurs (EPE), le Café de l'école des parents est un lieu convivial, ressource, accueillant toute personne confrontée à une question éducative.

Espace d'échanges et de paroles, il assure une fonction de première prévention en mettant les parents en situation de s'épauler entre eux et de s'appuyer sur un professionnel, sous une forme différente du traditionnel « face à face ».

Son originalité tient également à la diversité des ressources d'accompagnement à la parentalité que les parents peuvent trouver à l'EPE, en complément du Café : informations, conférences-débats, groupes d'échange et de parole, entretiens de guidance, etc.

Cette diversité des modes d'accompagnement permet de s'adapter à ce que chacun peut ou veut livrer, à travers une articulation bienveillante entre des espaces d'échanges collectifs et individuels avec un professionnel de l'EPE.

Le Café des parents des écoles des parents et des éducateurs a été pensé pour permettre aux parents d'exprimer la confusion entre les désirs de parents et les besoins de l'enfant, d'entendre les témoignages d'autres parents et d'envisager un questionnement soutenu par une équipe pluridisciplinaire autour de la famille et des relations intrafamiliales.

¹³⁵ Maison des liens familiaux, Essonne, 2025, Les dames des cités, *France culture*, émission Les pieds sur terre du 26 mars.



Les finalités du Café des parents :

- désacraliser le parent idéal et réassurer les parents dans leurs fonctions éducatives ;
- sortir les parents le cas échéant de leur isolement éducatif et relationnel ;
- prévenir les éventuelles difficultés relationnelles, situations de crises et de ruptures dans la relation éducative ;
- faire vivre la « pair-éducation » en permettant aux parents de renforcer mutuellement leurs compétences éducatives en se nourrissant des expériences de chacun.

Au-delà des lieux dédiés à l'écoute et à la médiation parentale, les acteurs du social, des associations de loisirs, de comités des fêtes ou d'aménagement du territoire, peuvent parfois même sans le savoir, représenter un soutien à la parentalité lorsqu'en conviant les parents ou les enfants, ils contribuent à réduire l'isolement des pères et des mères, le sentiment de mise à l'écart, l'enfermement familial, permettent aux gens d'une ville ou d'un quartier de s'apercevoir qu'eux ou leurs enfants ont des affinités ou des soucis partageables. Diverses actions concrètes, culturelles, artistiques, ludiques ou dans les squares ou les cours d'écoles, favorisent la rencontre, l'échange, et constituent autant de possibilités de proposer d'autres façons de faire, de poser d'autres regards sur soi et les autres autour de soi.

L'animation de la vie sociale (AVS)

Positionnées à la convergence de la quasi-totalité des thématiques d'intervention des caisses, les structures de l'AVS, représentées par les centres Sociaux (CS) et les espaces de vie sociale (EVS), basent leur méthodologie d'intervention sur des diagnostics des besoins de la population, la participation des habitants et le développement de la citoyenneté de proximité, dans le respect des valeurs de la République. La branche famille réaffirme son engagement *via* l'instruction C2025-238, du 18 décembre 2025¹³⁶, avec trois objectifs :

- développer le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts ;
- renforcer l'impact des structures d'animation de la vie sociale ;
- pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale sur les territoires.

En partenariat et en complémentarité des acteurs de son territoire, les centres sociaux (2409 en 2024) et espaces de vie sociales (1796) agissent au quotidien pour le maintien ou le renforcement du lien social, la participation du plus grand nombre, en accordant une attention particulière aux familles et aux personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles.

M^{me} A : de l'accompagnement à la parentalité à l'action collective

→ Centre socioculturel du Langensand, Haguenau - 67

Venue au départ pour un atelier parentalité, M^{me} A a peu à peu participé à des ateliers cuisine et à des sorties familles. Ces expériences lui ont permis de rompre son isolement et de retrouver confiance.

Encouragée par les professionnels, elle a suivi une formation en français, puis s'est engagée comme bénévole dans l'organisation d'activités familles.



Dans son bilan 2025¹³⁷, l'observatoire des centres sociaux et des espaces de vie sociale (Seancs) présente le large panel des thématiques proposées dans ces lieux au cœur des quartiers et des villages, ainsi que les passerelles qu'elles offrent aux habitants. Les centres sociaux incarnent ainsi un soutien quotidien et de proximité pour les parents, et dont les enfants bénéficient tant directement par les activités pratiquées en leur sein, qu'indirectement par le bénéfice induit par une participation à la vie sociale locale.

¹³⁶ [Lettre circulaire développement durable.](#)

¹³⁷ [Plaquette-nationale-2025.pdf.](#)



Il convient de prendre ainsi en compte les actions qui bien que non labellisées « parentalité » contribuent au soutien à la parentalité, notamment dans les services de santé ou les modes d'accueil où les professionnels dialoguent au quotidien avec les parents sur leurs préoccupations concernant leur bébé ou leur enfant.

L'approche intégrée en Protection maternelle et infantile.

En consultation de protection maternelle et infantile, « *l'approche intégrée de la prévention s'appuie largement sur les préoccupations des femmes enceintes, des parents. Il s'agit de promotion de la santé au sens de "porter vers l'avant", vers l'avenir l'enfant qui a tant besoin pour grandir de parents confiants en leur capacité d'y contribuer.*

C'est ainsi que le dialogue institué dès la période prénatale et qui se poursuit dans les premières semaines et mois de vie de l'enfant permettra l'expression des préoccupations parentales, sur les aspects somatiques, psychologiques, sur les déterminants sociaux et environnementaux, sur l'accueil socialisé de l'enfant. Les questions sur la santé somatique constituent le plus souvent le souci qui vient en premier du côté des parents et qui permet, en s'y appuyant, d'aborder l'ensemble des dimensions, et ce dans la durée. Cette prise en compte de la santé conjugue l'approche médicale ou de puériculture au sens large et l'approche relationnelle du soin. Cette double entrée lui confère une dimension profondément individualisante et participe pleinement du soutien à la parentalité. Ce travail individuel trouve également son prolongement dans des activités collectives organisées par les équipes de PMI, réunissant parents et professionnels autour de thèmes comme : l'allaitement, les pleurs du bébé, le sommeil, l'alimentation, le développement psychomoteur et affectif, les premières séparations vers un mode d'accueil, des animations d'éveil culturel et artistique en centres de PMI, les approches contribuant ici encore à la promotion de la santé globale et l'épanouissement de l'enfant et ses parents et au soutien à la parentalité »¹³⁸.

En PMI comme dans les modes d'accueil, on pratique donc un soutien à la parentalité qui est au principe même de l'activité, inscrit dans la culture professionnelle des équipes, à condition que cette institution ne soit pas balayée par « le besoin de nouveauté politique » des gouvernements et des institutions : « Cette sorte de maladie, une atteinte du corps social » et la perte de mémoire et de savoirs qui paradoxalement s'accroissent.

« Cette pratique de la prévention en petite enfance peut être caractérisée de "prévenante". Elle s'appuie sur la référence humaniste et s'inscrit "dans toute démarche qui consiste à éviter les dommages occasionnés à la personne en prenant soin de sa dignité et en soutenant sa capacité à renouer la confiance en l'autre et en soi". Le temps pour une prévention recevable par l'enfant et ses parents n'est pas forcément celui que les professionnels estiment et fixent. Cette attitude repose sur le crédit à l'enfant des chemins qu'il saura trouver pour franchir les obstacles ou dépasser les blocages. Cela suppose que les adultes ne se centrent pas uniquement sur le "trouble" mais cherchent aussi à identifier ce qui est investi et mobilisable par l'enfant et son entourage, en demeurant ouvert aux effets de rencontre et de surprise. Le travail sur le sens de tel ou tel comportement doit primer sur sa seule observation. Cette approche prévenante de la prévention¹³⁹ considère le développement de l'enfant, non comme une suite d'étapes linéaires programmées mais comme un [dis]continuum de mouvements délicats et complexes de créativité développementale où chaque changement d'état suppose et nécessite un réaménagement des positions précédentes. »¹⁴⁰

¹³⁸ Suesser P., 2013, *Petite enfance : penser la prévention en grand*, érès.

¹³⁹ Collectif Pas de 0 de conduite, 2012, *La prévention prévenante en action*, érès

¹⁴⁰ Suesser P., 2013, *op. cit.*

2. La pair-aidance

La pair-aidance s'inscrit dans une dynamique de renforcement de la capacité d'agir des personnes (empowerment). Elle vise à reconnaître le savoir expérientiel. Les pair-aidants disposant d'une expertise approfondie de leur pathologie ou de leur situation, souhaitent partager leurs connaissances et s'impliquer activement dans l'accompagnement et le soutien d'autres personnes.

La définition actuellement proposée dans le glossaire annexé au guide de la Haute autorité de santé sur l'engagement des usagers est la suivante : « Dans le champ des politiques sociales ou de santé, la pair-aidance regroupe un ensemble de pratiques qui procède de formes d'accompagnement ou encore d'entraide et de soutien, par lesquelles une personne s'appuie sur son savoir expérientiel vécu, c'est à-dire le savoir qu'elle a retiré de sa propre expérience d'une situation vécue, habituellement considérée comme difficile et/ou stigmatisante ou négative (exemple : expérience de vie à la rue, précarité, conduite addictive, troubles psychiatriques, etc.), pour aider d'autres personnes vivant des parcours similaires, des situations comparables. Si la pair-aidance suppose une expérience de vie habituellement stigmatisée, elle n'est pas réductible à cette seule expérience qui, en soi, ne constitue pas un savoir. La démarche de pair-aidance s'appuie ainsi sur la transformation de l'expérience en savoir expérientiel, c'est à-dire en connaissances et compétences construites à partir d'un vécu, permettant d'accompagner comme de soutenir des personnes confrontées à des réalités semblables »¹⁴¹.

Les objectifs sont les suivants :

- comprendre l'impact de la situation sur le comportement de leur proche et déconstruire les préjugés ;
- prendre soin de leur proche et d'eux-mêmes, apprendre à poser des limites ;
- apprendre à développer un réseau de soutien ;
- mieux gérer la culpabilité et les émotions ;
- mettre en œuvre des stratégies qui favorisent un environnement stable et positif ;
- avoir des attentes réalistes et plus adaptées envers leur proche.

L'accompagnement par l'Acepp

La posture d'accompagnement à la parentalité portée par l'Acepp repose sur une approche relationnelle et participative qui reconnaît les parents comme des acteurs à part entière de l'éducation et du développement de leur enfant. Il ne s'agit pas de transmettre des « bonnes pratiques », mais **d'aller vers les parents et de faire avec eux**, dans une logique de coopération, d'écoute et de coéducation.

Cette démarche se déploie dans les **EAJE**, les **Laep** et à travers différentes actions d'accompagnement à la parentalité (temps d'échanges, ateliers, rencontres collectives). Elle vise à créer des espaces de confiance où les parents peuvent partager leurs expériences et leurs savoir-faire. L'Acepp a d'ailleurs publié un recueil de pratiques fondé sur des expériences menées en crèches et dans les actions du réseau : « [Aller vers et faire avec les parents](#) – Tome 2 » (2025).

¹⁴¹ HAS, 2025, *Recommandations de bonnes pratiques, Pair-aidance dans les organisations sanitaires, sociales et médico-sociales*, 14 janvier.



Par ailleurs, l'Acepp a développé le [Label Parental Acepp](#), une grille de lecture commune pour reconnaître le travail des professionnels, valoriser les pratiques existantes et soutenir la qualité d'accueil au quotidien. Depuis 2006, cette démarche de labellisation contribue à renforcer les liens entre parents et professionnels et participe à l'amélioration continue des pratiques.

Les Parcours pour les enfants de parents séparés (Pep's) mis en œuvre par l'Unaf

Les séparations parentales et leur impact sur les enfants tendent trop souvent à être banalisés et la parole de ces derniers, trop rarement prise en compte. Ils expriment pourtant un besoin profond d'être écoutés, compris et soutenus.

Les ateliers PEP'S accueillent principalement les enfants de 6 à 11 ans, mais aussi parfois des adolescents au sein d'ateliers collectifs de parole et de soutien, animés, par des professionnels diplômés (médiateurs familiaux, psychologues, éducateurs...), où ils peuvent exprimer leurs émotions en toute confidentialité, et partager leurs questions avec d'autres enfants de leur âge, dans un cadre où ils sont reconnus comme sujets, et non comme « objets » des conflits parentaux.

Les ateliers Pep's ne sont pas un dispositif centré sur les parents, mais un espace pensé pour et avec les enfants. Leur parole est accueillie et transmise, et les adultes (parents, professionnels, institutions) sont invités à les écouter.

3. L'écoute à distance : un outil d'intérêt général

Les parents sont parfois désemparés et ne savent à qui s'adresser et surtout à qui se confier. Il peut exister une gêne et un sentiment d'incompétence, voire de culpabilité qui freine la demande de soutien parental. Dans une évolution sociétale où les relations à distance se sont développées et banalisées dans tous les domaines, y compris l'aide, le soin, l'alerte et l'information, les numéros d'écoute téléphoniques acquièrent un statut particulier d'intérêt général auprès d'un nombre croissant de parents (Allo parents en crise, SOS préma, etc.) mais aussi d'enfants et de jeunes (le 119, le 3018, le 3020...).

La ligne téléphonique anonyme est un premier pas dans un cheminement complexe. Elle est tenue par des personnes formées à l'écoute. L'objectif ne consiste pas à se substituer aux professionnels qualifiés ou aux services compétents. Il s'agit d'écouter la narration des événements, de la situation préoccupante et de comprendre les besoins réels du parent afin de l'orienter au mieux vers le service de proximité approprié. La ligne d'écoute propose en ce sens un service d'intérêt général et doit être prise en compte et soutenue comme telle. Elle apporte une véritable originalité car se noue un lien avec un tiers anonyme, alors même que cette relation n'a pas vocation à se poursuivre. Pourtant, cette relation éphémère assure une transition entre un univers familial chaotique et des lieux tiers qui vont permettre aux parents de mener un chemin de restauration de leur confiance dans leur légitimité à assumer leurs fonctions parentales.

À cette fin, le déploiement notamment du numéro vert « Allo parents en crise »¹⁴² (0 805 382 300) sur l'ensemble du territoire, permettrait de répondre aux besoins de

¹⁴² Allô Parents en crise, est un numéro vert gratuit sur toutes les questions liées à la parentalité et à la famille. La Fédération nationale des parents et des éducateurs (Fnepe) et le réseau des Ecoles des Parents et des Educateurs (EPE) ont créé cette ligne en 2020 et en assure depuis la responsabilité opérationnelle.

renseignements et d'orientation des parents dans toute la France, surtout quand ceux-ci éprouvent des difficultés à évoquer leur situation ou celle de leurs enfants auprès des tiers.

Sans financement public, son impact et sa pérennité sont fragilisés en dépit de l'augmentation constante des sollicitations. Fortement relayé par les institutions (nouveau carnet de santé, site monenfant.fr de la Cnaf, guide [Les clés de l'enfance](#) de du Haut-commissariat pour l'enfance), ce service, pour poursuivre sa mission, a besoin de l'assurance d'un financement stable, comme nombre d'associations qui aident les personnes vulnérables à s'orienter vers les services ou les personnes adéquates.

Allo parents en crise

Le numéro vert 0 805 382 300 « Allo, parents en crise » constitue un espace tiers, créé et porté par la fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (Fnepe) et son réseau, où l'échange avec un professionnel permet d'envisager un autre point de vue, de réfléchir à son positionnement face aux difficultés rencontrées. Il ne s'agit ni d'une consultation psychologique ni d'un suivi ni de traiter les symptômes, mais d'une écoute et d'un accompagnement ponctuel qui vise à :

- offrir un espace anonyme, gratuit et sans jugement ;
- prévenir et repérer précocement la souffrance psychique grâce à l'écoute de professionnels ;
- donner des clés de compréhension sur ce qui est vécu ;
- rassurer les parents sur leurs compétences et leurs ressources personnelles ;
- contribuer à l'amélioration des relations au sein de la famille et du lien parent-enfant ;
- orienter si nécessaire vers une structure de proximité pour un accompagnement adapté.

4. Les entretiens individuels et familiaux

En 2023, le rapport [Quand les enfants vont mal : comment les aider ?](#)¹⁴³ du Conseil a rappelé la pertinence d'une prise en charge de l'enfant comme de l'adolescent dans une dynamique globale. Le rapport évoque la nécessité de promouvoir la diversité des modes d'approche des adolescents. Or, aujourd'hui les adolescents comme les enfants ont du mal à accéder à des structures de soins de plus en plus embolisées. Les parents se retrouvent démunis face au désarroi de leurs enfants ou adolescents dont ils perçoivent pourtant avec acuité les premières difficultés. La frontière entre le champ de prévention et de la clinique est particulièrement poreuse et les parents naviguent dans ces espaces. Des dispositifs comme les entretiens familiaux permettent sur les territoires de penser des passerelles entre les acteurs en fonction des ressources et des compétences disponibles, des partenariats à mutualiser, des coopérations à impulser.

Dans les maisons de parents, les espaces parents, ou encore les maisons des familles, des psychologues peuvent accueillir et prendre en compte les préoccupations des parents lors d'entretiens individuels. Les enfants peuvent être présents lors de ces consultations et de premières pistes de réflexion peuvent se faire jour, par exemple, sur les établissements de santé, voire des orientations vers la protection de l'enfance ou des partenaires spécialisés.

¹⁴³ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, [Quand les enfants vont mal : comment les aider ?](#), Rapport.



- ▶ Les supervisions des entretiens familiaux montrent que de nombreuses situations se comprennent dans le registre des soins, et peuvent nécessiter des lectures des comportements parentaux en se référant à la psychopathologie. L'espace de prévention devient un espace de soins au regard des problématiques qui y sont déposées. La clinique de la parentalité peut ainsi partir de la prévention pour se déployer dans le soin, et nécessite de repenser les frontières administratives du soutien aux familles **en permettant aux ARS de contribuer également aux structures de soutien à la parentalité.**
- ▶ D'autre part, aujourd'hui, il n'existe pas de politique suffisante pour les couples, au-delà des problématiques de violence intrafamiliale. Il manque une politique positive sur la question des couples. **L'expérimentation Cnaf-Caf¹⁴⁴ sur les accompagnements individuels ou familiaux, actuellement déployée dans dix départements pourrait être étendue** afin que ces accompagnements individuels aient un périmètre suffisamment large pour y inclure aussi bien la dynamique de la parentalité que la dynamique de la conjugalité.
- ▶ **Développer des entretiens individuels et familiaux dans les structures d'accueil des parents** – maisons des familles, centres sociaux, Points écoute pour les parents, Points d'Information des Familles... mis en œuvre par des professionnels sensibilisés à l'approche groupale et familiale (psychologues cliniciens, CCF...) – ouvrirait largement cette ressource aux nombreux parents et couples à qui ces entretiens seraient utiles.
- ▶ Il conviendrait de pousser l'idée de **journées nationales** – comme cela a été proposé dans le champ de la petite enfance par Laurence Rossignol – pour les professionnels qui travaillent sur le soutien à la parentalité avec une réelle animation avec une approche plurielle, pluridisciplinaires et pluri professionnelles du soutien à la parentalité.

5. Les espaces de socialisation

Les espaces de socialisation sont autant d'occasions de soutenir la parentalité, en ce sens qu'ils offrent de réelles opportunités de se confronter à l'altérité, tant pour les parents qui prennent conscience qu'ils ne sont ni seuls ni les seuls responsables de tout ce que vivent leur enfant, mais aussi qu'ils appartiennent, parents et enfants, à un collectif. Les parents y développent des liens sociaux avec et sous le regard de leurs enfants. Le rapport *Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ?*¹⁴⁵ a relevé **une série de propositions visant à offrir un espace public accueillant pour tous, respectueux de chacun et collectivement responsable.** Ces propositions qui, en laissant place aux enfants dans l'espace public, restaurent de fait, celle des parents et ainsi les soutiennent, dans la parentalité de tous les jours, quel que soit l'âge de leur enfant.

a. Les ludothèques

Le réseau de l'association des **ludothèques** françaises constitue des espaces privilégiés de sociabilité, offrant aux enfants comme aux parents l'opportunité de se retrouver dans un cadre différent de celui du quotidien. Elles proposent un environnement où le jeu est pleinement valorisé, affranchi de toute logique de compétition, de rendement ou de performance. Dans ces lieux, l'apprentissage n'est pas une contrainte et l'éducatif n'est pas la finalité recherchée à tout prix. Il s'agit avant tout de favoriser l'exploration, la créativité

¹⁴⁴ Voir [CAF - Appel à projet : Offre d'accompagnement individuel parentalité.](#)

¹⁴⁵ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2024, [Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ?](#), Rapport.

et le plaisir partagé, tout en réduisant l'isolement parental. Ce sont des lieux d'échange intergénérationnel et de mixité favorables à l'apprentissage par les pairs.

De plus, **la ludothèque peut être associée à un espace de soutien à la parentalité**, ce qui peut faciliter, le cas échéant, l'accès à l'information et à des services appropriés.

L'expérience menée à Paris dans le XIII^e arrondissement est à cet égard révélatrice. Une « **Ludopapothèque** » a été créée¹⁴⁶ afin de mener une action dédiée à la parentalité et à la jeunesse. Le périmètre de ce soutien incluait l'accompagnement scolaire, l'ouverture culturelle, des ateliers d'expression, une « junior association », un espace d'accueil de type ludothèque, des échanges entre parents, l'animation d'échanges, le suivi des enfants, et l'écoute et l'orientation des familles et des enfants.

Financièrement, le rapprochement des deux structures n'engendre aucun coût supplémentaire. En revanche, en termes de qualité des politiques de soutien à la parentalité, il permet de capter un public qui ne serait pas dirigé spontanément vers un guichet d'aide à la parentalité. C'est toute la valeur supplémentaire apportée par la démarche « d'aller vers ».

Être dans une spirale de difficultés récurrentes et voir son espace social se réduire donne peu d'occasion aux parents de nourrir leur confiance en eux-mêmes. Lorsque l'occasion leur est donnée d'échanger entre adultes ou entre parents, ce sentiment évolue au contact d'autres parents et adultes, parfois confrontés aux mêmes difficultés.

b. Le livre, la lecture et les liens entre parents et enfants

Les tiers-lieux rappellent ainsi que le soutien à la parentalité passe par la mise à disposition de lieux accessibles accueillants et non-stigmatisants attentifs à l'équilibre des enfants comme à celui des parents. Les médiathèques, les associations culturelles sportives, et tous les espaces-temps qui accueillent les familles, sans imposer de modèles ni réduire la parentalité à des prescriptions comportementales entrent dans cette catégorie d'espaces ressource.

L'association d'intérêt général **Lecture jeunesse**, par exemple, a pour mission de lutter contre les inégalités culturelles à travers l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la création collective. Elle anime un réseau de professionnels et bénévoles et participe à l'Observatoire de la lecture et de l'écriture des adolescents¹⁴⁷, afin de diffuser les pratiques innovantes des professionnels pour qu'elles puissent essaimer.

Le livre représente dans ce type d'actions un trait d'union entre parents et enfants. Soutenu par le ministère de la Culture et les collectivités territoriales depuis 2018, le projet « **Des livres à soi** », place le livre de jeunesse au cœur de la parentalité. Son originalité tient au fait qu'il s'adresse aux **parents peu ou non lecteurs**, qu'il installe de façon durable des projets en faveur de la lecture dans les centres sociaux et qu'il est **mené de façon conjointe par les professionnels de l'enfance, de l'action sociale et du livre**. Ces actions visent à réduire les inégalités d'accès à la culture, notamment dans des territoires prioritaires urbains (QPV, Outre-mer) et les territoires ruraux. Il s'agit de favoriser l'inclusion sociale des parents en

¹⁴⁶ Délibération du Conseil régionale d'Ile de France, Soutien aux contrats de Ville, affectations pour l'année 2016, novembre 2016.

¹⁴⁷ [Observatoire : lecture et écriture des ados](#).



grande difficulté de lecture par le partage du plaisir de la découverte de l'objet livre en compagnie de leurs enfants. Elle sensibilise ces derniers à la littérature de jeunesse, en mobilisant les bibliothèques, les centres sociaux et les librairies indépendantes l'illettrisme.

« **Premières pages** » programme historique, de promotion de la lecture aux tout-petits et aux bébés, « **Lire et faire lire** » qui vise le plaisir de lire et de partager en favorisant le lien transgénérationnel ou encore le dispositif « **Familire** », expérimenté durant trois ans dans trois départements d'Outre-mer et qui propose un accompagnement global avec les parents en situation d'illettrisme... les initiatives sont nombreuses et reposent pour la plupart sur la vitalité des associations à but non lucratif, dont l'utilité familiale, éducative, humaine et sociale, n'est plus à démontrer, mais avec des appuis institutionnels, sans cesse à renouveler. Ces portages autour du livre et d'autres formes d'approches artistiques, constituent une manière fertile de « nourrir le lien parent-enfants ». Elles ont donné lieu à la création du concept de « parentalité EAC » porté dans le rapport [*Stratégie Santé Culturelle*](#) remis par Sophie Marinopoulos au ministère de la Culture en 2021 qui montre comment la culture porte les liens entre parents, enfants et société tout en contribuant réduire les inégalités.

Ainsi le **trptyque pair-aidance, tiers lieux et confiance** peut-il constituer le socle d'une politique visant à aider les parents à aider les enfants à grandir.

IV. L'épaulement, un concept clé pour aider les parents à aider les enfants à grandir quand la situation est difficile

Il peut arriver que les parents se retrouvent dans une situation qui les éprouve et qui ne leur permet pas d'assumer leur fonction parentale. Ils ont alors besoin d'être épaulés et, le cas échéant, déchargés au moins partiellement de leurs responsabilités.

Ces parents peuvent être des parents soumis à une pathologie grave et durable, en situation de handicap, en situation de précarité, incarcérés, ou encore chargés d'un foyer monoparental, etc.

L'aide à apporter est de nature différente selon les situations, mais avec le même objectif de maintenir le lien de parentalité.

A. La parentalité complémentaire

Le colloque « Regards croisés sur la famille et la parentalité dans l'Océan indien », organisé en octobre 2015 à la Réunion par l'Observatoire de la parentalité de l'Océan Indien (OPOI)¹⁴⁸, a relevé « *l'essor des compléments de parentalité que la société civile fait surgir par le biais de son tissu associatif* ». La « **parentalité complémentaire** » ne remplace pas la parentalité biologique ou légale, elle la soutient et n'intervient en substitution qu'en cas de nécessité absolue.

¹⁴⁸ Garneau J.-F., Proposition de synthèse, *Regards croisés sur la famille et la parentalité dans l'Océan Indien du 27 au 29 octobre 2015 à La Réunion*, Caf de la Réunion.

Elle repose sur un réseau associatif permettant aux familles de solliciter un appui ponctuel ou durable. L'efficacité de ce dispositif dépend de la solidité et de la formation de ce réseau, dont la mission première est d'accompagner les familles les plus vulnérables, tant sur le plan économique que socio-affectif, en plaçant l'enfant au cœur de l'action. Si cette forme de parentalité est souvent mobilisée auprès des familles monoparentales, elle concerne toutes les familles confrontées à des difficultés nécessitant un soutien adapté. Cette parentalité complémentaire peut s'exprimer au sein de la famille élargie, comme en dehors du cercle des membres de la famille.

À titre d'illustration, une étude récente¹⁴⁹ relève que les foyers monoparentaux ont tendance à recourir plus facilement à des proches et notamment aux grands-parents. Afin de s'organiser au quotidien, ils font plus souvent que les couples appel à leur famille, au cercle amical ou au voisinage pour prendre le relais auprès de l'enfant. Ainsi, 35 % des jeunes enfants de foyers monoparentaux sont confiés à un proche au moins une fois dans la semaine, contre 27 % des enfants des couples cohabitants.

Il est vrai qu'un quart des enfants de moins de 6 ans vivant en foyer monoparental n'ont aucun contact avec leur père. Lorsque la mère seule est en emploi, le recours aux proches – quand il est possible – constitue un relais important dans leur organisation quotidienne. Bien qu'informel et peu visible, il s'agit d'une aide nécessaire à certaines mères pour rester en emploi. En particulier, lorsque la mère seule travaille à temps complet.

Pour les foyers monoparentaux comme pour les couples, ce sont les grands-parents qui sont en première ligne, respectivement dans 25 % et 23 % des cas. Le recours aux autres membres de la famille (tantes, oncles, cousins, cousines...) y est deux fois plus fréquent que pour les parents en couple. À rebours d'un imaginaire enchanté des solidarités spontanées, le recours aux amis et aux voisins demeure marginal, même s'il est deux fois plus courant dans les familles monoparentales que pour les parents en couple. Le repli individuel, renforcé par des mesures sécuritaires et le Covid, ont aggravé les phénomènes de repli sur l'intérieur, documenté par le HCFEA dans le rapport *Quelle place pour les enfants dans l'espace public et la nature ? Éducation, santé, environnement*¹⁵⁰.

Or, pour beaucoup de familles, la parentalité complémentaire à travers les amis et les proches représenterait une aide précieuse. Les Union départementale des associations familiales (Udaf) proposent à des familles de trouver un **parrain** ou une **marraine** qui accompagnera leur enfant. Ces bénévoles s'engagent à construire au fil du temps une relation privilégiée avec l'enfant. L'Udaf accueille les demandes, étudie les projets et sécurise le lien entre le parrain, l'enfant et sa famille. De nombreux enfants « filleuls » sont issus de foyers monoparentaux ou sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

¹⁴⁹ Virot P., Le Pape M.-C., 2025, Monoparentalités : les solidarités familiales, un relais important au quotidien pour la prise en charge des jeunes enfants, *Études et résultats*, n° 1326, Drees, 30 janvier.

¹⁵⁰ HCFEA, Conseil de l'enfance, 2024, *op. cit.*



Les principes fondamentaux du parrainage sont ainsi les suivants :

- une démarche individualisée, concertée entre tous les acteurs ;
- un engagement réciproque et solidaire ;
- une relation durable et continue ;
- une relation qui s'inscrit dans le respect de la place des parents, de l'autorité parentale, du choix de l'enfant et de la vie privée de chacun ;
- une démarche au bénéfice de tous les enfants, de tous les parents, respectueuse des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle ;
- un droit à la protection et à l'intégrité pour chacun ;
- une relation privilégiée qui doit être accompagnée et formalisée.

Respire, le parrainage de proximité

Le Réseau d'entraide, de solidarité et de partage dans l'intérêt et le respect de l'enfant (**Respire**) est ainsi une action de parrainage de proximité portée notamment par l'Udaf du Nord, qui vise à constituer un réseau local de solidarité autour des enfants qui en font la demande et de leur famille, dans une logique de soutien parental et de répit familial.

Ce réseau se compose de professionnels, de jeunes et de leur famille, et de bénévoles prêts à investir du temps auprès d'un enfant, autour des valeurs de fraternité et de citoyenneté. Les bénévoles, les enfants et leur famille se rencontrent lors de temps conviviaux organisés par l'équipe, dans un cadre ludique et propice aux échanges. Ces rencontres régulières instaurent des relations de confiance et créent des liens privilégiés qui aboutissent à la signature d'une convention de parrainage. Ils sont ensuite encadrés et accompagnés tout au long de la relation de parrainage afin de garantir le respect des besoins et du rythme de chacun.

La relation avec son parrain permet à l'enfant d'élargir son réseau au-delà de sa famille, en s'appuyant sur elle et sans s'y substituer. Elle lui offre des occasions de découvertes, d'échanges, d'expériences positives partagées. Mise en œuvre en fonction de ses besoins, évolutive dans le temps, elle contribue à son épanouissement et représente un appui important pour l'aider à agrandir son horizon en s'appuyant sur un lien affectif aux effets durables. Pour le parent, outre le plaisir de voir son enfant profiter de cette relation, ce peut être aussi une solution de répit parental, qui constitue désormais un axe reconnu de la politique de soutien à la parentalité. Cette substitution temporaire s'inscrit pleinement dans l'écosystème de la coéducation.

Coup d'pouce 92, Fondation des Apprentis d'Auteuil, un relai parental

Coup d'Pouce 92¹⁵¹ est un dispositif qui héberge les enfants et soutient les parents en cas de difficulté passagère (hospitalisation, maladie, difficultés matérielles, épuisement, rupture d'hébergement...). Les frères et les sœurs sont accueillis ensemble ; les repères des enfants (école, activités habituelles) sont conservés, et les parents sont encouragés à venir autant que possible pour maintenir voire renforcer le lien parent-enfant.

L'étude d'impact réalisée sur ce dispositif a montré l'effet positif de ces relais parentaux sur les parents, sur les enfants et sur les systèmes familiaux ou groupes familiaux. « Grâce à un accompagnement personnalisé et à une intervention précoce, les relais parentaux permettent de préserver les liens familiaux, mais aussi d'éviter le placement de certains enfants, ainsi que les conséquences et les coûts significatifs qui en découlent »¹⁵². Le coût d'accueil par jour d'un enfant à Coup d'pouce est 1,8 fois moins élevé que le coût d'accueil par jour en accueil d'urgence.

¹⁵¹ Contribution Apprentis d'Auteuil.

¹⁵² Voir [Une étude d'impact social prouve l'efficacité du dispositif de prévention | Coup d'Pouce 92](#).

Une condition nécessaire à la mise en œuvre de cette politique de soutien à la parentalité tient dans la confiance des parents envers les acteurs de l'accompagnement parental et plus largement de l'animation de la vie sociale. Cette confiance nécessite du temps et la capacité à rendre légitime un épaulement auprès du parent qui en éprouve le besoin.

B. Les parents en situation de handicap

Le HCFEA examine avec une attention particulière les questions relatives au handicap. Le Conseil de l'enfance avait notamment présenté une série d'orientations dans son rapport *Accueillir et scolariser les enfants en situation de handicap de la naissance à 6 ans* en 2018¹⁵³ et avait préconisé d'accompagner les familles, de développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les modes d'accueil en majorant les moyens alloués, et d'ajuster les réglementations. Le Conseil de l'enfance ne peut que rappeler la nécessité d'allouer les moyens nécessaires pour une société inclusive et pour un suivi individualisé du parcours des élèves en situation de handicap.

La politique d'inclusion vise aussi les parents en situation de handicap.

Les **CapParents** sont des services d'accompagnement à la parentalité et à la périnatalité auprès des parents ou futurs parents en situation de handicap. Ils illustrent la démarche d'accueil et de coconstruction, condition préalable à l'épaulement.

L'objectif des CapParents est de permettre à tous les parents ou futurs parents en situation de handicap d'être accompagnés tout au long de leur parcours de parentalité, du désir de grossesse aux 18 ans de l'enfant.

Les CapParents, composés d'équipes pluridisciplinaires sont engagés dans un accompagnement au travers d'une démarche collaborative (parents/futurs parents/professionnels) sans préjugés sur la capacité des parents, complétant les dispositifs de droit commun.

Le cahier des charges prévoit également la participation des parents en situation de handicap aux CapParents afin de bénéficier de leurs savoirs expérientiels et de leur expertise, l'intervention des pairs est un levier important dans l'accompagnement et permet également de développer les soutiens répondant aux attentes des personnes.

Les dispositifs CapParents enrichissent l'offre d'accompagnement existante. Ils adoptent une approche flexible et adaptable, proposant des interventions directes ou orientant les parents vers des professionnels spécialisés lorsque nécessaire. Cette flexibilité permet de répondre efficacement aux besoins évolutifs des parents et des enfants. Les modalités d'accompagnement sont élaborées en concertation avec les partenaires locaux, respectant les spécificités territoriales et les besoins identifiés.

Autre exemple incitatif : le **Service d'accompagnement à la parentalité des personnes en situation de handicap** (SAPPH)

¹⁵³ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2018, *Accueillir et scolariser les enfants en situation de handicap de la Naissance à 6 ans*, Rapport.



Le service, composé d'une équipe pluridisciplinaire (puéricultrices, d'ergothérapeutes, d'éducatrices de jeunes enfants, de psychologues, d'assistantes sociales) a pour mission le soutien à la parentalité et la prévention des relations précoces parents-enfants, de la période préconceptionnelle jusqu'aux 7 ans de l'enfant. Il se déploie, à ce stade, uniquement en Île-de-France.

L'accompagnement proposé consiste à coconstruire et/ou transmettre un ensemble d'adaptations, de compensations et de conseils afin que les parents puissent exprimer leur parentalité sans être entravés par les conséquences de leur handicap. Cela peut se faire en séance individuelle ou collective, au SAPPH ou sur le lieu de vie en fonction des besoins.

De plus, le SAPPH Île-de-France a une mission de centre ressource. Il peut ainsi soutenir les professionnels et/ou les aidants partout en France.

D'autres initiatives permettent de faciliter la relation entre parents, enfants et professionnels de santé. Il est possible de citer, à titre d'illustration, l'association Coactis santé qui propose des ressources, notamment sur l'accompagnement de l'enfant qui grandit (émotion, santé mentale, puberté, vie sexuelle, addictions) et met à disposition deux outils visant à améliorer l'accueil des patients en situation de handicap dans leur parcours de soin :

- **SantéBD** propose des bandes dessinées qui visent à faciliter la communication entre professionnels et patients allophones, porteurs de handicap ou anxieux, pour poser des questions, exprimer ses émotions et participer aux décisions.
- **Handiconnect.fr** est un site ressource destiné aux professionnels de santé non formés au handicap, afin d'adapter leur consultation à travers des fiches conseil. L'objectif est de permettre que les enfants soient acteurs de leur santé le plus tôt possible, que les aidants jouent un rôle d'acculturation des professionnels et contribuent à limiter l'errance médicale.

C. L'épaulement par la mise en œuvre des droits des parents et des enfants par les institutions

L'objectif premier de l'intervention des services sociaux, de l'éducation spécialisée et des instances judiciaires consiste à maintenir le lien familial ou l'exercice de l'autorité parentale dans des conditions de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'association des parents est essentielle pour la poursuite de cet objectif.

Le Conseil de l'enfance propose l'image de l'épaulement des parents comme étayage de la fonction parentale pour la raison suivante : les connaissances et l'expérience montrent que, même quand les enfants sentent ou savent leurs parents fragilisés, ils peuvent néanmoins maintenir un sentiment de sécurité, à condition qu'ils sentent que leurs parents peuvent à leur tour compter sur quelqu'un.

1. Le tiers en amont ou en prévention d'une décision de justice

Lorsqu'une intervention de protection de l'enfance et de justice s'avère nécessaire, le principe doit être de ne pas opposer droits des parents et droits des enfants. L'intérêt

supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale qui doit guider l'action des institutions (Cide art.3).

Si les mesures de protection aboutissent à confier un enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE), temporairement le plus souvent, mais parfois définitivement, certains dispositifs peuvent néanmoins résoudre des situations avant qu'elles ne s'aggravent ou ne nécessitent *in fine* l'intervention du juge. C'est tout l'enjeu de pouvoir proposer un éventail d'actions et de mesures d'accompagnement, de suivi, d'épaulement, éducatives et de soin (dont AEMO, TISF, etc.) en amont, ou en prévention d'une mesure de protection confiant un enfant à l'ASE.

Des formes de médiations permettent souvent d'apaiser les tensions, notamment celles manifestées à travers des signaux d'alertes adressés par des enfants dans leur environnement familial ou extrafamilial.

a. Les conférences familiales

Les dispositifs de « conférences familiales » ont été créés pour prévenir la nécessité d'un recours au juge. L'objectif de la conférence familiale est de résoudre un problème concernant un membre de la famille. Elle permet à la famille de poser le problème et de choisir avec tous ceux qui lui sont proches, les ressources à mettre en œuvre pour sa résolution. La famille, indépendamment des professionnels, mais bien conseillée par ceux-ci, prend la responsabilité d'établir un plan d'action en vue de répondre au problème. Le format de la « conférence familiale » s'adapte à tous les problèmes familiaux, dont les problèmes liés aux enfants (situations de négligence, de carences éducatives, de danger pour leur santé, sécurité ou moralité ou de développement compromis au plan physique, affectif, intellectuel et social).

Les conférences familiales sont en voie d'expérimentation. Les départements du Var et de la Gironde, par exemple, ont mis en place des services d'accompagnement par des tiers dignes de confiance (TDC) et des formations à la pratique des conférences familiales. Sous l'impulsion du magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants de Saint-Étienne, le département de la Loire a créé un service d'accompagnement par des TDC, qui pratiquent cette méthode de la conférence des familles depuis fin 2021. Autre exemple, dans les ressorts des tribunaux pour enfants de Douai et de Lille, la mise en place de conférences des familles permet également de proposer des alternatives concrètes à la décision de confier l'enfant à l'ASE ou de l'aménager. Aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande, les conférences familiales sont pratiquées avec succès.

Ces expérimentations qui mettent l'enfant dans des conditions favorables à l'expression de ses sentiments et de ses idées, pourraient être étendues à l'échelle nationale sous réserve d'une base juridique concertée. En Ardèche, quatre postes de coordinatrice à temps plein sont financés par l'État dans le cadre d'une expérimentation : « *Cela fait quelques années qu'on expérimente, et nous nous sommes rendu compte que plus on met en place le pouvoir d'agir des familles, plus les solutions trouvées sont extrêmement adaptées et ajustées pour l'enfant* », expliquent les coordinatrices.



La conférence familiale, Département de la Loire (extrait)¹⁵⁴

Qui peut demander une conférence familiale ?

Tout le monde, dès lors qu'une famille est confrontée à un problème qu'elle souhaite résoudre en collaboration avec d'autres personnes. Cela peut concerner un adulte ou un mineur en accord avec l'autorité parentale.

Sont exclus du dispositif les situations d'abus sexuels et toutes les situations où les tiers ne reconnaissent pas les faits. Si la difficulté implique la présence d'un service d'État ou mandaté par l'État, par exemple en protection de l'enfance, celui-ci va énoncer des conditions non négociables.

Comment demander une conférence familiale ?

La personne concernée peut directement solliciter une conférence familiale sans nécessairement passer par l'aval d'un travailleur social. Un membre d'un réseau familial ou social, un organisme de service social, un établissement scolaire, etc., peuvent également faire une demande d'inscription – avec le consentement de la personne concernée ou le(s) parent(s) lorsqu'il s'agit d'un enfant.

Comment se déroule une conférence familiale ?

Les conférences familiales sont gratuites pour les personnes qui en font la demande.

Elles se déroulent en quatre étapes :

► Proposition : développer les dispositifs d'aide à la résolution de difficultés entre parents et enfants ou de maintien du lien, et notamment étendre à l'ensemble des départements la possibilité de recourir à une conférence familiale en vue de trouver une solution souple aux difficultés parentales.

La conférence familiale, née en Nouvelle-Zélande au début des années 1980, vise à résoudre un problème concernant un mineur en danger. Elle permet à la famille de poser le problème et de choisir, avec tous ceux qui lui sont proches, les ressources à mettre en œuvre pour sa résolution.

La famille, indépendamment des professionnels, mais bien conseillée par ceux-ci, prend la responsabilité d'établir un plan d'action qui répond au problème posé.

La conférence familiale s'adapte à tous les problèmes familiaux dont les problèmes liés à l'enfance.

En général c'est un travailleur social en charge de la famille qui propose d'organiser une conférence familiale, la famille peut aussi en prendre l'initiative. Si la famille est d'accord, et seulement dans ce cas, le travailleur social définit avec elle le sujet central de la conférence. Ensuite il fait appel à un coordinateur de conférences familiales, une personne qui ne connaît pas la famille, pour respecter le principe de neutralité et instaurer un climat de confiance. Idéalement, le coordinateur devrait partager la même culture (même langue, mêmes habitudes) afin de faciliter la compréhension de la situation. Cela permet à la famille de trouver des solutions qui évitent l'intrusion permanente d'un tiers, en particulier du juge.

L'enfant quand il s'agit de questions relatives à l'enfance est au cœur du dispositif. Il assiste à la conférence et peut s'exprimer.

Aujourd'hui, les conférences familiales restent encore peu déployées en France. Il serait opportun de prévoir leur extension sur le tout le territoire national.

b. Les points conseil budget (PCB)

Dans un autre domaine, des appuis budget comme **les points conseil budget (PCB)** peuvent permettre de prévenir des situations très angoissantes pour les enfants et les jeunes, face à la peur de la pauvreté, la perte du logement, le sentiments de « ne pas être comme les

¹⁵⁴ [Les conférences familiales - Département de la Loire.](#)

autres »... Les PCB figurent parmi les mesures clés de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ils sont un service gratuit, labellisé par l'État, pour prévenir le surendettement et renforcer l'accompagnement des personnes pouvant rencontrer des difficultés financières.

c. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Autre exemple, avant ou en dehors de l'intervention du juge, les parents peuvent être aidés par les services sociaux à l'initiative de la Caf, parfois d'associations soutenues par un territoire, par des **techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)** dont le métier mériterait d'être mieux reconnu.

Le métier de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Le TISF aide les membres du foyer dans les actes de la vie quotidienne (ménage, repas, aide aux devoirs). Il peut conseiller en matière de gestion du budget quotidien et transmettre des savoir-faire.

Le TISF contribue à l'insertion sociale des personnes en voie de marginalisation. Il crée ou restaure le lien social et favorise le développement et l'autonomie des personnes aidées.

Le TISF contribue au développement de la vie familiale et soutient tout particulièrement la fonction parentale.

Il peut accompagner l'exercice de la fonction parentale, par exemple en aidant à accueillir et à prendre soin du nourrisson si les parents sont dans l'impossibilité temporaire de faire face au quotidien (hospitalisation d'une mère célibataire, handicap, etc.). Dans la prévention éducative, il intervient dans le cadre de la protection de l'enfance, à la demande d'une assistante sociale ou des services de justice, quand il y a maltraitance, violence ou divorce difficile.

Lorsque la garde de l'enfant est retirée aux parents, il peut être mandaté pour encadrer les droits de visite.

2. Le tiers intervenant sur décision de justice

a. La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Des mesures judiciaires d'aides à la gestion du budget familial (MJAGBF) peuvent être mises en place lorsque les parents éprouvent des difficultés financières qui fragilisent la famille, pour les aider à retrouver une autonomie budgétaire et à créer un cadre sécurisant pour les enfants. Elles gagneraient à être également considérées parmi des mesures d'aide à l'exercice de la responsabilité parentale, y compris quand la protection de l'enfance l'impose.

La MJAGBF « *présente la spécificité d'être conçue au bénéfice des enfants mais exercée auprès des parents* »¹⁵⁵. Elle ne remet pas en question l'autorité des parents sur l'enfant. Elle n'est pas destinée à retirer la garde de l'enfant et n'a pas de conséquence sur la capacité qu'ont les parents à prendre des décisions pour leur enfant. La MJAGBF est une mesure originale de protection de l'enfance qui s'exerce auprès des parents par décision du juge des enfants qui peut être saisi par le conseil départemental, la famille, mais également par le maire¹⁵⁶ quand il est constaté que les prestations familiales ne sont pas employées dans l'intérêt de

¹⁵⁵ Pimpeterre M., La Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : mesure couronnée, mesure à développer, in *Vie sociale* 2010/3 n°3, page 24.

¹⁵⁶ Article 375-9-2 du Code civil.



l'enfant (rupture d'accès à la cantine ou au centre de loisirs pour défaut de paiement, perte du logement...). Les prestations familiales sont versées au délégué aux prestations familiales qui, en associant les parents, s'assure que les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants soient satisfaits. Le délégué aux prestations familiales vient en appui sur l'allègement ou la résolution de difficultés pratiques de la vie quotidienne comme par exemple, le budget, le quotidien avec les enfants...

Le délégué aux prestations familiales

La fonction de délégué aux prestations familiales (DPF), instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants). Le délégué perçoit, sur mandat du juge pour enfant, les prestations familiales. Il prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. La fonction de délégué à la tutelle est très spécifique, à mi-chemin entre la gestion du patrimoine, l'économie sociale et familiale et l'action éducative.

Le DPF doit être capable de créer une relation de confiance avec les personnes qu'il est chargé d'aider. Il doit être à même de travailler en réseau avec d'autres partenaires. Il doit faire preuve de réactivité face à des situations d'agressivité et de conflit. Les conditions d'admission. Pour accéder à la formation, il faut : être titulaire d'un diplôme d'État de travail social de niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (assistant de service social, éducateur de jeunes enfants...) ou, pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir un titre de formation équivalent.

b. Les espaces de rencontre

Selon l'article D. 216-1 du Code de l'action sociale et des familles : « L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers.

Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. »

Les espaces de rencontre sont des dispositifs de droit commun, financés surtout par l'État, les départements, les Caf et parfois les collectivités, et peuvent être portés par différents types d'associations ou structures sociales. Ils doivent respecter le référentiel national des espaces de rencontre et avoir obtenu un agrément. Les Udaf portent ainsi au sein de « L'Espace de Rencontre » un certain nombre d'actions dans le cadre de ce lieu d'accès à l'exercice du droit de visite sur désignation du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants dans le cadre d'une décision judiciaire. Il peut être requis dans les situations où les relations enfant(s)-parents sont interrompues, pour des raisons graves, trop conflictuelles avec l'enfant ou entre les parents, par mesure de protection. Il s'agit d'établir, de maintenir, de rétablir ou de faciliter les liens entre l'enfant et son parent, ses grands-parents, ou toute personne titulaire d'un droit de visite. Cette pratique de rencontre est programmée, et entourée avec un protocole « *au cas par cas* ». Parfois c'est un moment collectif dans lequel

plusieurs familles sont accueillies en même temps, dans le projet de déstigmatiser, soutenir les rencontres, se rassurer : « *on n'est pas les seuls à qui ça arrive* ». Le projet est évolutif, les modalités changent progressivement jusqu'au « passage de bras » qui permet l'organisation d'un droit de visite dans le cadre du droit commun.

L'intervention du tiers est le garant du respect des règles dans la procédure de reconstruction des liens. Or, trop souvent, le tiers n'est pas présent tout au long de la rencontre pour médiatiser réellement la relation. Les rencontres entre un enfant et son parent se réalisent bien souvent dans les espaces-rencontre sans présence d'un tiers, malgré une rupture des liens parfois longue ou des faits de violences allégués.

LA FFER¹⁵⁷ fédère plus de 300 espaces de rencontre, dont une partie gérée par les Udaf.

Il paraît opportun de mieux valoriser les espaces de rencontre avec la présence d'un tiers.

3. Préparer le retour au domicile des enfants confiés lorsque la situation le permet et que le retour est dans leur intérêt

Le fait de confier un enfant à l'ASE, avec ou sans retrait de l'autorité parentale, figure parmi les mesures les plus intrusives que les autorités d'un État puissent adopter dans la vie privée et dans le vécu d'une famille.

En droit français, la mesure de protection judiciaire n'implique pas en elle-même le retrait de l'autorité parentale. La procédure d'assistance éducative fixe, dans le respect de ces principes, une priorité dans les mesures que peut prononcer le juge : l'enfant doit prioritairement demeurer dans son milieu familial et ce n'est que lorsque ce dernier ne peut continuer à l'accueillir sous peine de danger que l'enfant peut être confié à l'ASE¹⁵⁸.

Le parent peut se retrouver en état de faiblesse, de vulnérabilité, voire de défaillance, et qu'il n'en reste pas moins pour l'enfant, son parent. Le principe fondamental d'une aide aux parents pour aider les enfants à grandir, réside dans le respect de la parentalité. Par exemple, le simple fait de se retrouver sans domicile fixe ne constitue pas en soi un motif suffisant de déchéance de ses droits parentaux¹⁵⁹. Les décisions de retrait sont prises en dernier recours et doivent obéir à des exigences particulièrement strictes posées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale.

¹⁵⁷ Voir notamment Gratton E. (Ss dir.), 2026, *L'espace de rencontre enfants-parents. Face aux violences intrafamiliales, une alternative restaurative*, érès.

¹⁵⁸ Articles 375-2 et suivants du Code civil.

¹⁵⁹ Articles 378 à 378-2 du Code civil et article 228-1 du Code pénal.



La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'arrêt *Van Slooten c. Pays-Bas*

La CEDH a rappelé dans l'arrêt *Van Slooten c. Pays-Bas* du 15 avril 2025¹⁶⁰, les principes qu'elle applique depuis plusieurs années en matière de protection de l'enfance. La situation était la suivante : une mère s'était vu retirer l'autorité parentale sur sa fille de 2 ans et 10 mois, alors que celle-ci avait été confiée à une famille d'accueil environ un an et demi auparavant¹⁶¹.

La CEDH reconnaît l'objectif légitime de protéger l'enfant, et le principe selon lequel la stabilité affective est essentielle à son développement. Mais elle reproche aux autorités néerlandaises d'avoir renoncé trop rapidement à l'objectif de réunification familiale, sans avoir procédé à une évaluation sérieuse des capacités parentales de la mère et de la nature exacte de la vulnérabilité de l'enfant.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence *Strand Lobben c. Norvège* (2019), dans laquelle la Cour avait posé plusieurs exigences : toute mesure confiant un enfant à l'aide sociale à l'enfance doit rester temporaire, les autorités doivent activement travailler à la réunification familiale, et ce n'est qu'après une évaluation rigoureuse qu'un changement d'objectif peut être envisagé. Sauf circonstances exceptionnelles, les liens familiaux ne doivent pas être rompus de manière définitive. La CEDH souligne dans cet arrêt l'importance de garantir un processus décisionnel équitable, où les parents sont pleinement associés et où les décisions sont fondées sur des expertises indépendantes et transparentes. Surtout, il ressort de cet arrêt que la CEDH garantit un droit fondamental, entre parent(s) et enfant(s), d'entretenir des relations personnelles.

Les enfants confiés par l'ASE à des foyers ou des familles d'accueil doivent pouvoir retourner vivre dans leurs familles dès que les conditions qui ont conduit à une décision judiciaire ou administrative confiant l'enfant à l'ASE sont levées. Si, comme le rapport de l'ONPE¹⁶² (2025) l'affirme, « *il s'agirait de penser le projet pour l'enfant autrement que comme un document administratif exclusivement centré sur la gestion du quotidien de l'enfant et le soutien à la parentalité afin d'y intégrer, dès le début des prises en charge en protection de l'enfance, une démarche de planification tenant compte de la temporalité de l'enfant et limitant les zones d'incertitude, en particulier pour lui* », la question du retour au domicile concerne une majorité d'enfants et demande que ce retour soit accompagné, avec l'enfant, et avec ses parents.

La HAS recommande un projet global en écoutant la parole des enfants et des parents¹⁶³. En premier lieu, la HAS préconise de mener une évaluation de la situation familiale avec l'enfant puis avec les parents et enfin avec l'enfant et ses parents et, au terme de l'évaluation, le cas échéant, d'élaborer conjointement un plan de retour. Il est à noter que pour faciliter ce dialogue, la DGCS prépare une refonte du guide sur l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE. Il reprendra acte par acte les compétences des titulaires de l'autorité parentale et celles des services de l'ASE.

¹⁶⁰ CEDH, *Van Slooten c. Pays-Bas*, 15 avril 2025, requête N° 45644/18.

¹⁶¹ CEDH, 2025, *Protection insuffisante de la vie familiale d'une mère déchue de son autorité parentale sur sa fille*, communiqué de presse, Strasbourg, 15 avril.

¹⁶² Cole E., Fougère-Ricaud M., Oui A., 2025, *Protéger l'enfant sur le long terme : quand la perspective du retour en famille s'éloigne*, ONPE.

¹⁶³ Haute autorité de santé, 2021, *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance*.

Le retour d'un enfant dans sa famille dans de bonnes conditions nécessite un travail préparatoire des trois tiers en présence, l'enfant, les parents, et les institutions. En ce sens il est un cas remarquable de fonction régulatrice du tiers et d'épaulement parental et familial.

► **Proposition : accompagner les parents dans un contexte de préparation au retour au domicile des enfants confiés à l'ASE dans l'exercice de leur parentalité.**

La politique de protection de l'enfance se caractérise par un double impératif : protéger les enfants d'une part, et d'autre part, les accompagner dans leur accès à l'autonomie. Ces deux impératifs se combinent de façon différente selon l'âge de l'enfant ou du jeune, son parcours, ses besoins et aspirations, ou encore l'environnement de prise en charge. Lorsqu'un enfant est temporairement confié hors du domicile familial, les parents disposent de l'exercice de leurs droits d'autorité parentale s'ils n'ont pas été privés de tout ou partie de ces droits par une décision judiciaire.

Lorsque le retour dans sa famille est possible et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, l'objectif consiste dans toute la mesure du possible à permettre ce retour dans de bonnes conditions. Il est donc souhaitable d'accompagner les parents avant et après le retour de l'enfant à la suite d'une mesure de protection, confié à l'ASE.

4. Le parent en détention ne perd pas sa fonction parentale

Aucun parent n'est exclu de la parentalité, y compris s'il est détenu, sauf s'il a été déchu par décision de justice de ses droits.

Le retrait de l'autorité parentale¹⁶⁴ peut être ordonné par la juridiction pénale, au moment du prononcé de la condamnation, ou par le tribunal judiciaire, lorsque le parent incarcéré représente un danger pour son enfant, notamment s'il a été condamné pour des faits de violences, de maltraitance ou d'abandon. Le juge peut ainsi prononcer le retrait de l'autorité parentale en raison d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant, de la fratrie ou de l'autre parent, ou prononcer la suspension s'il est mis en examen pour de tels faits. De même, si le parent détenu ne donne aucun signe de désir de maintien de lien avec son enfant, le juge peut considérer qu'un retrait de l'autorité parentale est dans l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, la décision de retrait de l'autorité parentale n'est pas réservée aux parents détenus. La détention est une circonstance qui, en elle-même, est totalement étrangère à cette décision. Il n'existe aucune corrélation automatique entre détention et perte de l'autorité parentale.

Ainsi, en principe, le parent détenu conserve l'exercice de l'autorité parentale. Les visites sont alors souvent médiatisées par la présence de tiers. Pendant la période de détention, des mesures permettent, si c'est l'intérêt de l'enfant, d'aménager le maintien des relations. Quelles que soient les personnes (autre parent, membre de la famille ou service) l'objectif est de conforter dans les meilleures conditions possibles le lien filial. Ce qui implique que les personnes qui se sont vu confiées l'exercice de l'autorité parentale pendant la période de détention se doivent de respecter la personne du parent dans sa fonction parentale et

¹⁶⁴ Articles 378 à 381 du Code civil.



éviter toute attitude, parole et comportement qui tendrait à désaffilier ou faire obstacle au maintien de la relation.

Ainsi que le rappelle le sixième principe de la Charte de soutien à la parentalité : il s'agit, « *quelles que soient les configurations familiales, de permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant* ».

La notion d'épaulement est au cœur même d'une action de proximité réelle ou symbolisée, dans la relation entre parents et enfants. L'enjeu y compris pour favoriser une acceptabilité de l'action d'un tiers aux yeux du parent mais aussi de l'enfant, est qu'il ne prétende pas se substituer au parent ou le gouverner, ou encore porter un jugement de valeur sur le foyer. L'épaulement est un geste qui est plus qu'une incitation et qui vise à permettre au parent de se redresser, de retrouver la bonne distance, de retrouver un second souffle, et de laisser une chance pour l'avenir.

Partie 3

Le Conseil de l'enfance du HCFEA : vers une politique publique qui aide les parents à aider les enfants à grandir

I. Les travaux et législations antérieurs ont déterminé des orientations fortes sur les enjeux de la politique de la parentalité.

A. Naissance et affirmation d'une politique publique

L'ensemble des travaux portant sur le soutien à la parentalité depuis dix ans considère que la question de la parentalité ne peut être appréhendée sans s'intéresser aux conditions de vie, de travail, de santé, de logement, de genre et sans porter attention aux réalités territoriales auxquelles sont soumis les parents et les enfants. La reconnaissance d'une politique du soutien à la parentalité a sensiblement progressé : mise en place d'une véritable stratégie nationale avec « Dessine-moi un parent », renforcement du congé de paternité et réflexion sur les congés parentaux¹⁶⁵ qui s'est traduite notamment par le projet de réformer le congé parental jugé trop long et mal rémunéré, et adoption d'un nouveau congé parental en 2025, effectif le 1^{er} janvier 2026 (Voir Frise parentalité *infra*).

Ces rapports préconisent des lignes directrices d'une politique de soutien à la parentalité, qui correspondent à celles mentionnées dans la Charte de la parentalité :

- prendre en compte les règles de respect de la vie privée dans les interventions de soutien à l'exercice de la parentalité, et prévenir les glissements vers « une police des familles » ;
- clarifier les cadrages des interventions de soutien à la parentalité avec ou sans intervention de mesures de protection de l'enfance, du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales ;
- acter le principe de coéducation : familles – école – santé – social – justice – monde associatif ;
- acter le caractère inconditionnel et universel du soutien à la parentalité, articulé à des accès prioritaires pour les familles confrontées à l'urgence ou à des difficultés spécifiques ;

¹⁶⁵ Voir notamment le dernier [Rapport d'information n° 1971, sur les congés parentaux](#), de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale déposé le 16 octobre 2025 en conclusion des travaux de la mission d'information sur les congés parentaux, corapportés par Thibault Bazin et Céline Thiébault-Martinez.



- ouvrir l'appui et les aides sur les différentes étapes clefs du développement, de la scolarisation et de la prise d'autonomie des enfants ;
- positionner l'accompagnement parental dans le registre de la prévention prévenante face aux aléas de la vie ordinaire ;
- protéger les parents des pressions culpabilisatrices et des injonctions normatives, et respecter leurs contraintes et leurs aspirations ;
- valoriser les compétences parentales spontanées et prendre en compte l'expertise des parents sur leurs enfants en cas de besoin
- promouvoir l'idée d'une « société partenaire des parents »¹⁶⁶ pour reprendre l'expression de la Commission scientifique « Pour nos enfants et nos adolescents : soutenir la parentalité ».

En 2024, une Commission parentalité¹⁶⁷ avait été installée dans un contexte de délinquance juvénile et de mise en accusation des parents pour défaut d'autorité. Les membres de cette commissions pluridisciplinaire, dans laquelle certains ont refusé de siéger, avaient rappelé fortement les principes de la Charte nationale pour mettre à distance très clairement toute intention coercitive attachée à sa mission et la poursuite de ses travaux.

Si elles constatent une montée en puissance des dispositifs portés par la Cnaf et une structuration progressive autour des principes de la Charte de soutien à la parentalité, les différentes études relèvent cependant, de façon très convergente, une forte hétérogénéité territoriale de l'offre, une mauvaise connaissance des ressources disponibles et une offre peu lisible pour les parents. Elles pointent également des difficultés de coordination, et de financement entre acteurs (Caf, collectivités territoriales, ministères de l'Éducation nationale, de la Santé, de la Justice), des carences dans l'aide apportée aux parents d'enfants rencontrant des problèmes de santé avec, notamment, un sous-dimensionnement de la pédopsychiatrie et des réponses de santé mentale, ou en situation de handicap, et toujours de grandes difficultés à aider et atteindre les familles en situation de grande pauvreté ou à toucher davantage les foyers monoparentaux. Certains rapports soulignent également une charge parentale très déséquilibrée entre les parents.

De la lecture de ces rapports ressortent des pistes d'amélioration convergentes à l'égard des pouvoirs publics :

- densifier l'offre de services et s'assurer d'une répartition équitable sur le territoire ;
- favoriser le déploiement de modes d'accueil variés et flexibles pour permettre à l'ensemble des enfants de bénéficier de l'expérience socialisatrice et bienfaisante d'un accueil collectif ;

¹⁶⁶ Mesures portées de longue date, et relancée avec succès par la commission présidée par B. Cyrulnic en 2020 « [Les 1 000 premiers jours, là où tout commence](#) ».

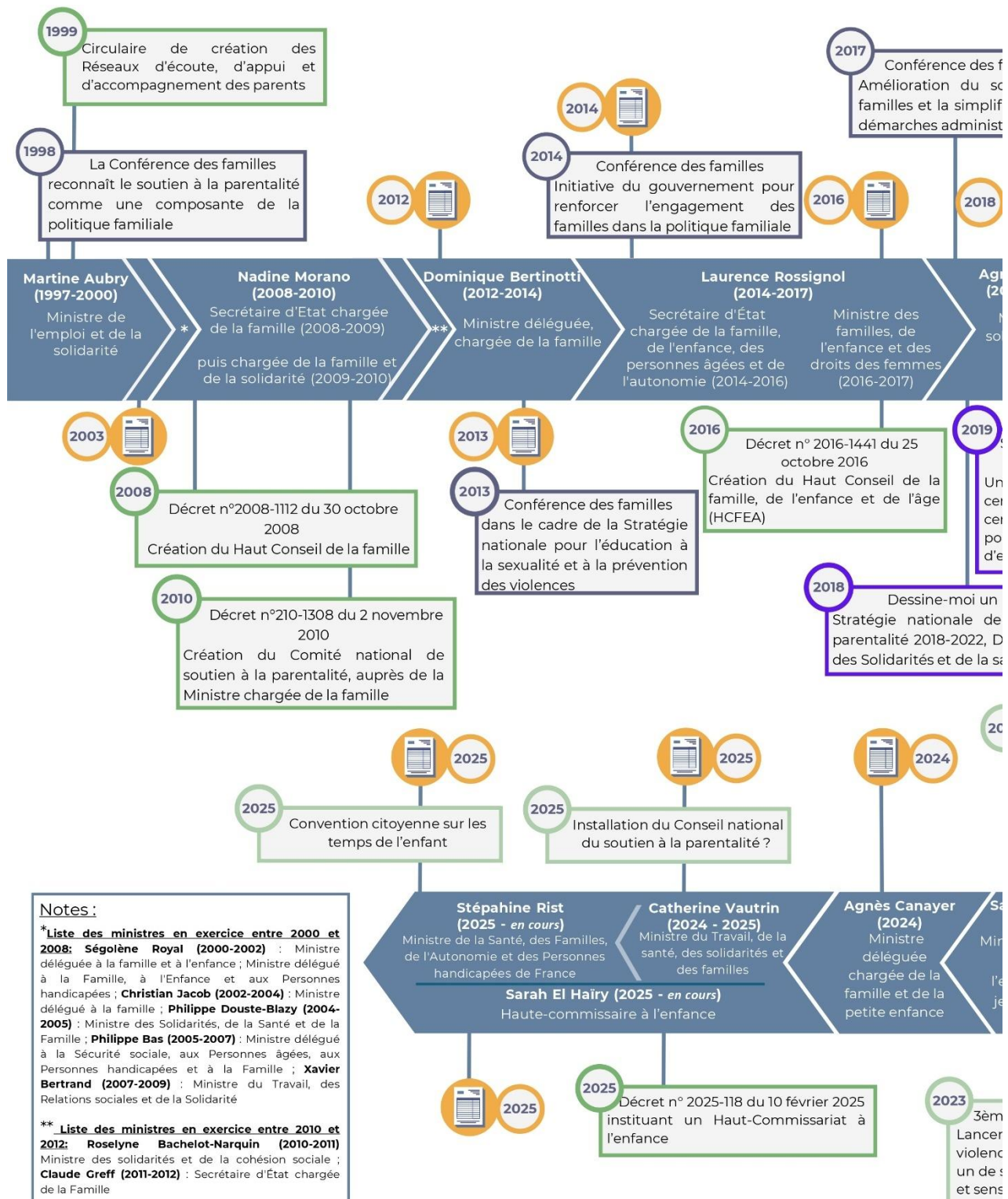
¹⁶⁷ Lettre de mission du 15 mars 2024 de la ministre déléguée auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles.

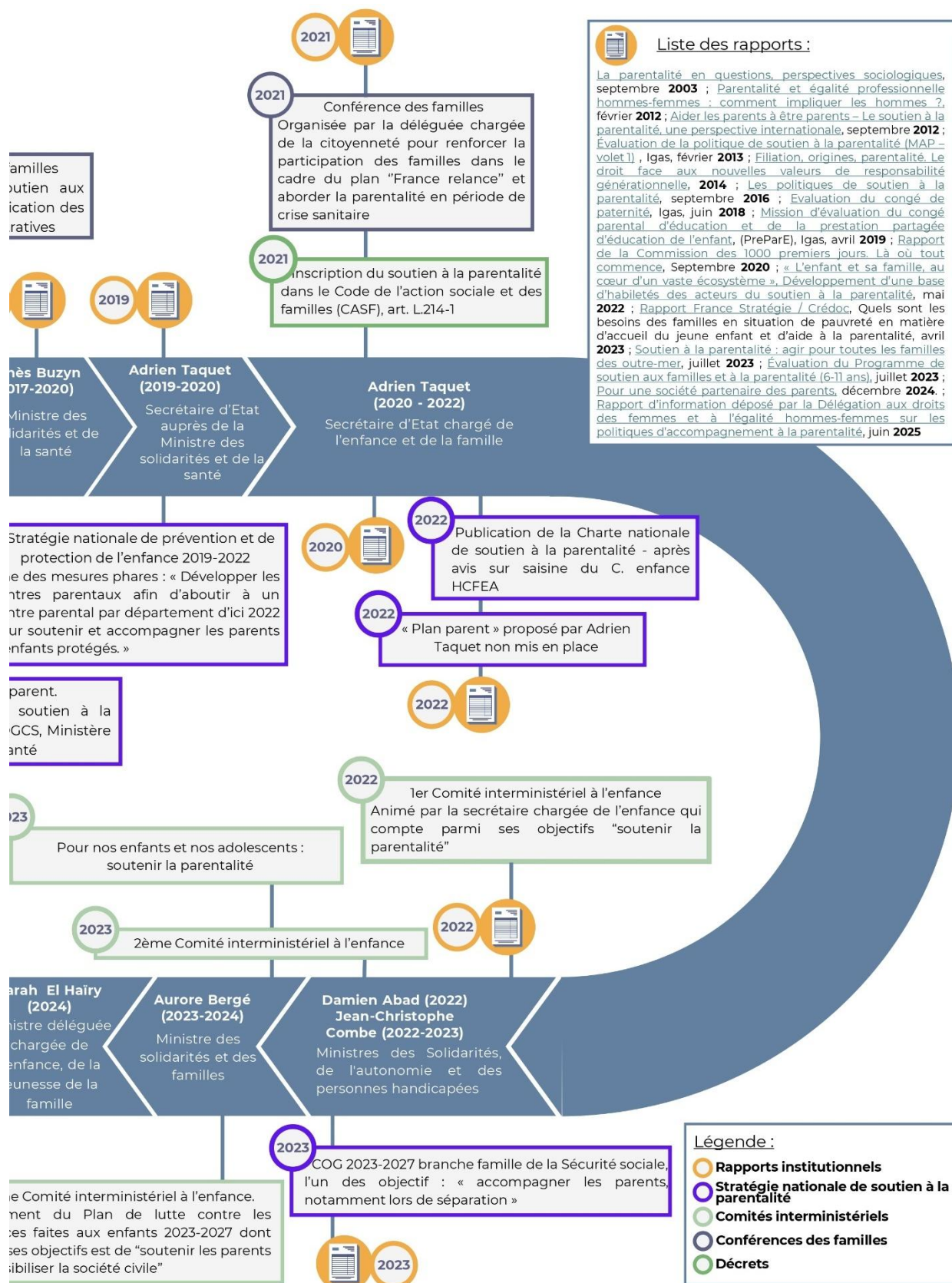
- articuler soutien à la parentalité et politique de lutte contre la pauvreté, politique égalité femmes-hommes et politique de santé mentale ;
- développer un socle commun de compétences pour les professionnels ;
- accorder une place plus effective à la parole des parents et des enfants dans la définition des politiques de soutien à la parentalité.

À ces axes opérationnels s'ajoutent des points d'attention :

- le risque de stigmatisation de politiques orientées vers des situations particulières, quand bien même ces situations nécessiteraient un soutien renforcé ;
- l'opportunité d'un pilotage consolidé et d'évaluations, à l'aide de référentiels nationaux ;
- une garantie que ces évaluations et leurs indicateurs ne portent pas préjudice à l'innovation, notamment par l'invisibilisation des initiatives personnalisées et des approches relationnelles non standardisables au plus près des besoins de la famille ou de spécificités territoriales ;
- le risque de standardisation. Celle-ci permet un gain d'efficacité et justifie les investissements publics par la faculté de contrôle des deniers publics, et contribue ainsi à un modèle normatif fondé sur la réalisation d'objectifs à court terme avec un risque d'intrusion inadéquate dans le cercle familial et la vie affective des parents et des enfants.

Un dernier point d'attention porte sur la focalisation de la politique de soutien à la parentalité autour des « 1 000 premiers jours », alors que nombre de problématiques de santé mentale, de construction de soi, de développement affectif et de socialisation relève d'autres âges de la vie et notamment à la préadolescence et à l'adolescence.







II. La contribution du Conseil de l'enfance du HCFEA à l'accompagnement et l'aide aux parents

A. Service public de la petite enfance : Qualité, flexibilité, égalité par les modes d'accueil

Le HCFEA et en particulier le Conseil de l'enfance, mais aussi le Conseil de la famille, ont réalisé depuis 2016 un ensemble riche et varié de travaux sur l'accueil de la petite enfance¹⁶⁸. Dans son rapport *Qualité, flexibilité, égalité : un Service public de la petite enfance favorable au développement de tous les enfants avant 3 ans*¹⁶⁹, le Conseil de l'enfance montre en quoi les modes d'accueil de la petite enfance sont des structures d'intérêt général qui ont une fonction sociale, éducative, de prévention primaire et de soutien à la parentalité dont il convient de refonder la qualité.

Dans un contexte de manque de places en accueil formel, et alors que 43 % des familles n'y recourent pas ou n'y ont pas accès, le rapport **propose de développer et soutenir en particulier des accueils flexibles**, gages notamment d'une première socialisation des enfants préscolaires, **indépendamment de la situation professionnelle des parents**, la socialisation étant primordiale pour le bien-être des parents et le développement de l'enfant.

Développer un parc d'accueils flexibles (Conseil de l'enfance, 2023)

Cette catégorie d'accueils flexibles rassemblerait les espaces où enfants et parents peuvent partager des moments de socialisation, de jeu, de développement avec d'autres, hors de la maison et possiblement, évoluer vers un accueil de l'enfant seul, si le besoin s'en fait sentir.

C'est pourquoi le Conseil de l'enfance du HCFEA propose de développer un parc de structures « d'accueils flexibles » inscrites dans la durée, avec des acteurs de proximité qui tissent des liens de confiance avec les parents. Sous un format d'accès administratif simplifié, seraient réunis dans l'offre d'accueils flexibles des lieux d'accompagnement à la parentalité (Laep, Réaap avec enfants), mais aussi des lieux d'accueil du public (musées, ludothèques, centres sociaux...), ainsi que des accueils nomades (mobiles, de plein air...), des accueils et actions passerelles vers une familiarisation à l'école, et, si les structures formelles le permettent, des accueils hybrides incluant des formats flexibles, sur des temps ou espaces dédiés (ateliers en MAM, EAJE, REP...).

Le non-recours à un mode d'accueil formel peut en partie être dépassé grâce à des offres plus diversifiées et mieux ajustées à la diversité des situations familiales et de leurs territoires de vie.

C'est aussi un moyen de lutter efficacement contre les inégalités territoriales et sociales. Ainsi que le souligne Laudine Carbuccion dans sa thèse, *La France est l'un des pays les plus inégalitaires dans l'accès à la garde d'enfants*.¹⁷⁰

¹⁶⁸ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2025, *Liste des travaux du HCFEA et des Conseils de la famille et de l'enfance sur l'accueil du jeune enfant, 2017-2025*.

¹⁶⁹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *Qualité, flexibilité, égalité : un Service public de la petite enfance favorable au développement de tous les enfants avant 3 ans*, Rapport.

¹⁷⁰ Carbuccion L., 2026, *Determinants of the socioeconomic gap in early childcare access in France: A multi-level, integrative approach*, Paris.

Les accueils flexibles constituent un soutien à la parentalité multidimensionnel, articulant prime socialisation enfantine et renforcement des compétences parentales dans un cadre écosystémique (Bronfenbrenner, 1979 ; Zaouche-Gaudron, 2021).

Ces dispositifs répondent aux **5 dimensions** du développement préscolaire (Giampino, 2016) : sécurisation affective, autonomie corporelle, identification relationnelle, expansion épistémique et socialisation primaire. Pour les **43 % d'enfants de moins de 3 ans exclus des modes formels** (Drees, 2021), les offres souples au sein des Laep, des Réaap, des MAM, mais aussi dans des structures « hybrides », itinérantes, au pied des immeubles, adossées à des ludothèques, musées, etc. peuvent apporter **une transition sécurisante** vers d'autres modes d'accueil, vers la scolarisation en école maternelle, et réduire l'anxiété de séparation (Martin-Blachais, 2017), selon des formats d'accueil et des propositions plus flexibles, moins contraignantes ou mieux à même de lever les réserves des parents qui ne peuvent ou ne souhaitent pas recourir aux modes d'accueil traditionnels.

La **coconstruction** proposée, entre parent, enfant et professionnel y renforce l'efficacité parentale perçue. Les parents y participent à des stratégies d'éveil, autour du jeu sensoriel, des livres, de la musique (Gratier, 2020) qu'ils peuvent faire leurs et faire partager ensuite et ailleurs. En diversifiant les formes d'accueil – demi-journées, lieux d'accompagnement à la parentalité, centres sociaux, espaces culturels, accueils nomades ou de plein air – ces dispositifs offrent aux familles des espaces de socialisation progressive, de jeu et de familiarisation, qui constituent une forme de soutien à la parentalité.

Ils sont particulièrement pertinents pour les familles confrontées à des **vulnérabilités sociales et territoriales**, notamment les familles monoparentales, très présentes dans les quartiers prioritaires.

En ce sens, leur intégration dans un service public de la petite enfance ne se réduit pas à une politique de places : elle institutionnalise aussi des parcours d'accueil souples, pensés comme des appuis aux premiers pas de l'enfant, à son éveil culturel et à la sécurisation des séparations précoces.

Au regard de ces enjeux, le Conseil attire l'attention et la vigilance sur deux points :

- certaines associations loi 1901 abritent des activités à but lucratif ;
- on constate un report croissant¹⁷¹ d'une partie de l'offre d'accueil sur le secteur privé lucratif des entreprises de crèches faute d'offres publiques ou associatives non lucratives. Ce report se poursuit malgré plusieurs enquêtes mettant en lumière la financiarisation à l'œuvre dans certains de ces groupes¹⁷², le rapport de l'Igas¹⁷³ suite au décès d'un enfant dans une micro-crèche, et le rapport d'information parlementaire sur les perspectives d'évolution de la prise en charge

¹⁷¹ Drees, 2024, L'offre d'accueil du jeune enfant : bilan et perspectives, données sur la progression des crèches privées et micro-crèches ; Cour des comptes, *La politique d'accueil du jeune enfant, rapport thématique*, décembre 2024.

¹⁷² Lepetit B., Marnette E., 2023, *Babyzness. Crèches privées : l'enquête inédite*, Robert Laffont ; Gastaldi D., Perisse M., 2023, *Le prix du berceau : ce que la privatisation des crèches fait aux enfants*, Seuil.

¹⁷³ Igas, 2023, *Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches*, rapport n° 2022-062R.



des enfants dans les crèches¹⁷⁴ qui appelle l'attention des pouvoirs publics, comme le Conseil de l'enfance et le Conseil de la famille du HCFEA l'ont déjà souligné (2023)¹⁷⁵.

B. Le versant « enfant » du soutien à la parentalité

Les membres du Conseil de l'enfance du HCFEA portent leur contribution à la politique d'accompagnement parental, en regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la loi. Le conseil situe cette expertise sur le versant « *child-centred* », consistant à aider les parents à aider les enfants à grandir.

Pour mémoire, la loi organique du 15 avril 2009¹⁷⁶ a instauré l'obligation de joindre une étude d'impact à certains projets de loi afin de mieux éclairer les choix effectués en matière de législation, améliorer la qualité de la loi et lutter contre l'inflation normative. L'article 8 de cette loi dispose que les documents rendant compte de l'étude d'impact « *définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation* ». Ce sont des circulaires qui précisent l'objet des études d'impact. Cette loi organique du 15 avril 2009 n'a pas été complétée de lois ordinaires ou de décrets pour en préciser le champ d'application. Cette nouvelle obligation a donc été précisée uniquement par des circulaires, du Premier ministre essentiellement.

Or les missions dévolues au HCFEA ont été précisées par le législateur et au vu du 5° de l'article L. 142-1 du CASF¹⁷⁷. Il est donc habilité à se prononcer sur les projets de loi dans le champ de l'enfance et de la parentalité et à bénéficier des études d'impact des projets de loi concernés. Et la circulaire du 2 mai 2016¹⁷⁸ relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et textes réglementaires prévoit que l'évaluation préalable intègre systématiquement « *les enjeux fondamentaux que représentent l'égalité entre tous les jeunes, la justice intergénérationnelle et la non-discrimination dans l'accès aux droits et aux services publics* ». Il est également prévu que cette analyse intègre une dimension prospective car les dispositions prises ont des effets non seulement pour la jeunesse d'aujourd'hui, mais également pour celle de demain.

Ceci ouvre la question de savoir s'il ne serait pas opportun qu'une nouvelle circulaire élargisse le champ des études d'impact à l'enfance et à la parentalité, dans la continuité du

¹⁷⁴ Peyron M., Santiago I., 2023, Rapport d'information n° 1842, 16^e mandature, sur les perspectives d'évolution de la prise en charge des enfants dans les crèches, Assemblée nationale.

¹⁷⁵ Conseils de l'enfance et de la famille du HCFEA, 2023, *Accueil collectif des jeunes enfants : Qualité de l'accueil, conditions de travail et financements publics*, Communiqué.

¹⁷⁶ [Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.](#)

¹⁷⁷ [Article L142-1 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance.](#)

¹⁷⁸ [Circulaire n° 5857/SG du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.](#)

5° de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles, pour appréhender mieux les conséquences des dispositions prises.

La mise en place de politiques publiques efficaces implique de prendre en compte les usagers dont l'écoute de la parole des enfants et des jeunes relève d'une condition essentielle. De fait, la parole des enfants est de plus en plus respectée et entendue. Pour mémoire, au premier alinéa de son article 12, la Convention internationale des droits de l'enfant introduit la notion de participation des enfants et des jeunes.

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Les enfants et les jeunes ont donc un droit d'expression et de participation. Pour rendre ce droit effectif, il est nécessaire de mettre en place **une culture où les enfants sont entendus**. Ce sont les espaces de parole qui leurs permettent de s'exprimer, de connaître leurs droits et de se prononcer sur le droit en devenir.

C. Code de l'enfance, droit des parents, droits de l'enfant, la parole des enfants

D'une manière générale, la parole des enfants est d'autant plus pertinente qu'ils ont connaissance et conscience des dispositions législatives et réglementaires qui les concernent et qui les protègent. Ils peuvent alors mieux appréhender l'impact des nouvelles mesures proposées. Une compilation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits des enfants serait particulièrement utile en ce sens. Pour cette raison, le HCFEA préconise la publication d'un « Code de l'enfance ».

D. Les inégalités sociales hommes-femmes et leur reproduction au cœur de la parentalité

1. La place du père est une question depuis les années 1950

Les attentes vis-à-vis des pères se sont largement redéfinies. La figure du « chef de famille », autoritaire, distant, « *breadwinner* », a été mille fois remise en cause. Le modèle du « nouveau père », depuis les années 1970, proche de ses enfants¹⁷⁹ sur le plan affectif et investi dans leur éducation quotidienne¹⁸⁰ est encouragé à s'y substituer. L'évolution de ces représentations trouve un écho dans la réflexion sur les rapports de domination au sein du couple¹⁸¹ et dans l'action publique, qui valorise l'implication paternelle, comme en témoignent l'adoption du **congé de paternité en 2002** et son **allongement en 2021**, ou le développement de la garde

¹⁷⁹ Dermott E., 2014, *Intimate Fatherhood: A Sociological Analysis*, Routledge.

¹⁸⁰ Giampino S., 2019, *Pourquoi les pères travaillent-il trop ?*, Albin Michel.

¹⁸¹ Lahire. B., 2023, *op. cit.*



alternée après une séparation conjugale¹⁸². Dans la sphère médicale, de même, la participation des pères pendant la grossesse et à la naissance est encouragée. **Dans les faits, cependant, les femmes continuent d'assurer la majorité du travail parental**¹⁸³.

Peut-on vraiment parler de division du travail parental bien que l'iniquité soit une dimension décisive de la persistance du « plafond de verre » et des inégalités économiques entre femmes et hommes ?¹⁸⁴ Les pères passent peu de temps seuls avec leur(s) enfant(s), la majorité des activités parentales qu'ils réalisent s'effectuant en présence des conjointes¹⁸⁵. Ils sont moins responsabilisés pour le bien-être de l'enfant que les mères, qui restent les principales cibles de prescriptions « intensives »¹⁸⁶. Par ailleurs, l'identité masculine reste étroitement liée à l'activité économique¹⁸⁷ et à la figure de l'employé « idéal »¹⁸⁸, entièrement disponible à l'égard de son emploi et donc libre de contraintes familiales. Ces déséquilibres dans l'attribution des tâches domestiques et parentales et dans le temps passé au travail, ces parentalités encadrées¹⁸⁹, ne sont pas sans conséquences sur l'avenir du couple et sur le bien-être de l'enfant, ainsi que l'atteste l'enquête récente du CNRS, avec le concours de l'Unaf, sur les causes des séparations des couples¹⁹⁰.

2. Conciliation des temps personnels et professionnels, quelle égalité parentale pour l'enfant ?

La disponibilité des parents et la possibilité de partager des moments en famille reposent largement sur des synchronisations entre vie familiale et vie professionnelle. L'étanchéité de moins en moins absolue entre temps de travail et temps personnel et les horaires décalés engendrent une désynchronisation par rapport aux temps sociaux ordinaires et peuvent créer des tensions dans la famille et dans la vie de couple¹⁹¹. Favoriser cet équilibre ne relève pas seulement d'une question d'organisation, c'est un enjeu fondamental pour le bien-être des parents, le développement de l'enfant et, plus largement, pour la construction et la pérennité du lien familial. L'introduction et les réformes successives des congés parentaux

¹⁸² Martial A., 2013, Des pères « absents » aux pères « quotidiens » : représentations et discours sur la paternité dans l'après-divorce, *Informations sociales*, vol. 176, n° 2.

¹⁸³ Champagne C., Pailhé A. et Solaz A., 2015, Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? , *Économie et Statistique*, vol. 478, n° 1.

De Saint Pol T., Bouchardon M., 2013, Le temps consacré aux activités parentales, *Études et résultats*, n° 841.

¹⁸⁴ Périvier H., 2020, *L'économie féministe*, Paris, Presses de Sciences Po.

¹⁸⁵ Charavel C., 2016, Avant ou après l'école, qui prend en charge les jeunes enfants scolarisés ? *Études et résultats*, n° 959.

¹⁸⁶ Garcia S., 2011, *Mères sous influences. De la cause des femmes à la cause des enfants*, Paris, La Découverte.

¹⁸⁷ Merla L., 2007, Masculinité et paternité à l'écart du monde du travail : le cas des pères au foyer en Belgique, *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 38, n° 2.

¹⁸⁸ Williams J., 2001, *Unbending Gender: Why Family and Work Conflict and What to Do about It*, Cary, Oxford University Press Incorporated.

¹⁸⁹ Les encadrements de la paternité, *Revue française des affaires sociales*, n°3 juillet-septembre 2025.

¹⁹⁰ Santelli E., Bengara M., Laxalde C., Pietropaoli K., 2025, *Séparations. Des origines à la décision, analyse d'un processus* Rapport de recherche Convention avec l'UNAF, Paris, CNRS.

¹⁹¹ Lesnard L., 2009, *La famille désarticulée. Les nouvelles contraintes de l'emploi du temps*, Paris, PUF.

(tableau, *infra*) vise à permettre l'accueil de l'enfant et à redonner du temps aux parents dans l'accompagnement de leur enfant à différentes étapes de sa vie, mais des progrès sont encore souhaitables.

Au-delà de la conciliation entre temps de travail et le temps personnel et familial, il s'agit aussi de promouvoir un meilleur partage des tâches parentales et domestiques, en veillant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la famille. Le déséquilibre genré est très prononcé dans les soins et l'éducation des enfants de moins de 6 ans, et demeure, comme les travaux de la Drees le montrent¹⁹². Une étude plus empirique du Centre d'études de l'emploi et du travail a montré, par ailleurs, que le télétravail renforçait cette inégalité de genre dans la gestion des tâches domestiques et familiales¹⁹³.

Séparations. Des origines à la décision, analyse d'un processus

La recherche à l'origine de l'ouvrage de M. Le Gagneur *Le télétravail facilite-t-il vraiment l'articulation des temps sociaux ?* paru en 2024¹⁹⁴ apporte une vision subtile des risques portés par une répartition des rôles insuffisamment discutée et réfléchie au sein des couples.

Ainsi, l'enquête montre que malgré des aspirations égalitaires, les femmes continuent à assumer une charge disproportionnée des tâches domestiques et des responsabilités parentales, ce qui exacerbe leur fatigue et leur mécontentement conjugal. Les femmes interrogées expriment souvent une charge mentale importante et un manque de réciprocité dans la relation, notamment en termes de reconnaissance de leur contribution domestique ou de soutien émotionnel.

Le poids des normes de consommation, et sans doute de parentalité, pousse les couples à des attentes importantes concernant le bien-être matériel, le « confort de la famille », ce qui les oblige à un investissement professionnel souvent conséquent. Outre que le partage de cette charge professionnelle est fréquemment déséquilibré, elle compromet pour les deux conjoints le temps nécessaire pour s'occuper des enfants mais aussi pour entretenir la relation conjugale.

Or, l'enquête montre à quel point ce temps est indispensable. La biactivité est devenue la norme majoritaire dans les couples avec enfant... Mais il semble que les couples interrogés n'en ont pas tiré toutes les conséquences : s'ils expriment *a posteriori* des attentes sur le partage des tâches domestiques, ils évoquent peu les modalités de partage de la fonction de pourvoyeur de revenus.

E. Temps des enfants, temps des parents, temps de travail : quel partage ?

Congés parentaux et accueil de l'enfant

Les réformes successives relatives aux congés maternité et paternité avait pour but de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités parentales au sein des couples, mais aussi

¹⁹² Drees, 2025, *Prise en charge des jeunes enfants : évolution du temps parental et organisation des familles sur une semaine habituelle*, Communiqué de presse ; Estaban L., 2025, *L'articulation entre vies familiale et professionnelle repose toujours fortement sur les mères*, *Études et résultats*, n° 1298, Drees ; Guedj H., Virot P., 2025, *Depuis vingt ans, des pères plus présents auprès des jeunes enfants mais pas plus souvent seuls avec eux*, *Études et résultats*, n° 1355, Drees.

¹⁹³ Le Gagneur M., 2024, *Le télétravail facilite-t-il vraiment l'articulation des temps sociaux ?* Connaissance de l'emploi, Centre d'études de l'emploi et du travail, n° 197, juillet.

¹⁹⁴ *Idem*.



d'améliorer le taux d'emploi des femmes, en limitant leur éloignement du marché du travail pendant une période trop longue.

Tableau 1 ■ Les congés parentaux au 21 février 2026

Type de congés	Mère	Père / second parent	Dates des réformes et réglementations	Indemnisation
Congé de naissance	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables	Ancien (art. L3142-1 code du travail)	Non indemnisé (sauf convention)
Congé de maternité	16 semaines (1 ^{er} /2 ^e enfant) ; 26 (3 ^e +) ; 34 (jumeaux) ; 46 (triplés +). <i>Obligatoire : 8 semaines (6 après la naissance)</i>	—	Art. L1225-17 (durées 1970-1980)	IJSS CPam (90 % salaire brut)
Congé de paternité et d'accueil	—	25 jours calendaires. (32 multiples). <i>4 jours obligatoires calendaires. (+ 3 naissance = 7 j)</i>	Création : 2002 Réforme : LFSS 2021 (loi 14/12/2020 + décret 10/05/2021) Vigueur : 01/07/2021	IJSS CPam (70 % salaire brut)
Congé supp. De naissance (nouveau)	1-2 mois (fractionnable)	1-2 mois (fractionnable, dans 9 mois)	LFSS 2026 (loi 21/02/2025) Vigueur : 01/07/2026 (décrets en attente)	CPam : 70 % net (1 ^{er} mois), 60 % (2 ^e) Complémentaire à Prepara
Congé parental d'éducation (CPE)	Jusqu'aux 3 ans (1 an renouvelable, total/partiel)	Jusqu'aux 3 ans (1 an renouvelable, total/partiel)	Art. L1225-47 Assouplissement : loi 09/03/2023 Réforme envisagée → « congé naissance » (3 mois par parent, non cessibles) : projet 2025-2026 (PLFSS 2025), non voté définitivement	Prepara CAF (~428 €/mois plein) ;
Congé de présence parentale	310 jours/36 mois (enfant gravement malade, fractionnables demi-jour)	310 j/36 mois (enfant gravement malade fractionnables demi-jour)	Art. L1225-62 Assouplissement : LFSS 2023 + décrets 2023/2024	AJPP
Congé de proche aidant	Pour enfant/ proche dépendant (variable)	Pour enfant/proche dépendant (variable)	Art. L3142-16 Assouplissement : LFSS 2023 + décret 25/08/2023	APA CAF (si éligible)

Après l'arrivée d'un enfant, de nombreux parents ajustent leur vie professionnelle. Ces modifications sont fortement différenciées selon le genre. Ainsi, les mères réduisent plus fréquemment leur temps de travail, changent aussi moins souvent d'emploi, ce qui creuse les écarts de rémunération et leur évolution de carrière. Par ailleurs, les pères augmentent plus fréquemment leur temps de travail après l'arrivée d'un enfant, et sont également plus nombreux à se dire confrontés à des situations de tension au travail. À caractéristiques équivalentes, après une naissance, le salaire mensuel net diminue sensiblement pour les mères (– 200 € en moyenne), le salaire horaire diminue, sans varier pour les pères.

Après la naissance de leurs enfants, les pères bénéficient également d'un congé depuis 2002, dont la durée a été portée de 11 à 25 jours calendaires en 2021, et qui s'ajoute aux 3 jours de naissance obligatoires et pris en charge par l'employeur. Pour le salarié, 7 jours doivent donc obligatoirement être pris et se composent du congé de naissance historique 3 jours financé par l'employeur et de 4 jours de congé paternité et d'accueil de l'enfant indemnisés par la Sécurité sociale. Les 21 jours restants sont non obligatoires, fractionnables en deux périodes maximales, et peuvent être pris immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 8 pères sur 10 prennent au moins en partie leurs congés paternité et 6 sur 10 dans leur intégralité.

Le rapport parlementaire sur les congés parentaux (2025)¹⁹⁵ souligne la nécessité de repenser globalement les congés parentaux afin de rendre plus équitable et réellement effectif pour l'ensemble des actifs le droit des deux parents à bénéficier de congés pour éduquer leur enfant aux premiers âges de la vie.

Dans un souci de meilleur équilibre de partage de responsabilités dans le couple dès la naissance, de coparentalité, et de réduction des effets d'une naissance sur l'emploi féminin, il paraît opportun d'allonger progressivement la durée du congé paternité pour qu'il devienne équivalent à celui du congé maternité et, à terme, obligatoire.

L'Espagne a adopté une réforme en ce sens, en 2025. Le congé est équivalent pour les deux conjoints et la terminologie a changé pour un terme neutre de « congé pour naissance et soins du mineur ».

¹⁹⁵ [*Rapport d'information n° 1971 sur les congés parentaux*, 2025, op. cit.](#)



Bloc de propositions « congés parentaux et articulation vie familiale-vie professionnelle »

► **Prolonger le congé paternité : augmenter le nombre de jours non optionnels au-delà des 7 jours actuels, et envisager de rapprocher progressivement la durée des congés paternels et maternels entourant la naissance, y compris durant la grossesse en cas de besoin de santé de la mère et de l'enfant.**¹⁹⁶

La différence de durée entre le congé maternité (16 semaines) et le congé paternité (28 jours) ne favorise pas suffisamment le partage de l'accueil et des soins du nourrisson entre les deux parents. La réforme du congé de paternité est une mesure nécessaire pour consolider la coparentalité. Dans un premier temps, il serait opportun d'augmenter la part obligatoire du congé paternité, afin que tous les pères en bénéficient. Il convient également d'envisager d'étendre le congé paternité pour le rapprocher progressivement du congé maternité. Actuellement le congé maternité est de 6 semaines pré-natales et 10 semaines post-natales. Cette réforme du congé paternité est portée par plusieurs rapports, dont notamment le rapport d'information sur les politiques d'accompagnement à la parentalité¹⁹⁷ qui recommande d'allonger progressivement le congé paternité jusqu'à 16 semaines, avec une part obligatoire, et le rapport de la Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France de l'Assemblée nationale¹⁹⁸.

► **Intégrer la question de la parentalité comme un volet à part entière dans le référentiel de l'index de la qualité de vie et des conditions de travail**

Au moins une fois tous les quatre ans, aux termes du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail l'employeur doit engager une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail, incluant notamment des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et à améliorer l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

De nombreuses entreprises et en particulier les grands groupes et certaines collectivités territoriales ont su saisir la nouvelle aspiration des salariés à s'investir dans leur rôle parental, mais les actions en faveur de la parentalité demeurent hétérogènes et soumises aux marges de manœuvre des acteurs.

Un levier pour généraliser les bonnes pratiques, **consisterait à intégrer la parentalité au champ de la négociation collective sur l'égalité salariale, comme les revenus et les conditions de travail.**

L'article R 2242-2 du code du travail liste les domaines d'actions possibles permettant d'atteindre l'égalité professionnelle. Il cite par exemple les conditions de travail ou encore l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. **Il est proposé de préciser ce dernier domaine avec une référence explicite à la parentalité comme facteur de pénalités, en particulier pour les femmes.**

La qualité de vie au travail permet de dépasser l'approche par le risque professionnel et son corollaire la qualité des conditions de travail participent à la qualité du travail et à la prévention primaire. Aussi, les partenaires sociaux décident, sur le modèle du *DGB-Index Gute Arbeit* en Allemagne, de **créer un index qualité de vie et condition de travail**, afin de valoriser le bien-être au travail, la question de la parentalité devrait être intégré non comme une sous-partie de la thématique de l'articulation entre vie privée et vie professionnelle, mais comme un volet à part entière de l'index. L'Agence pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) pourrait contribuer à l'élaboration de cet index en concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

¹⁹⁶ Voir en annexe le tableau intégrant l'ensemble des congés et les cumuls possibles, y compris avec réforme du congé parental et extension du congé paternité à 16 semaines.

¹⁹⁷ Legrain S., Lingemann D., 2025, *Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les politiques d'accompagnement à la parentalité*, n° 1638, Assemblée nationale.

¹⁹⁸ Pélichy (de) C., Patrier-Leitu J., 2026, *Mission d'information de la Conférence des présidents sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France*, février.



► Il conduirait aussi à y intégrer un « *Right to Request* » pour motifs familiaux.

Ce droit permettrait à tout salarié parent ou aidant de demander à son employeur un passage au temps partiel, un aménagement de ses horaires ou un aménagement de son lieu de travail. L'employeur conserve le droit de refuser la demande, mais devrait motiver les raisons de ce refus¹⁹⁹ et enregistrer les demandes afin d'en suivre le niveau et l'évolution au sein de son organisation.

► Élargir le champ d'application des autorisations « absence enfant » à la santé (enfant malade) mais aussi aux exigences clés de la vie scolaire et aligner les droits des salariés du privé et du public.

La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ne se limite pas aux premières années de l'enfant. Elle se joue également tout au long de la scolarité. Or, de nombreux moments clés de la vie scolaire – rentrée, réunions parents-professeurs, rendez-vous d'orientation ou sorties scolaire –, se déroulent en journée, rendant la participation des parents difficilement compatible avec leurs obligations professionnelles.

Cette proposition s'appuie sur des usages existants. En l'état, de nombreux employeurs font preuve d'une souplesse certaine, notamment à l'occasion de la rentrée scolaire, mais cette pratique, bien que répandue, demeure informelle et inégalement appliquée selon les secteurs et les statuts.

Il est proposé de modifier l'article L. 622-1 du code général de la Fonction publique pour y inclure explicitement la vie scolaire. L'article serait ainsi rédigé :

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains événements familiaux ou éducatifs. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

Il est proposé aussi que l'article L.1225-61 du code du travail reprenne les dispositions du code général de la fonction publique, dans un souci d'égalité des droits entre salariés du privé et du public.

► Création d'un congé du même type que le congé « proche aidant »²⁰⁰ dédié aux situations de crise scolaire et sociale, de nature à compromettre le parcours de l'enfant.

Selon l'article L 3142-16 du code du travail, les salariés ont droit à un congé de proche aidant lorsque leur conjoint, concubin, ascendant, ou descendant, entre autres, présente un handicap ou une perte d'autonomie. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, la durée de ce congé est de trois mois renouvelables, sans pouvoir excéder une période d'un an pour l'ensemble de la carrière du demandeur. Les bénéficiaires peuvent, par ailleurs, requérir le versement d'une allocation journalière de proche aidant (AJPA), dont le montant a été revalorisé en 2022 pour être porté au niveau du Smic. Le bénéficiaire peut poursuivre s'il le souhaite son activité à mi-temps, ce qui a pour simple conséquence de modifier le mode de calcul.

Ce congé de « proche aidant » permet de suspendre son contrat de travail et de bénéficier néanmoins d'une indemnité journalière. Les conditions d'éligibilité apparaissent très restrictives. Les personnes aidées sont des personnes invalides ou bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Le nouveau type de congés proposé vise à prévenir les situations à risque pour la santé mentale de l'enfant et qui se traduisent par une situation de marginalisation scolaire et sociale. Des éléments objectifs, dont un avis médical et une appréciation du chef d'établissement, doivent permettre d'attester la réalité et la gravité de la situation. Une commission départementale devrait être en mesure d'accorder le droit à ce congé et de mettre en place un plan d'action en faveur de l'enfant, avec le consentement et l'appui du parent bénéficiaire du congé.

¹⁹⁹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2018, *Disposer de temps et de droits pour s'occuper de ses enfants, de sa famille et de ses proches en perte d'autonomie*, Rapport.

²⁰⁰ Article L. 3142-16 du code du travail.



F. En cas de séparation du couple, la parentalité demeure

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. »²⁰¹

Art.373-2 du Code civil

L'accueil des deux parents par les services et les associations qui participent à l'éducation et aux soins de l'enfant doit être aussi respectueux pour l'un comme pour l'autre. Aussi, **les documents administratifs ou à caractère médical devraient-ils être systématiquement transmis aux deux parents.**

Par ailleurs, autant que faire se peut, le juge privilégie la résidence alternée comme mode d'organisation à privilégier, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose. D'une manière générale, tout doit être mis en œuvre pour que les parents puissent continuer leur fonction parentale, en cas de séparation.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale s'attache à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés.

Par principe, l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, selon l'article 372 du Code civil. En effet, comme le prévoit le code civil : *« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale »*. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Cette nouvelle législation a validé l'existence légale de la résidence alternée.

► Proposition sur la coparentalité

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale en énonçant que *« les père et mère exercent en commun l'autorité parentale »* a consacré la coparentalité qui implique que le père et la mère sont parents à égalité de droits et de devoirs. Ainsi, il n'existe pas un parent préférentiel et un parent secondaire, un parent 1 et un parent 2. Il n'existe que des parents 1.

Le principe de coparentalité s'applique à l'ensemble des couples.

La séparation des parents ne modifie pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale et toutes les décisions importantes qui ne relèvent pas des actes usuels de la vie courante, concernant les enfants doivent être prises conjointement par les deux parents.

La coparentalité est encore peu ancrée dans les cultures familiales, notamment en raison de stéréotype de genre, mais aussi en raison d'habitude administrative. Par exemple, la base de données nationale de l'Éducation nationale où les coordonnées des deux parents sont enregistrées mentionne un « parent préférentiel ». Le parent préférentiel désigné est, le plus souvent, la mère. De même, en pratique, il existe une asymétrie dans la relation entre les centres hospitaliers et les deux parents.

Pour cette raison, il est proposé de supprimer autant que possible la notion de « parent préférentiel » dans les logiciels de gestion des services publics.

²⁰¹ Article 373-2 du Code civil.

De façon plus particulière, afin d'aider les parents dont les revenus sont modestes à retenir ce mode de garde, il ne serait pas inconvenant que **les aides personnalisées au logement puissent être versées dans leur intégralité à l'un et l'autre parent, dès lors que le temps de garde est équitablement réparti.**

► **Proposition : verser aux deux parents dans leur intégralité l'aide personnelle au logement (APL) en cas de résidence alternée avec des durées équivalentes pour l'enfant.**

Depuis le 21 juillet 2017 à la suite d'un arrêt du Conseil d'État²⁰², les allocations personnelles au logement (APL) peuvent être également demandées par les deux parents en cas de séparation. Le montant est déterminé selon la présence effective du ou des enfants dans le logement de chaque parent au cours de l'année.

Or, s'il est tout à fait compréhensible que le montant de l'aide pour l'entretien quotidien des enfants soit partagé au *pro rata temporis* en cas de résidence alternée, il n'en est pas de même pour l'aide au logement : **la pièce supplémentaire pour loger convenablement les enfants ne se divise pas au *pro rata temporis*. La division par deux des APL peut conduire à une dégradation des conditions de logement des enfants.**

Pour cette raison, afin de ne pas priver les foyers modestes de la possibilité de retenir la résidence alternée comme mode de garde, il est proposé de verser l'APL aux deux parents dans son intégralité et non plus divisée à part égales, à la condition d'une durée équivalente du temps de présence des enfants chez chacun des parents,

Cette option permettrait **aux parents dont les revenus sont modestes** de recourir au mode de garde qui préserve le mieux le caractère effectif de la coparentalité.

Compte-tenu des conditions requises pour adopter ce mode de garde – proximité géographique et disponibilité – l'attribution de l'APL à l'un et l'autre parent ne devrait pas engendrer un surcoût disproportionné pour l'équilibre financier des Caf. À toutes fins utiles, une expérimentation dans trois départements pourrait permettre d'apprécier le coût réel de la mesure.

Dans un contexte de difficultés, de précarité et, le cas échéant, de séparation, l'enfant doit être en mesure de connaître la situation, de la comprendre au regard de son âge et de s'exprimer, le cas échéant. L'association DEI-France préconise de renforcer les droits de l'enfant dans les procédures de divorce par consentement mutuel afin de s'assurer de sa connaissance de la situation par un tiers, de ses droits et des droits de ses parents.

► **Proposition : Renforcer le droit à l'information de l'enfant prévu à l'article 388-1 du code civil.**

La loi du 5 mars 2007, réformant les articles relatifs à l'audition du mineur dans le Code civil, et le décret du 20 mai 2009 précisant dans le code de procédure civile les modalités de celle-ci ont marqué un net renforcement de la protection de l'enfant dans l'exercice de ses droits. Ainsi, aux termes de l'article 388-1 du Code civil, le mineur capable de discernement peut être entendu dans toute procédure le concernant. Tel est le cas d'une procédure de divorce, notamment. Surtout, l'article précise que l'audition du mineur est de droit dès lors que ce dernier en fait la demande et ce, à tous les stades de la procédure.

L'article 388-1 du Code civil impose au juge, dans son quatrième alinéa, de s'assurer que le mineur a bien été informé de son droit à être entendu. L'acte introductif d'instance est, par suite, accompagné d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du Code civil et l'obligation des parents d'informer leur enfant de son droit à être entendu. Le même article prévoit que, par principe, le juge

²⁰² Conseil d'État, ministre du Logement et de l'Habitat durable, 21/07/2017, n° 398563.



doit lui-même entendre le mineur. Ce n'est que si l'intérêt de ce dernier le commande et donc par exception, que le magistrat désignera une personne chargée de l'audition. Par ailleurs, si le mineur peut être entendu seul ou avec son avocat, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de droit, ce qui permet de garantir une indépendance vis-à-vis des parties et une neutralité à l'égard de l'enfant.

La disposition législative ne prévoit, néanmoins, pas les modalités d'organisation de l'audition du mineur. Il revient aux parents d'informer leur enfant de ses droits (Cass. civ. 1, 28 septembre 2011).

Il est proposé de renforcer la procédure pour s'assurer que l'enfant a eu connaissance de la situation et de ses droits à être entendu par le juge dans le cas de divorce par consentement mutuel :

- en cas de procédure extrajudiciaire, une attestation signée par les parents et les avocats et par l'enfant s'il le souhaite, est jointe au dossier. Elle l'informe de la situation. Ce texte contient au moins des informations fixées par décret qui lui indiquent quels sont ses droits présents d'être entendu par un juge et ses droits futurs ;
- les deux parents ou une personne qualifiée lisent à l'enfant qui ne sait pas lire un texte fixé par décret mis à sa portée, pour l'informer de la situation et lui indiquer quels sont ses droits ;
- la personne qualifiée mentionnée à l'alinéa précédent est désignée par les parents d'un commun accord ou à défaut d'accord des parents, par les avocats des parents d'un commun accord si les parents sont tous deux représentés ou assistés par un avocat. À défaut, la personne qualifiée est désignée selon des critères fixés par décret.

III. Contributions à une stratégie nationale de soutien à la parentalité

Si le vécu familial, les choix de conjugalité et le « devenir parents » restent du registre de la vie privée et personnelle de chacun, l'enjeu de l'exercice de la fonction parentale est aussi d'ordre public, du fait, entre autres, de l'existence de la protection sociale, qui se traduit par une intervention de l'État. La parentalité est aussi l'axe central des enjeux d'éducation, de soin et de santé, et de socialisation des enfants et des jeunes. Les articulations entre la vie privée, l'intimité des familles et l'État, au sens de la cohésion sociale et de l'avenir, entrent de plus en plus en négociation. Les parents d'aujourd'hui sont les héritiers des aspirations émancipatrices des années 1990, des replis individualistes des années 2000. Ils se trouvent aux prises avec la société de l'informatisation qui configure des modèles comportementaux internationalisés alors qu'on élève ses enfants sur son bassin de vie, et sont bousculés par la société de l'accélération qui percute les temps longs, subjectifs et générationnels des responsabilités parentales.

Le souci d'efficacité de la décision politique ne saurait en effet occulter les véritables enjeux familiaux, à savoir les conditions sociales, économiques, culturelles et éthiques de l'exercice de la parentalité. Il n'y a pas d'indépendance du champ économique par rapport au champ politique et social, ni entre le marché et le système social. Ce que Claude Martin définit par le terme de « condition parentale »²⁰³. Le vécu familial face à l'occultation des fondements économiques et sociaux induit un mécanisme de surpsychologisation de la parentalité et sa surresponsabilisation dans l'éducation et le développement des enfants.

²⁰³ Martin C. (dir.), 2014, *op. cit.*

Comme l'avaient anticipé les sociologues de la famille : « Force est de reconnaître que dans notre société où l'émancipation individuelle s'affiche comme une valeur essentielle et où parallèlement les inégalités sociales s'intensifient et s'individualisent, les problèmes relevant du système socio-économique ont tendance à être assimilés à des échecs personnels et les crises sociales – entre autres familiales – à des crises individuelles »²⁰⁴.

Par conséquent, parler de vécu familial ne peut se réduire au parcours des individus qui constituent un ensemble familial, et implique de prendre en considération les contextes sociaux, démographiques, politiques (législation sociale existante, régulation juridique...) et économiques (le marché du travail) et la qualité de vies sur les territoires dans lesquels chaque entité familiale vise à s'inscrire.

À cet égard, pour lutter contre les effets des situations de pauvreté²⁰⁵, la majorité des études semblent démontrer qu'une politique universelle est plus efficace qu'une politique ciblée. Toutefois, au-delà de ce constat général, au vu des éléments que nous avons relevés dans la littérature, il s'agit bien de distinguer une universalité théorique d'une universalité pratique. Nous rejoignons ici la question de l'accès aux droits, qui n'est donc pas propre aux politiques ciblées. « C'est pourquoi l'universalité ne peut reposer uniquement sur le credo du libre choix. Selon cette option politique, il suffirait d'offrir à tous les citoyen-ne-s une gamme de prestations ou services pour qu'ils et elles en fassent le choix et que le principe de l'universalité soit respecté, d'autant plus que, pour que le libre choix soit réel et effectif, encore faut-il que, d'une part, chaque individu ou chaque famille ait véritablement tous les choix à disposition, par exemple celui du mode d'accueil – de l'école et des soignants – quelle que soit sa condition, quel que soit son territoire de vie et, d'autre part, que le choix effectué, quel qu'il soit, ne contrevienne pas à la dynamique interne de la famille. »²⁰⁶

Comme l'ont montré les travaux de l'Odenore et de la Drees²⁰⁷, **la mise sur pied d'un dispositif d'aides orienté vers les familles ne suffit pas pour que les prestations atteignent le public visé et déploient les effets attendus**. Les individus et les familles opposent des formes diverses de « non-recours » aux prestations qui leur sont offertes. Cet état de fait peut découler d'une « non-connaissance » de leurs droits par les potentiels bénéficiaires, d'une « non-demande » de leur part, d'une « non-réception » de la prestation lorsqu'elle est connue et demandée ou encore d'une « non-proposition » par le prestataire en cas de demande éligible.

²⁰⁴ Pour une analyse historique de l'apparition du « mariage conversation » et sa démocratisation dans les années 1960 : Thery I., 1999, L'énigme de l'égalité – Mariage et différence des sexes, *Esprit*, n° 252, mai, p. 128-147. Voir également : Baizan Munoz P., Duchêne J., 2000, Ménages et normes sociales en Belgique : vers une plus grande diversité, *Recherches sociologiques*, n°1, p. 123-134.

²⁰⁵ Zaouche Gaudron C., 2021, *Quel accueil pour le jeune enfant en situation de pauvreté ? Un état des savoirs*, Caisse nationale d'allocations familiales, La Documentation française.

²⁰⁶ Pouthier D., 2021, *Quel accueil pour le jeune enfant en situation de pauvreté ? Un état des lieux des modes d'accueil et de la politique familiale*, Drees, ministère des Solidarités et de la Santé.

²⁰⁷ Warin Ph., 2016, *Le non-recours aux politiques sociales*, PUG ; Drees, 2020, *Le non-recours aux prestations sociales*, Dossiers de la Drees, n°57.



Cause importante de nonaccès, ou de non-recours, le caractère hétérogène de l'offre de services aux parents sur le territoire apparaît comme une constante de l'ensemble des rapports portant sur la parentalité. Cette inégalité territoriale est préjudiciable aux parents qui peuvent se retrouver dans une situation de déshérence ou de méconnaissance de leurs droits ou de l'offre de services qui leur est accessible.

A. Une offre socle de services essentiels

À l'heure où ce rapport du Conseil de l'enfance est publié, un projet gouvernemental de mise en œuvre de la stratégie parentalité 2026, et d'assises de la parentalité est en cours. Pour remédier à cette situation, les représentants des associations souhaitent que tous les parents puissent bénéficier sur l'ensemble du territoire de services essentiels d'aide à la parentalité.

Pour cette raison, il est proposé que soit définie dans la nouvelle stratégie nationale **une « offre socle de services essentiels »** auxquels chaque parent pourrait avoir recours. Dans cette offre socle, devrait assurément figurer les services aux personnes en situation de particulière vulnérabilité, dont les parents en situation de handicap.

La Stratégie nationale pourrait se pencher sur le **renforcement de l'accès aux services et aux droits pour les parents qui se retrouvent, d'une façon ou d'une autre, « en marge »**.

Il serait utile de porter une attention particulière aux outils de **médiation**, d'information et de soutien que représentent pour les parents **les lignes d'écoute, les entretiens individuels et familiaux, et l'ensemble des dispositifs « passerelle » vers d'autres dispositifs d'accompagnement, d'aide, de soin**²⁰⁸.

B. Évaluation du coût d'un enfant et des politiques de soutien aux familles

Les études menées par la Drees ont permis de prendre la mesure de l'évolution des dépenses des ménages entre 2001 et 2011 et du surcoût occasionné par l'éducation des enfants entre un couple sans enfant et un couple avec enfants²⁰⁹. Il est regrettable que de telles études n'aient pas été renouvelées. Il serait, pour le moins, opportun que les services statistiques de l'État évaluent régulièrement, par exemple tous les cinq ans, le coût d'un enfant ou de plusieurs enfants pour un foyer selon l'âge et la composition de la famille.

Il serait tout aussi utile de connaître le coût global d'un enfant pour l'État, les collectivités locales ou la Cnaf, l'évolution des prestations sociales et de leur impact sur la pauvreté des familles. Si les prestations sociales sont un levier majeur de réduction de la pauvreté²¹⁰, le CNLE (2024) montre également que « *Les prestations familiales et les aides au logement ont fait sortir moins de personnes de la pauvreté en 2022 qu'en 2015 (700 000 et 760 000 personnes de*

²⁰⁸ Voir partie II. B qui détaille l'ensemble de ces ressources, à distance, en présence, individuelles ou collectives.

²⁰⁹ Hotte R., Martin H., 2015, Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille, Drees, *Dossier solidarité et santé*, n°62, juin.

²¹⁰ Drees, 2025, *La redistribution diminue d'un tiers le taux de pauvreté*.

moins respectivement), [...] la catégorie des actifs occupés est la seule pour laquelle le système sociofiscal a évolué favorablement à la fois par un moindre effet de la fiscalité et par un rôle accru du RSA, mais surtout de la prime d'activité qui ont compensé le rôle amoindri des prestations familiales et sociales. **C'est pour les inactifs majeurs non retraités et les enfants que l'évolution du système a été la plus défavorable** en raison de la baisse des effets sur le risque de pauvreté des prestations familiales et des aides au logement entre 2015 et 2022 (**de - 12 à - 8 points de pourcentage pour les enfants** et de 7,2 à 3,6 points de pourcentage pour les inactif majeurs) »²¹¹. Les travaux de la Drees qui estimait que les dépenses sociales et fiscales en faveur des enfants représentaient entre 2,7 % et 4,7 % du PIB en 2017 sont à saluer et mériteraient d'être régulièrement renouvelés²¹².

Peut-être serait-il opportun que la Cour des Comptes dresse régulièrement un état des dépenses publiques en faveur de l'enfant, de la parentalité et des familles et recommande des préconisations pour adapter les offres aux besoins exprimés dans un souci de maîtrise de la dépense publique, d'efficacité et de justice sociale. En effet, La politique à l'égard de l'enfance et de la famille est aussi une politique à caractère sociale. Pour cette raison, et parmi d'autres rapports sur la question de l'impact de la protection sociale sur la pauvreté des enfants et des familles, le Conseil de la Famille du HCFEA a publié (2026) une note de *Retour sur le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales*²¹³ qui indique notamment comment ce décalage, qui affecte davantage les familles situées dans le bas de la distribution des niveaux de vie, peut faire basculer certaines familles dans la pauvreté et aggrave l'intensité de la pauvreté pour d'autres. À ce titre, l'effort particulier visant les foyers aux revenus modestes, notamment monoparentaux, à vocation à se maintenir²¹⁴, mais ne suffit pas, comme le constatent les observateurs de la montée des inégalités, et des familles et des mineurs en marge de nos institutions : l'Unicef, les associations comme ATD Quart monde, et le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).

C. Restaurer la confiance entre familles et école pour une relation profitable à tous et d'abord aux enfants

Dans son rapport *La traversée adolescente des années collège*²¹⁵, le conseil de l'enfance a relevé la place de la scolarité et son impact sur les relations parents-enfants. « La place occupée par le scolaire est ressentie comme exorbitante dans l'organisation, les rythmes et les

²¹¹ Pucci M., Lelièvre M., Auzuret C., 2025, *Analyse de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion sociale entre 2015 et 2022*. *Panorama*, avril.

²¹² Pilorge C., Glotin M., Omalek L., 2020, Au titre de la politique familiale, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants atteignent 4,7 % du PIB en 2017, *Les dossiers de la Drees*, n° 50, février.

²¹³ Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales*, Note.

²¹⁴ Delhay L., Le Floch P. Y., Marchais I., Massebieau A., 2025, Les enjeux économiques de la redistribution vers les familles, *Trésor-Eco*, n° 359, février, Direction générale du Trésor.

²¹⁵ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2021, *op. cit.*



relations familiales. Elle expliquerait de moins bonnes relations parentales, et peut être l'origine d'une souffrance psychique des enfants et adolescents, tandis que les parents regrettent des relations qui paraissent se dégrader au fil du temps. Paradoxalement les parents surinvestiraient les sujets scolaires, sur un mode anxigène, au détriment d'autres sujets qui intéressent et valoriseraient les enfants. Ceux-ci reconnaissent que le collège représente un écosystème extrêmement structurant pour eux, mais enjoignent à ne pas en faire l'alpha et l'oméga de leurs états, leur conduite, leurs aspirations ; ni l'objet des discussions familiales au détriment d'un « faire en famille » plus initiateur et basé sur des intérêts partagés entre les générations et les âges des fratries. »²¹⁶

Les parents, plus nombreux qu'on ne le pense, notamment avec moins de familles nombreuses, ont besoin d'appuis pour se saisir des logiques de l'institution scolaire, en comprendre les tenants et les codes. Ils ont besoin d'espaces où se retrouver entre parents pour échanger sur leurs difficultés, interrogations ou simplement leur vécu avec d'autres parents.

De plus, il est nécessaire comme le relève Philippe Méirieu²¹⁷ de sortir d'une forme de suspicion réciproque – entre parents et école – pour se donner des finalités communes permettant de renouer avec une confiance construite, reconnaissant les rôles différents et complémentaires de chacun. Celui de la famille par laquelle l'enfant entre dans le monde, l'accompagnant à devenir sujet et d'avoir une place dans le monde sans pour autant être au centre du monde. L'école qui l'invite à se confronter à l'altérité et la rationalité pour accéder à des savoirs qui libèrent et qui unissent. Enfin, les tiers-lieux, pour se projeter et s'engager volontairement dans un collectif pour y faire l'apprentissage de la responsabilité. Les liens sont à tisser inlassablement pour rapprocher les cultures scolaires et familiales, clarifier les attentes réciproques et coopérer au service de la construction de l'enfant comme sujet. Pour ce faire plusieurs leviers existent : les espaces parents en milieu scolaires, l'accompagnement des sorties scolaires par les parents, la valorisation de l'implication des parents au collège.

Espaces parents en milieu scolaire

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République datée du 8 juillet 2013 précise dans son article 65 qu'il doit être prévu dans tous les établissements d'enseignement un lieu à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués dénommés les Espaces Parents²¹⁸. Par cette loi, le législateur a souhaité redynamiser le dialogue entre l'école et les parents suite au constat d'une méfiance réciproque et d'un manque de communication entre les enseignants et les parents.

« La promotion de la coéducation est un des principaux leviers de la refondation de l'école. [...] Il convient de reconnaître aux parents la place qui leur revient au sein de la communauté éducative ». Pour cela, il est nécessaire de :

- Promouvoir la coéducation et associer tous les parents aux projets d'écoles et d'établissements ;
- Reconnaître la place des parents au sein de l'équipe éducative ;
- Reconnaître la place du secteur associatif et des mouvements d'éducation populaire ;

²¹⁶ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2021, *La traversée adolescente des années collège*.

²¹⁷ Voir notamment, Meirieu Ph., Hameline D., 1997, *L'École et les parents : la grande explication*, Plon, réédité.

²¹⁸ <https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/article/Espacesparents.pdf>.

- Associer les associations de parents aux instances de concertation.

Le Cese dans son rapport *Réussite à l'École, réussite de l'École*, publié en juin 2024 soulignait l'importance de ces espaces en préconisant « l'application dans toutes les écoles, collèges et lycées de la loi de 2013 avec la mise en place obligatoire d'un « espace-parents » à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. Une charte permettra de définir le cadre de dotation des moyens financiers dédiés, l'accessibilité des parents à tout moment de la journée, une information à leur attention et une coanimation par des parents d'élèves et des membres volontaires de l'équipe éducative »²¹⁹.

Les problématiques abordées lors des rencontres sont notamment le décrochage scolaire, l'orientation, l'aide aux devoirs, l'absentéisme, le harcèlement entre pairs, le sommeil, l'alimentation, le numérique et les usages de l'Internet.

Les échanges parents-enseignants et parents-enfants permettent également de souligner ce qui est positif dans le travail de l'élève et de communiquer sur ses réussites. Ainsi, la reconnaissance du développement et de l'épanouissement de « l'élève-citoyen » dans les projets personnels et collectifs est mise en valeur afin de mieux tenir compte de son engagement dans le cadre notamment du « parcours citoyen ».

Plusieurs moyens d'action sont privilégiés :

- rendre effectif le droit d'information et d'expression des parents en les aidant à se familiariser avec l'école et à comprendre ses enjeux, et en encourageant leur participation à la vie de l'école ou de l'établissement, notamment leur candidature aux élections de parents d'élève ;
- favoriser les échanges entre les professionnels et les parents en développant des partenariats, en particulier avec les associations, de manière à favoriser le croisement des regards et des savoirs ;
- assurer la cohérence et la visibilité des actions de soutien à la parentalité dans la mesure où il existe une grande diversité de dispositifs, dont découle une importante offre de services et d'actions²²⁰.

Dans son rapport de septembre 2021, *Les relations écoles-familles : état des lieux et axes de progrès*²²¹, l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) relève à la fois le potentiel des espaces parents, mais aussi l'inégalité de déploiement et parfois, le risque de confusion, avec d'autres actions présentes dans les établissements comme des cafés des parents. L'inspection préconise dans ce rapport de « Poursuivre le développement des espaces-parents et en faire un lieu privilégié pour aider les parents à accompagner la scolarité et l'orientation de leurs enfants ».

D. Grandir dans un foyer monoparental, une attention à porter

La situation de monoparentalité est un facteur de fragilisation économique et parfois une des conséquences de celle-ci. Il existe de multiples façons de se séparer et toutes ne débouchent pas sur une précarité, mais dans la grande majorité des cas la séparation s'accompagne d'un appauvrissement significatif qui peut s'évéler durable. Que cela puisse avoir un impact sur les enfants ne fait aucun doute. Un tiers des foyers monoparentaux

²¹⁹ Préconisation 14 du rapport de Bernadette Groison, *Réussite à l'École, réussite de l'école*, Cese - juin 2024

²²⁰ [Les parents à l'École | Ministère de l'Éducation nationale](#).

²²¹ IGESR, 2021, *Les relations Écoles-familles : état des lieux et axes de progrès*, Rapport n° 2021-157, septembre.



vivent en-dessous du seuil de pauvreté²²² alors que ce chiffre est de 16 % au sein d'un couple. 41 % des enfants dans une famille monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté²²³. La pauvreté et la précarité rendent plus difficile leur socialisation dans des conditions satisfaisantes sans l'aide des associations, de la Caf et de la puissance publique. Il s'agit de mettre en œuvre des pratiques d'accompagnement de parents isolés qui répondent en même temps à l'enjeu de préservation de l'intérêt des enfants, tout particulièrement de réponse à leurs besoins fondamentaux. En ce sens, la prévention de l'épuisement parental, tout comme la nécessité d'espaces de socialisation des enfants avant l'école, et des parents isolés, est désormais un enjeu explicite et majeur de dispositifs et modes d'intervention.

L'ensemble des travaux relatifs à la lutte contre l'appauvrissement des « parents solo » notamment en raison d'un retrait partiel ou complet du marché du travail, atteste le rôle protecteur que jouent les services universels tels que les modes d'accueil du jeune enfant, la restauration scolaire, le périscolaire et les appuis de proximité. Les parents se retrouvent, en effet, souvent dans une situation où ils sont confortés à un choix simple entre exercer une activité professionnelle et assurer la garde des enfants, notamment en raison de périodes de travail fragmentées et de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. En ce sens, le mode d'accueil du jeune enfant doit être suffisamment flexible pour répondre à la diversité des situations. C'est un point essentiel pour éviter une désocialisation tant des parents que des enfants.

1. Les offres d'aide et de lutte contre l'isolement des foyers monoparentaux

L'accueil et l'accompagnement conjoint des enfants et des parents dans un lieu dont la vocation est d'abord de valoriser et renforcer les compétences parentales – **les maisons des familles** – participe à cette logique de prévention. Il s'agit à chaque fois de renforcer la confiance des parents en eux et en leurs capacités à aider leurs enfants à grandir. Dans cet esprit, il serait opportun que la flexibilité de l'accueil des enfants²²⁴ soit étendue en périodicité pour les enfants de 3 à 6 ans, pour améliorer la connaissance système éducatif et la confiance en lui.

2. Déclosure et droit au dehors

Dans le même sens, les initiatives qui permettent aux enfants de sortir de la maison, dans le quartier, la ville et au-delà, pour découvrir un autre monde, notamment pendant quelques jours de vacances, ou encore les dispositifs d'éducation au dehors, comme par exemple « classe dehors »²²⁵, sont à encourager. Quand les parents sont associés à ces initiatives et participent aussi aux moments de sorties organisée pour les vacances, la coéducation est valorisée.

²²² Insee référence, 2024, *Niveau de vie et pauvreté selon la configuration familiale*.

²²³ Algava E., Bloch K., Robert-Bobée I., 2021, Les familles en 2020, *Insee Focus*, n°249.

²²⁴ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *Qualité, flexibilité, égalité...*, op. cit.

²²⁵ Voir classe-dehors.org : Bienvenue



► **Proposition : organiser les espaces de vie pour faciliter l'apprentissage du dehors et les relations intergénérationnelles.**

L'organisation des espaces de vie joue un rôle déterminant dans la possibilité offerte aux enfants d'expérimenter le dehors comme un lieu d'apprentissage, de socialisation et de citoyenneté. Des environnements accessibles, accueillants et pensés à hauteur d'enfant permettent de multiplier les occasions de sorties, de jeux libres et de découvertes de la nature et de l'espace public. Ils favorisent également la coprésence de différentes générations, condition propice à la transmission informelle de savoirs, de pratiques et de repères sociaux.

Dans cette perspective, l'aménagement des quartiers, des cours d'école, des parcs ou des abords des structures éducatives peut encourager des usages partagés, où enfants, adultes et personnes âgées cohabitent et interagissent. Une telle organisation contribue à faire du dehors un espace commun d'apprentissage et de convivialité, participant à la construction du lien social et à l'ancrage des enfants dans leur environnement proche. Ainsi, penser des espaces ouverts et partagés ne relève pas seulement d'une question d'aménagement, mais également d'une politique de soutien aux parents dans leur rôle d'accompagnement du développement, de l'autonomie et de l'inscription sociale des enfants.

3. L'accès aux droits et aux services locaux

Pour favoriser l'accès aux droits des parents solo, plutôt qu'un statut du « parent solo » qui risquerait de provoquer des effets de seuil indésirables et de réduire au regard de l'enfant le parent à une personne solitaire, il paraît préférable de proposer aux foyers monoparentaux **un accès privilégié aux services publics locaux** (logement, action sociale, garde d'enfants, vie sociale et culturelle...) et selon les territoires un accompagnement adapté aux besoins évolutifs du « parent solo ».

Pour Nicolas Grivel, directeur général de la Cnaf, après des échanges avec les collectivités locales, **il est préférable « d'encourager des aides qui tiennent compte de la réalité des revenus des personnes, plutôt que de leur statut »**²²⁶. Il souligne que « si certaines aides sont liées au fait d'être bénéficiaire du RSA mais qu'on ne l'est plus du jour au lendemain, on en perd le bénéfice, ce qui génère des effets de seuil plus marqués et donc des effets désincitatifs plus marqués ». **Pour éviter cela, il indique que ces aides pourraient être « lissées en fonction de l'évolution des revenus, que ces revenus soient issus d'activité ou de solidarité ».**

4. Le compte social unique

Le projet de la Cnaf consiste à harmoniser les bases ressources, c'est-à-dire les modes de calcul des prestations afin de mettre en place un compte social unique. La liste des ressources issues des aides des collectivités locales qui seraient inscrite au compte social unique reste à déterminer. Les aides en question relèvent tant de la Sécurité sociale que des collectivités locales. Pour les personnes concernées, le **compte social unique** leur

²²⁶ Jaouen V., 2026, Harmonisation des bases ressources, compte social unique : Nicolas Grivel précise le projet d'allocation sociale unifiée, *AEF info*, 28 janvier.



permettrait de mieux connaître leurs droits, les faire valoir et d'évaluer les conséquences d'une reprise d'activité.

Sous réserve de ne pas léser certaines catégories de familles, le compte social unique paraît mieux répondre aux besoins de l'ensemble des bénéficiaires sociaux, dont les familles monoparentales que le statut de « famille solo » qui risque de figer dans le temps une situation qui n'est pas permanente par nature.

Le projet de loi portant création d'une allocation de solidarité unifiée devrait être soumis au Parlement au premier semestre 2026. La refonte de l'articulation entre le RSA, la prime d'activité et les APL, devraient permettre l'harmonisation des bases ressources et la création d'un revenu social de référence. Celui-ci devrait aussi être utilisé par les collectivités territoriales dans l'octroi des aides locales. Dès 2027, le compte social unique doit permettre l'information, les demandes facilitées et les simulations précises de l'impact d'un éventuel revenu d'activité, avant même que le revenu social de référence ait été construit, dont l'horizon est plutôt fixé à 2030.

Le compte social unique permettra de faire du revenu social la référence obligatoire pour le calcul des aides locales. Il impose le passage à une logique de condition de revenu et met donc fin à des logiques d'aides sous condition statutaire (être bénéficiaire du RSA ou demandeur d'emploi, par exemple). Les barèmes à appliquer pour bénéficier des aides locales demeurent du ressort des collectivités.

Cette option peut permettre d'aider les parents qui se trouvent dans une situation de précarité et leurs enfants, comme certaines familles monoparentales ou encore, non sédentaires, en tenant compte de leurs ressources propres et sans recourir à un statut qui risque en définitive d'enfermer la personne et de la stigmatiser.

E. La parentalité numérique

1. Réseaux sociaux, santé des enfants et des adolescents et action publique : dépasser la réponse binaire

L'utilité, le plaisir, et les bénéfices du numérique et des réseaux sociaux pour l'information, l'instruction, la culture et la socialisation des jeunes n'est plus à démontrer. Parmi les sujets qui interrogent, inquiètent, surprennent, laissent les parents parfois pantois et dans l'incompréhension totale, des contenus et des usages du numérique occupent une place de plus en plus perturbatrice de la qualité des liens entre parents et enfants et du climat de vie familiale.

Comment les parents pourraient-ils seuls exercer leur autorité parentale pour à la fois éduquer, accompagner et réguler les usages par leurs enfants du numérique, alors que la vie scolaire, la vie familiale, sociale et culturelle sont de plus en plus numérisées. Cette question dépasse la sphère familiale, touche l'ensemble de la société, des interactions qui s'y jouent, et de fait, la responsabilité de la puissance publique y est pleinement engagée.

Le 26 janvier 2026, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi portant sur la protection des mineurs face aux réseaux sociaux. Ce texte interdit l'accès

aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de 15 ans et prévoit une interdiction de l'usage des téléphones portables dans les lycées, interdiction déjà en place dans les établissements primaires et collèges. Le texte, largement approuvé (130 voix pour, 21 contre), vise à protéger les enfants et adolescents des effets « nocifs » de ces réseaux. Il fait l'objet d'une procédure accélérée visant une adoption rapide en vue de sa mise en œuvre à la prochaine rentrée scolaire.

Reste à préciser les modalités concrètes de mise en application des interdictions (systèmes de vérification d'âge, responsabilités des plateformes, des fabricants de matériels...).

Sur ce point, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) et son entité d'éthique du numérique (CCNEN), se positionnent clairement dans leur déclaration commune du 23 février 2026 : « *Les jeunes face aux réseaux sociaux numériques*²²⁷ : exiger des concepteurs qu'ils mettent en œuvre des paramétrages protecteurs par défaut pour les plus jeunes et qu'ils préservent, dès la conception, l'autonomie réelle des utilisateurs, en leur donnant la capacité de contrôler les recommandations qui leur sont proposées par un paramétrage simple et accessible à tous pourrait être une mesure forte exigée par les États. Cette responsabilité doit reposer uniquement sur les concepteurs, et non sur les utilisateurs et les parents ». Une voiture ne peut être fabriquée sans ceinture de sécurité, une plateforme de réseau social doit inclure dans son offre la ceinture de sécurité afférente. Ce n'est pas aux parents de trouver où et comment la concevoir et l'installer. Principe selon lequel la loi australienne a pris des mesures relatives à l'accès des enfants et des jeunes aux réseaux sociaux effectives depuis le 10 décembre 2025²²⁸.

En mars 2020 déjà, le Conseil de l'enfance publiait un rapport sur *Les enfants, les écrans et le numérique*²²⁹, dressant l'état des usages numériques des enfants et pointant les risques de violence d'ordre social (cyberviolence, cyberharcèlement, mais aussi mésinformation, isolement et risques sexuels) sur les sphères développementales des enfants (les risques sur la santé, sur l'éducatif, la socialisation, les apprentissages). Il y a six ans, les écrans s'étaient déjà imbriqués dans la plupart des activités de la vie quotidienne et les mesures préconisées visaient à ce que la puissance publique garantisse une réponse adaptée et mesurée face à la fréquentation des écrans et des outils numériques en termes de développement, de protection et de droits des enfants.

Le HCFEA émettait alors dix propositions dont quatre sont particulièrement d'actualité :

²²⁷ CCNE, 2026, *Déclaration commune du CCNE et du CCNEN : Les jeunes face aux réseaux sociaux numériques / Comité consultatif national d'éthique*, publiée le 23 février.

²²⁸ C'est un des principes de la loi australienne relative à l'âge minimum d'accès aux réseaux sociaux effective depuis le 10 décembre 2025 (SMMA-Social Media Minimum Age) et qui prévoit une obligation civile pour les plateformes de prendre les mesures raisonnables pour prévenir la création ou le maintien d'un compte sur le réseau social par un mineur de moins de 16 ans : le non-respect de cette obligation entraîne une pénalité civile équivalente à environ 28,5 M€.

²²⁹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2020, *Les enfants, les écrans et le numérique*, Rapport.



Propositions du rapport du Conseil de l'enfance du HCFEA, 2018 Les enfants, les écrans et le numérique

- ▶ – **vigie éthique** : considérer la dimension éthique en jeu dans le numérique et mettre en place une corégulation efficace entre pouvoirs publics, industriels et société civile, avec un projet d'éducation critique et citoyenne ;
- ▶ – **déplacement d'activités** : faire en sorte que les tout-petits, enfants et adolescents aient la possibilité et la liberté d'accès à d'autres sources de plaisir et d'intérêt que les activités numériques. Pour lesquelles le rapport *Les temps et lieux tiers des enfants et des adolescents*, publié en 2018 par le conseil, avait posé les modes d'organisation et de financement d'une politique publique dédiée ;
- ▶ – **violences et intimité** : lutter contre les violences numériques, le cyberharcèlement, les *fake news*, la pédocriminalité et une mauvaise utilisation des réseaux sociaux, grâce à une mobilisation des enseignants, un renouvellement et un renforcement de l'éducation aux médias...
- ▶ – **vie affective et sexuelle** : créer les conditions d'une approche positive de la sexualité : développer un discours de prévention et de sensibilisation, sans naïveté, face aux risques liés aux pratiques numériques des enfants.

Rétrospective sur les changements 2020-2025 en matière d'écrans et numérique

Sensibilisation et prévention de 2020 à 2022

- 3 août 2018 : loi²³⁰ relative à l'encadrement de l'utilisation des téléphones portables dans les établissements scolaires.
- Février 2022 : lancement du plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants »²³¹.

Encadrement juridique progressif (régulation) : 2023-2024

- 9 juin 2023 : loi²³² sur l'encadrement des influenceurs et contenus en ligne visant à mieux réguler le marketing d'influence, protéger les jeunes consommateurs et augmenter la transparence des contenus commerciaux ciblant les mineurs sur les plateformes numériques.
- 28 mars 2024 : lancement par la Ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles Sarah El Haïry du label²³³ « P@rents parlons numérique », visant à mieux accompagner les parents et leurs enfants vers un bon usage du numérique et à développer des actions locales de soutien à la parentalité numérique.
- 21 mai 2024 : loi²³⁴ visant à sécuriser et réguler l'espace numérique et qui donne notamment à l'Arcom des compétences accrues pour superviser le numérique (y compris en matière de protection des mineurs).

²³⁰ Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire (1) : Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

²³¹ Voir [Plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants » et extension du site jeprotegeomonenfant.gouv.fr | solidarites.gouv.fr](#)

²³² Loi n°2023-451

²³³ Voir [P@rents, parlons numérique : un label sur la parentalité numérique | info.gouv.fr](#)

²³⁴ Loi n°2024-449

- 19 février 2024 : loi²³⁵ réformant la protection de l'image des enfants, visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, introduit dans le Code civil les droits d'image des enfants, limitant l'usage des photos/vidéos d'enfants sur les réseaux sociaux sans leur consentement et celui des proches protégés.

Accélération politique avec interdit légal en 2025

- 17 juin 2025 : dépôt d'une proposition de loi visant à protéger les jeunes de l'exposition excessive aux écrans et aux méfaits des réseaux sociaux. Elle intègre les notions de sensibilisation, accompagnement des parents, mise en place d'un âge minimal pour l'accès aux réseaux sociaux, interdiction des téléphones à l'école.
- 14 juillet 2025 : publication par la Commission européenne de lignes directrices sur la protection des mineurs prévues par l'article 28 du règlement sur les services numériques (« RSN »).
- 14 juillet 2025 : prototype européen de vérification d'âge lancé à Bruxelles²³⁶. Dans le cadre du Digital Services Act, la Commission européenne teste une application pour certifier l'âge des internautes, outil utile pour les futures politiques nationales.
- 8 août 2025 : résolution du Sénat appelant à mieux protéger les mineurs en ligne qui souligne la nécessité d'un âge minimal pour les réseaux sociaux dans l'Union européenne, qui influence les travaux législatifs en France.
- Rentrée 2025 : généralisation du dispositif « Portable en pause »²³⁷ et publication de « Bien grandir avec les écrans. Des repères pour chaque âge »²³⁸ par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- 12 septembre 2025 : rapport de la commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs²³⁹, dénonçant les risques psychologiques des algorithmes pour les jeunes et recommandant des mesures fortes de protection.
- 18 décembre 2025 : adoption en première lecture au Sénat d'une version de la proposition de loi sur les réseaux sociaux et écrans avec ses propres modifications et principes de protection renforcée (notamment autour de la vérification d'âge).

2. En première ligne des enjeux : les risques sans cesse démontrés sur la protection, la santé et la santé mentale des mineurs

En septembre 2025, l'Arcom a publié une étude sur la « Protection des mineurs en ligne : quels risques ? Quelles protections ? »²⁴⁰ qui à partir notamment d'un vaste dispositif quantitatif et qualitatif de consultation de mineurs montre la complexité de la réalité des usages du numérique des mineurs : des plateformes numériques incontournables et accessibles malgré les dispositifs de restriction, des adolescents conscients des risques auxquels ils y sont exposés, et une insuffisance des dispositifs protecteurs malgré une demande significative des utilisateurs eux-mêmes.

²³⁵ Loi n°2024-120

²³⁶ [Communiqué de presse conjoint: la Commission présente des lignes directrices et un prototype d'application de vérification de l'âge.](#)

²³⁷ [Interdiction du téléphone portable dans les écoles et les collèges et pause numérique | Ministère de l'Education nationale.](#)

²³⁸ [Bien grandir avec les écrans : des repères pour chaque âge | Ministère de l'Education nationale.](#)

²³⁹ [Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs - Assemblée nationale.](#)

²⁴⁰ [Protection des mineurs en ligne : quels risques ? Quelles protections ?](#)



Presqu'au même moment, dans son rapport publié en décembre 2025, l'Anses²⁴¹ a évalué les effets des usages des réseaux sociaux numériques sur la santé des adolescents (11-18 ans) et formulé des recommandations de protection et de prévention. Les constats, proches de ceux du HCFEA, rappellent la dualité des réseaux sociaux qui peuvent, mal utilisés, provoquer des dégâts sur la santé mentale des enfants et adolescents (anxiété, inquiétudes, troubles du sommeil, baisse de l'estime de soi) avec **un rôle aggravant de la comparaison sociale, de l'exposition à des contenus idéalisés et du cyberharcèlement** auxquels les jeunes sont d'autant plus exposés d'une part, et d'autre part, bien utilisés, ces mêmes réseaux peuvent favoriser les liens sociaux, permettent l'accès à l'information, au soutien par les pairs ou encore à l'expression de soi. Aussi, si des liens de corrélations peuvent être établis entre par exemple, état dépressif et mésusage des réseaux sociaux, on ne peut pas dresser de liens de causalité uniques et systématiques.

Dans son ouvrage *Grandir inquiet à l'ère des réseaux sociaux*, le sociologue Jocelyn Lachance²⁴² montre, à partir d'une étude qualitative auprès de jeunes âgés de 16 à 24 ans que les réseaux sociaux peuvent contribuer à apporter une solution provisoire à la gestion des « inquiétudes » (anxiétés) qui font leur quotidien : inquiétudes climatiques, sociales, environnementales, existentielles, identitaires. Jocelyn Lachance souligne la nécessité, avant de centrer l'analyse sur les réseaux sociaux, de considérer le contexte de « surresponsabilisation des individus » qui fait notre société aujourd'hui couplé à la peur de ne pas être à la hauteur de leurs convictions, et qui provoque une pression psychique supplémentaire chez les jeunes. Le « dogme de l'inquiétude personnelle » est un état de base des jeunes, état qui n'est pas forcément pathologique et avec lequel, les jeunes apprennent à vivre et qui démarre de plus en plus tôt. Cette inquiétude serait une norme générationnelle ainsi qu'une preuve de lucidité des jeunes sur le monde qui les entoure. Le « *doomscrolling* », le fait de passer une quantité de temps excessive au visionnage d'images à prédominance négative, notamment sur les catastrophes naturelles, serait aussi une manière de reprendre une part de contrôle en ayant l'impression de savoir, de connaître, d'être lucide sur ce qui se passe autour d'eux. Les réseaux sociaux, à l'image de rites oraculaires, permettent ainsi de partager les inquiétudes, et en les partageant, de s'en libérer pour partie.

D'autres chercheurs, comme Marie Danet²⁴³, expliquent comment les jeunes appliquent des « stratégies de coping » en allant chercher des images positives, humoristiques, pour se « faire du bien » lorsqu'ils ont le moral en berne. Marie Danet montre également que les jeunes (12-18 ans) ont des pratiques de déconnexion, qu'ils utilisent plusieurs comptes selon l'usage ou l'objectif recherché et selon « l'atmosphère émotionnelle » du réseau social. Les jeunes interrogés consultent certains sites en sachant ce qu'ils vont y trouver et en ayant conscience qu'ils peuvent aussi y découvrir autre chose (de plus ou moins agréable) : en prenant le risque d'y aller, ils se mettent à l'épreuve et, ainsi, se donnent « une chance

²⁴¹ Anses, 2025, *Usages des réseaux sociaux numériques et santé des adolescents*, décembre (saisine n° 2019-SA-0152).

²⁴² Lachance J., 2025, *Grandir inquiet à l'ère des réseaux sociaux*, érès.

²⁴³ Danet M., 2025, *Écrans et familles*, UGA.

raisonnable de montrer qu'ils gèrent », donc qu'ils sont autonomes dans une société de la « sur-responsabilisation ». Trois pistes d'actions, qui font écho au positionnement antérieur du HCFEA (2020), sont avancées pour un usage sain et serein du numérique et des réseaux sociaux :

- la ritualisation des premières fois : accompagner à l'initiation des téléphones portables et réseaux sociaux en expliquant les droits, devoirs et responsabilités afférentes, plutôt que d'interdire ;
- la valorisation des bonnes pratiques (*versus* sanction des mauvaises) ;
- l'accompagnement à la réflexivité des jeunes.

L'interdiction des réseaux sociaux en tant que telle n'a pas sens s'il n'y a pas une alliance autour des enfants pour les aider à grandir en se protégeant et notamment éduquer à la socialisation des réseaux sociaux pour fixer des règles de conduite. Opposer le droit au respect pour soi-même, pour autrui, pour les familles au mécanisme des algorithmes qui favorise les formules concises, provocatrices et radicales est le fondement de la prévention numérique. Mettre en garde contre le caractère moutonnier des réseaux sociaux et la soumission à une intelligence artificielle qui peut prendre la place de l'intelligence qui travaille chez l'enfant est le deuxième pilier de la politique de prévention. Le troisième pilier repose sur les risques de prédation, d'embrigadement et d'exposition à toutes les formes de violence.

En février 2026, l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (Open) publiait son enquête portant sur la parentalité numérique à l'heure du débat sur les interdictions²⁴⁴ et qui montre que la seule interdiction ne représente pas une réponse « suffisamment bonne » pour accompagner les enfants, les adolescents et les parents dans l'accès et l'usage des réseaux sociaux et du numérique. La « parentalité numérique » est un processus dynamique, fait de transitions, d'adaptations et de remises en question constantes qui mettent les parents à l'épreuve et qui ne demandent pas seulement une règle juridique, mais aussi des repères, des outils d'accompagnement et des soutiens identifiés et accessibles pour les aider à faire face à leurs incertitudes.

Les interventions des enfants lors des États généraux de l'enfance édition 2025 « C'est pas de ton âge ! »²⁴⁵ souligne leur maturité à l'égard du numérique. Ils comprennent l'intérêt de mettre des limites, mais la vision d'une interdiction pure et simple sans prendre en compte leur avis est problématique. Une étude récente²⁴⁶ montre également que la majorité des enfants accepte le principe du contrôle parental, un tiers souhaite des temps sans écran à la maison et deux tiers se disent pour une école sans téléphone. L'écran apparaît ainsi souvent comme un moyen de combler des manques relationnels.

²⁴⁴ [Synthese-Etude-OPEN-2026.pdf](#).

²⁴⁵ Les États généraux des enfants, organisés chaque année par le Cofrade, se sont tenus au Sénat le 22 novembre 2025 sous le titre « C'est pas de ton âge ! ».

²⁴⁶ La Fondation pour l'Enfance, 2025, [4^e édition du baromètre de l'impact du numérique sur le développement des enfants](#), en partenariat avec l'Ifop.



Pour autant les enfants sont rétifs aux injonctions relatives à l'usage des réseaux sociaux. Ils souhaitent apprendre par eux-mêmes. Ils souhaitent être guidés et craignent que l'interdiction simple conduise à des contournements, mais aussi à une déresponsabilisation des réseaux sociaux qui pourront arguer que seuls les enfants de plus de 15 ans ont accès aux réseaux sociaux et que dès lors, il n'y a pas lieu de tempérer les images qui pourraient heurter un public plus jeune. Il leur semble que l'une des questions qui mériteraient d'être posées est celle de la présence bénéfique ou non des adultes dans des réseaux destinés aux mineurs. L'idée de modérateur de contenu serait sans doute à examiner attentivement.

L'intérêt supérieur de l'enfant et la protection des enfants ne sauraient être instrumentalisés pour interdire *plutôt* que d'éduquer, ou pour réduire les fonds et les actions indispensables à la protection, à l'éducation, à l'apprentissage des codes de comportement, y compris dans l'espace numérique, des droits, et de la citoyenneté, par et pour les enfants eux-mêmes.

Propositions pour soutenir l'exercice de la parentalité dans le numérique.

Les réseaux sociaux sont des espaces de rencontre, de richesse et de joie, mais ce sont aussi des espaces de dangers. Il est donc légitime que le législateur intervienne pour protéger les enfants d'un espace dangereux.

Une grande majorité des spécialistes évoquent des problèmes de dépendance, de sédentarité, d'amplification des vulnérabilités psychologiques existantes, de manque de sommeil, d'irritabilité, d'anxiété, de déficits cognitifs, de difficultés d'apprentissage, etc.

Le phénomène d'emprise auprès des enfants et des adolescents et le risque d'exposition à des réseaux pédophiles n'est pas à négliger.

Mobiliser la régulation pour sauver la démocratie : la portée éminemment politique de l'éthique²⁴⁷ du numérique doit être soulignée : ces technologies et les modèles économiques qui les portent bouleversent les différents espaces de souveraineté. De grandes entreprises du numérique concurrencent les États dans nombre de leurs prérogatives classiques et s'immiscent dans le fonctionnement démocratique.

L'objectif est double :

Restaurer l'exercice de la parentalité dans le champ du numérique

- épauler les parents par l'exemplarité d'une sobriété numérique des institutions en charge de l'éducation, du soin et des loisirs des enfants et adolescents ;
- soutenir les initiatives et dispositifs vertueux existants, en priorité non lucratifs, et de pair-aidance.

Concerner et protéger les enfants et les adolescents

- renforcer une régulation coordonnée des autorités nationales et européennes ;
- poser le cadre et mettre en place une corégulation efficace entre pouvoirs publics, industriels et société civile ;
- renforcer l'accompagnement des parents, des enfants et des jeunes, qui sont demandeurs, et l'éducation aux médias et trouver les outils de régulation qui faciliteront l'orientation et les décisions des parents.

Mais la régulation ne peut suffire à répondre aux demandes d'information et de soutien des parents concernant les écrans et les réseaux sociaux, les usages les ressources et les risques qu'ils comportent, et la manière d'y préparer leurs enfants.

²⁴⁷ Voir le manifeste Pour une éthique du numérique publié par le Comité d'éthique du numérique en avril 2021 : https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2022-02/manifeste_cnpen.pdf

Mobiliser les enfants et les jeunes et prendre en compte leurs expertises,

- organiser des concertations en groupe, pour favoriser leurs partages d'expériences
- les écouter et les aider individuellement s'ils le demandent (dont cyberharcèlement²⁴⁸)

Former leur vigilance éthique par l'éducation à l'esprit critique, la connaissance des systèmes, la conscience des valeurs

- sur les droits et devoirs des plateformes : pratiques licites et illicites
- sur le fonctionnement et les règles des plateformes : Information technologique et scientifique
- sur la citoyenneté et sur la vie affective et relationnelle

Développer l'accès à d'autres sources d'intérêt, de socialités et de plaisir que les réseaux numériques.

Voir notamment les propositions en ce sens des rapports 2018 sur les temps et lieux tiers, 2020 sur les écrans, 2021 sur les années collège 2023, 2024 et 2025 sur la santé mentale et 2024 sur la nature et les espaces publics.²⁴⁹

IV. Faciliter l'action des associations à but non lucratif sur le long terme

Le tissu associatif est extrêmement dense, ce qui constitue une chance pour les parents et les enfants. La vie associative a besoin de l'appui des services publics de soutien à la parentalité. La qualité de ces services, gage de relations dynamiques et opérationnelles avec les associations, est à préserver par une allocation suffisante en ressources humaines et en moyens matériels.

A. Maintenir la vitalité du tissu associatif non lucratif, en le distinguant des secteurs d'activités privées lucratives

De plus en plus d'associations se retrouvent confrontées à une situation financière délicate. Ainsi que le note le Cese, « *plusieurs associations ont signalé une baisse des aides en nature de la part des collectivités territoriales (mise à disposition gracieuse des locaux ou du personnel technique de la commune pour l'organisation d'un événement ; prise en charge des dépenses liées aux fluides. Contraintes de réduire leurs frais de fonctionnement et à la recherche de nouvelles recettes, les collectivités territoriales ont tendance à rendre payants des services offerts, par le passé, aux associations* »²⁵⁰. Or, la part des subventions publiques dans les ressources des associations a diminué de 41 % entre 2005 et 2020. Plusieurs associations se trouvent ainsi en difficulté et risquent de ne pouvoir poursuivre leur mission, alors même qu'elles apportent un soutien de proximité pour l'ensemble des parents, de toute condition sociale.

²⁴⁸ Voir la proposition du collège des enfants sur l'accès à des consultations de psychologues dans HCFEA, 2021, *La traversée adolescente...* op. cit.

²⁴⁹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2018, *Les temps et lieux tiers...* op. cit. ; 2020, *Les enfants, les écrans et le numérique*, op. cit., 2021 *La traversée adolescente des années collège*, op. cit., 2023, *Quand les enfants vont mal, comment les aider ?* op. cit., 2024, *Avis, Santé mentale, Grande cause nationale 2025 : renouveler l'alerte* ; 2025, *L'aide et le soin* op. cit. ; 2024, *Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ?*

²⁵⁰ Bobel M., Joseph D., 2024, *Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique*, Conseil économique social et environnemental.



Il serait souhaitable que les nouvelles équipes municipales s'engagent à sanctuariser le budget consacré aux associations. C'est une condition pour maintenir le tissu associatif.

À cet égard, l'essor du secteur privé lucratif en petite enfance concernant en particulier les modes d'accueil appelle à préserver, soutenir et développer l'offre publique non lucrative et les associations qui la portent et l'animent. Le conseil a en particulier appelé à développer dans le cadre du service public de la petite enfance une offre d'accueils des jeunes enfants flexibles, souple et variée permettant une transition dans la relation parents-enfant entre l'espace intrafamilial et la société au travers de modes d'accueil puis de l'école maternelle (voir Partie I.A)²⁵¹.

B. Des conventions d'objectifs et de moyens pluriannuels

Le Haut Conseil à la vie associative a souligné dès 2018 que les appels à projets et marchés publics représentent désormais la majorité des financements publics aux associations, et constatait de fait une bascule vers des financements concurrentiels.

Entre 2005 et 2020, en effet, la part des subventions dans le budget des associations, tout secteur confondu, est passée de 34 % à 20 %. En parallèle, la part de la commande publique a augmenté de 17 % à 29 %²⁵². Ce mode de financement exige rigueur, *reporting* et soumet l'association à un cadre prédéfini qui peut ne pas correspondre, au moins partiellement, à l'identité de la structure, à son ADN en quelque sorte.

Il existe d'autres critiques récurrentes :

- l'appel à projets est une procédure qui introduit une concurrence entre les associations, au bénéfice, *in fine*, des associations de grande taille, ce qui ne favorise pas un maillage territorial dense ;
- le financement au coup par coup, projet par projet, et à des horizons courts d'un ou de deux ans ne facilite pas le déploiement d'une action dans la durée aux dépens des bénéficiaires de l'action ;
- ce mode de financement exige une montée en compétences en ingénierie administrative et sociales qui n'est pas sans poser problèmes à la plupart des associations.

L'appel à projet est aujourd'hui l'un des outils les plus fréquents pour financer l'action associative. Une institution publique (ou une entreprise privée *via* une fondation) publie un cahier des charges et attend des associations qu'elles proposent des réponses.

Contrairement à la subvention classique, il ne s'agit plus de soutenir l'association pour ce qu'elle est, mais de financer un projet répondant à un objectif précis. On se rapproche d'une logique de prestation, mais avec une certaine liberté d'action : l'association reste maître d'œuvre dans la manière d'atteindre les objectifs.

Par suite, les acteurs de la vie associative soulignent comme prioritaires de limiter les appels à projets d'une durée d'un an à des projets réellement innovants nécessitant une

²⁵¹ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2023, *op.cit.*

²⁵² Prouteau L., Tchernonog V., 2023, *Le paysage associatif français*, Lefebvre Dalloz.

expérimentation et une évaluation attentive et, sauf en cas de véritable nécessité, de prohiber les appels à projet pour des durées infra-annuelles.

Les financements devraient être dédiés pour des actions pérennes d'accompagnement à l'exercice de la parentalité et à l'amélioration des relations entre enfants et parents. Dans cette optique, **les conventions** de partenariat de financement, les conventions d'objectifs et de moyens, entre la Cnaf et les associations dans le champ de la parentalité et de l'enfance devraient **se dérouler sur une période de cinq ans**, sauf exception. Cette durée devrait être identique si les collectivités territoriales participent à la convention.

Cela dit, les appels à projet ne doivent pas être la seule modalité de financement des associations par la puissance publique, sous peine de réduire drastiquement le nombre d'associations.

En moyenne, les ressources d'une association employeuse de salariés proviennent à 20 % de subventions publiques, à 29 % de la commande publique, et à 5 % de dons privés. Tout le reste, soit près de la moitié, sont des ressources propres, notamment liées aux adhésions et aux activités de l'association²⁵³. La tentation est grande pour une association, surtout si elle est reconnue d'intérêt général, de compenser la réduction des subventions par un recours accru aux donateurs privés. Or, le risque existe d'une dépendance excessive au regard d'un donateur particulier qui pourrait s'estimer en droit de fixer des orientations ou d'infléchir le mode d'organisation de l'association, aux dépens de ses adhérents et des valeurs dont elle porte l'héritage. Une option consisterait à garantir un « financement socle » du secteur associatif en vue de lui apporter une stabilité financière²⁵⁴.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les associations puissent s'appuyer sur les fédérations nationales pour monter en compétences (formation des salariés et des bénévoles, ingénierie administrative et sociale etc.).

► **Proposition : privilégier des financements pérennes, à travers des conventions d'objectifs et de moyens entre la Cnaf, les collectivités territoriales et les associations et d'une durée pluriannuelle, de préférence de cinq ans, et éviter les appels à projet infra-annuels.**

Les associations de solidarité sont la plupart du temps contraintes de chercher de l'argent, qu'il soit public ou privé. C'est indispensable pour qu'elles puissent fonctionner, car elles ont besoin de moyens humains et financiers, elles sont toujours plus professionnalisées. C'est nécessaire pour développer de nouvelles actions. Chaque association répond la plupart du temps en son nom propre à ce que l'on appelle des appels à projet ou encore des appels à manifestation d'intérêt.

Ce temps passé à faire de la veille, à se positionner et à répondre à des appels à projets est abyssal et mobilise de nombreuses personnes, ce qui accroît mécaniquement les dépenses de fonctionnement. La complexité des dossiers écarte les associations les plus faibles et exige souvent un temps consacré aux tâches administratives qui apparaît disproportionné au regard de l'objet du projet et des ressources humaines dont dispose l'association.

²⁵³ Thoury C., 2025, *Il y a un enjeu démocratique majeur à protéger les associations*, points de vue, Fondation de France, 3 décembre.

²⁵⁴ *Ibid.*



Les appels à projets limitent l'initiative associative car ils formatent les financements. Les associations doivent entrer dans le cadre de l'appel à projets afin de pouvoir obtenir des financements pour se développer, lequel tend à figer les éléments avant l'intervention de l'association et n'est pas forcément en phase avec le terrain. Il ne permet pas de modalités de réponse contextualisées, territorialisées et personnalisées. Les appels à projet favorisent, de facto, les associations de grande taille, ce qui tend à réduire la dynamique territoriale.

Les subventions des collectivités territoriales en faveur des associations de proximité et la coopération entre les associations pour éviter les effets pervers de la concurrence représentent des conditions favorables à la dynamique associative. D'une certaine façon, la débureaucratiation des procédures et la mise en œuvre d'une simplification administrative s'imposent d'elles-mêmes.

Les associations assurent des services d'intérêt général qui participent à la cohésion sociale, à la vitalité démocratique et au bien-être des enfants et des parents. Pour cette raison, l'appel d'offre ne peut représenter l'unique mode de relations entre la puissance publique et les associations. Pour cette raison aussi, les appels à projet infra-annuels sont à proscrire, sauf s'il ne peut en être autrement, sous peine de transformer les associations en « outils » de l'action publique, outils précaires et disponibles à merci, quand elles devraient pouvoir jouer un leur rôle d'innovation et d'expérimentation territoriales.

Les associations éprouvent le besoin d'une sécurité juridique pour s'organiser et évaluer leurs besoins pour réaliser les actions dont elles ont la charge.

Un appel à projet pour cinq ans serait dans ces conditions la durée la plus satisfaisante pour promouvoir et sécuriser les associations engagées dans des actions en faveurs de l'intérêt général. Il est vrai que les collectivités territoriales sont réticentes à s'engager pour une telle durée, en raison d'une certaine méconnaissance sur ses ressources futures et, le cas échéant, de la crainte d'une insatisfaction au regard du service rendu. Or, ces craintes sont théoriques. La durée d'un projet permet, au contraire, à l'association de s'investir durablement et d'acquérir une compétence accrue dans un domaine et un territoire précis. La puissance publique pourrait aussi plus aisément dresser un bilan quantitatif, mais aussi qualitatif des réalisations des associations.

C. Le soutien aux associations qui agissent dans le domaine culturel et social.

Dans un contexte de restrictions budgétaires, les associations, et en particulier celles à visée culturelle sont souvent les premières à subir des coupes claires dans le budget ministériel d'abord, des collectivités locales ensuite. De fait les collectivités locales sont les premiers financeurs de la culture. Les associations qui œuvrent pour la démocratisation de l'art et de la culture se trouvent privées de subvention. Or, elles jouent un rôle véritable pour aider les parents à aider les enfants à grandir par la culture. La charte nationale pour la qualité d'accueil du jeune enfant dans son article X, et le protocole d'accord interministériel entre les ministères de la Santé, des Affaires sociales et de la Culture mériterait d'être renouvelé et relancé dans ce sens.

Les chartes régionales d'engagements réciproques culture – éducation populaire 2025-2029, à la suite de la charte nationale signée le 16 mai 2024, doivent être respectées. Ces chartes illustrent la volonté de l'État et des fédérations de l'éducation populaire de renforcer le dialogue et les coopérations et agir en faveur de la démocratisation culturelle et de la participation des habitants sur l'ensemble du territoire.

Il est regrettable que depuis la signature de la Charte nationale, le budget alloué du programme dédié à la transmission et à la démocratisation culturelle n'ait cessé de décroître. Pour mémoire, la loi de finances initiale pour 2025 prévoyait le maintien ou l'augmentation de budgets de tous les programmes, excepté celui de la Transmission et de la démocratisation culturelle.

En tout état de cause, l'ouverture au monde et donc à la culture est essentielle pour l'épanouissement de l'enfant. Par suite, même dans un contexte budgétaire difficile, il paraît primordial de **restaurer le programme 361** à hauteur du budget réalisé en 2024 (807 M€) dans les meilleurs délais. Cet effort est nécessaire pour l'accès des enfants à la musique, à la littérature, au théâtre, au musée. Sinon, la réalité virtuelle sera le seul ailleurs que de nombreux enfants, en particulier ceux de milieux défavorisés connaîtront.

Au niveau territorial, il est opportun d'inviter les collectivités territoriales à développer les dispositifs permettant un accès effectif aux pratiques artistiques et culturelles sur les temps de loisirs et de vacances des enfants et de leurs parents.

Le 1 % artistique est un dispositif né en 1951 d'une volonté publique de proposer des commandes d'œuvres à des artistes vivants. Il s'applique à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales. Il réserve, à l'occasion de la construction ou de l'extension de bâtiments publics, une somme qui permet de mettre en place des appels à projets pour des réalisations artistiques qui seront spécifiquement conçues pour ces lieux. Dans le même esprit, il serait opportun de créer un dispositif permettant de financer l'insertion de la culture artistique et scientifique dans les espaces du quotidien.

► **Proposition : sécuriser le financement de la démocratisation culturelle et scientifique**

Il convient de soutenir, par égalité d'accès et pour le développement et l'épanouissement des enfants, les actions en faveur d'une démocratisation de la culture, de l'art et de la science. Or, par exemple, pour la loi de finances 2026, le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » devrait être doté 741,1 M€, soit une baisse de 2,5 % par rapport à la LFI 2025 (760 M€), qui avait connu, elle-même, une baisse de 6 % par rapport à l'année précédente. Il en résulte une fragilisation accrue du réseau de l'éducation populaire, particulièrement préoccupante car les familles les plus modestes seraient les premières victimes d'une déperdition du tissu associatif culturel.

- Prévoir le budget nécessaire au programme « Transmission et démocratisation culturelle » en vue d'une application réelle et effective de la charte d'engagements réciproques du 16 mai 2024 entre le ministère de la Culture et les associations inscrites dans le mouvement de l'éducation populaire.
- Au niveau territorial, inviter les collectivités territoriales à développer les dispositifs permettant un accès effectif aux pratiques artistiques et culturelles sur les temps de loisirs et de vacances des enfants et de leurs parents.
- Enfin, il serait opportun de créer un dispositif permettant de financer l'insertion de la culture artistique et scientifique dans les espaces du quotidien, en étendant par exemple le champ d'action du 1 % artistique.



D. L'aide aux associations en Outre-mer

La situation du milieu associatif en Outre-mer nécessite une approche spécifique.

Les rapporteurs du rapport d'information sur la parentalité dans les Outre-mer²⁵⁵ ont reconnu le dynamisme du tissu associatif dans les Outre-mer, qui permet de faire émerger dans les territoires de nombreuses actions de soutien à la parentalité, au plus près des familles et de leurs besoins : maisons des familles, bus de la parentalité, groupes de parole, services de médiation familiale, éducation populaire, vacances familiales ou encore écoles de parents, etc.

Ils en concluaient que les initiatives étaient multiples et devaient être encouragées, mais soulignaient aussi que les acteurs se heurtaient, outre les questions d'ingénierie, à un mur financier.

Ils recommandaient que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) entre l'État et la Cnaf pour la période 2023-2027, il soit inscrit un volet « soutien à la parentalité outre-mer », qui autoriserait notamment les Caf à financer des projets à 100 % et augmenterait les crédits disponibles pour développer les services aux familles.

Les efforts de la Cnaf à l'égard des associations qui mènent des actions en faveur de la parentalité sont conséquents et inscrits dans la COG 2023-2027. Néanmoins, au regard du contexte très particulier des Outre-mer, il paraît pertinent de recommander pour la prochaine COG, **le financement de projets à 100 % dès lors qu'ils apparaissent pertinents à l'échelle territoriale et susceptibles d'aider les parents à aider les enfants à grandir**, tant que le tissu associatif n'aura pas atteint une certaine maturité.

Le Conseil de l'enfance dans son rapport *Santé et scolarisation des enfants avant 6 ans à Mayotte, en Guyane et à La Réunion*²⁵⁶ (2021) avait particulièrement souligné la nécessité de soutenir les projets associatifs innovants de soutien parentalité (écoles parents, médiation, maisons familles), qui pallient auprès des enfants et des familles des manques structurels en particulier en Guyane et à Mayotte.

Rapport du Conseil de l'enfance sur les Drom, extraits

« Ainsi, sur Mayotte, les associations ont une place prépondérante dans la prise en charge de la santé des enfants. En outre, les acteurs associatifs se positionnent en lien entre les acteurs institutionnels, sur des territoires se caractérisant par un déficit de concertation partenariale. À Mayotte, le rôle des associations dans la scolarisation des enfants revêt une importance particulière. Des associations familiales mettent en place des projets d'accompagnement à la parentalité afin de sensibiliser les familles à la scolarisation dès 3 ans et l'Udaf, en lien avec les pouvoirs publics, développe également des actions concernant l'alimentation et l'accès à l'eau potable sur l'île. La déclinaison de la stratégie pauvreté sur le territoire mahorais prévoit une réflexion autour de l'enfance et des droits essentiels, notamment concernant les règles d'inscription scolaire, et le renforcement du réseau de PMI et de la

²⁵⁵ Artano S., Billon A., Jasmin V., Schalck E., 2023, *Soutien à la parentalité : agir pour toutes les familles des outre-mer*, Rapport d'information, n°870, Sénat, 11 juillet.

²⁵⁶ Conseil de l'enfance du HCFEA, 2021, *Santé et scolarisation des enfants avant 6 ans à Mayotte, en Guyane et à La Réunion*, Rapport.



petite enfance. Il s'agit également de développer l'accompagnement à la scolarité et de mieux prendre en compte le décrochage scolaire. Concernant le système de rotation actuellement mis en place pour faire face à la problématique du sureffectif, il est envisagé d'y mettre fin d'ici dix ans dans les classes du premier degré et d'organiser le temps scolaire hebdomadaire sur huit demi-journées, afin d'améliorer les apprentissages. La mise en place du dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE) qui se développe dans le 1^{er} degré propose un espace d'apprentissage aux parents autour de l'enseignement du français, des valeurs de la République et du fonctionnement du système scolaire et a pour objectif de les impliquer dans la scolarité de leur enfant ».

► **Proposition : ouvrir la possibilité, dans les Outre-mer, d'un financement de projets à 100 % dès lors qu'ils apparaissent pertinents à l'échelle territoriale et susceptibles d'aider les parents à aider les enfants à grandir**

La situation du milieu associatif en Outre-mer nécessite une approche spécifique.

Si les initiatives sont multiples et doivent être encouragées, les acteurs se heurtent, outre les questions d'ingénierie, à un mur financier.

Or le tissu associatif dynamique permet de pallier des manques structurels (PMI, crèches, RAM) notamment à Mayotte et en Guyane.

- Comme proposé dans le rapport *Santé et scolarisation des enfants dans les Drom* du Conseil de l'enfance, le Haut conseil encourage la mise en place de dispositifs innovants pour renforcer les associations locales dans la santé/prévention/soutien parental.
- Comme le propose également le rapport sénatorial sur « La parentalité dans les Outre-mer » la prochaine COG pourrait prévoir le financement de projets à 100 % dès lors qu'ils apparaissent pertinents à l'échelle territoriale et susceptibles d'aider les parents à aider les enfants à grandir, tant que le tissu associatif n'aura pas atteint une certaine maturité.

Conclusion

La parentalité est à la fois une construction sociale et historique et une fonction effective. Agnès Fine, dès 2001, en distingue cinq composantes : concevoir et mettre au monde, nourrir, éduquer, donner une identité à la naissance, et garantir l'accès de l'enfant au statut d'adulte²⁵⁷.

Personne ne choisit de faire partie ou non d'une chaîne de générations ; l'héritage est imposé à chacun d'entre nous et chaque génération se positionne par rapport à cette question de transmission.

Pour le psychiatre et psychothérapeute pour enfants Emmanuel de Becker²⁵⁸, « Si la transmission des processus psychiques d'une génération à l'autre n'existait pas, chacun devrait recommencer son apprentissage de la vie depuis le début, sans évolution, ni développements possibles. Ainsi, on ne peut pas hériter des générations précédentes et ne pas transmettre ». Anne Ancelin Schützenberger²⁵⁹ distingue deux formes de cette transmission : la première, qu'elle nomme « la transmission intergénérationnelle, appartient au champ conscient, elle est donc parlée, et donne les us et coutumes ainsi que l'histoire et les valeurs défendues par la famille. La deuxième transmission appelée transgénérationnelle est inconsciente, peuvent y transiter de manière insue des secrets, des traumatismes, des mythes familiaux ». Car ainsi que le soulignait aussi René Kaës, « De l'inconscient nous est transmis par la chaîne des générations, à laquelle nous ne pouvons échapper, pas plus que nous avons le choix d'avoir un corps ou non. Nous venons au monde par le corps et par le groupe. Quoi qu'il arrive, nous sommes donc membres de groupes et en même temps sujets singuliers »²⁶⁰. Des auteurs comme René Kaës, Haydée Faimberg, Micheline Enriquez, Jean-José Baranes estiment que la transmission s'organise essentiellement à partir de ce qui manque, fait défaut. Déjà bien avant la venue au monde, l'enfant est porté par des attentes tant de ses parents que des générations qui les précèdent. Les adultes projettent sur cet enfant à venir, que ce soit sous forme d'attentes positives ou de prédictions négatives.

Tout parent a connu une période de doute et de difficultés dans son rôle de parent et l'exercice de ses fonctions parentale. Les événements et conditions de la vie des familles, leurs conditions sociales, de santé, la structure familiale autant que les environnementales géographiques dans lesquelles elles se trouvent jouent aussi un rôle certain dans la capacité

²⁵⁷ D. Gall, Y. Bettahar, 2021, *Pluriparentalités et systèmes de filiation dans les sociétés occidentales*, in *La pluriparentalité*, p. 79, PUF, Paris.

²⁵⁸ de Becker E., 2025, *L'enfant, de sujet de soin à objet parental*, Yapaka.be, Bruxelles.

²⁵⁹ Schützenberger A., 2004, *Secrets, secrets de famille et transmissions invisibles* in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2004/2 n° 33, p. 35-54, Éditions De Boeck Supérieur, ISSN 1372-8202 ISBN 2804144976 DOI 10.3917/ctf.033.0035.

²⁶⁰ Kaës R., 1990, *Le groupe et le sujet du groupe*, Dunod.



à mettre en œuvre au mieux leurs responsabilités parentales. Ce rapport s'est centré sur les différentes formes d'appui, quand c'est nécessaire, en regard des transformations du rapport aux enfants dans la famille et dans la société : sa place, ses attentes et ses besoins.

Dans une société d'accélération et d'anxiété sur le futur, où « tout se joue toujours plus tôt » et dans un contexte démographique où le nombre d'enfants par famille diminue, les questions se posent différemment pour les parents. Or si le concept d'émancipation, notamment, est souvent érigé en valeur et en projet social, il reste profondément lié à la manière dont sont structurés les rapports sociaux. En s'appuyant sur l'analyse de Louis Dumont, Luc Boltanski et Ève Chiapello montrent ainsi que l'individu autonome est aujourd'hui présenté comme un état de fait évident, ce qui contribue à occulter les fondements économiques et sociaux des inégalités et à favoriser une psychologisation croissante des problèmes sociaux²⁶¹.

Pour le parent, le désir de bien élever ses enfants et de faire leur bonheur donne prise à l'enfant « produit d'appel » de la marchandisation des sentiments, du désarroi entre les modèles de bonne parentalité et de la peur du déclassement des parents qui cherchent à garantir l'avenir de leurs enfants. Le risque est grand que l'enfant se retrouve soumis à des injonctions et des rythmes de vie qui ne sont pas les siens, tantôt trop infantilisé, tantôt, trop adultisé, et qu'il y perde le temps de son enfance, le plaisir et les épreuves de son adolescence. Les constats des nouvelles difficultés de vivre, de plus en plus précoces, des enfants et des jeunes, invitent à revoir les conceptions et les actions collectives d'accompagnement des parents.

Quelques principes peuvent guider l'action publique. Partant du constat qu'être parent n'est pas un métier, et ne s'acquiert pas par accumulation de techniques ou méthodes, le premier principe est celui d'une « **prévention prévenante** » : qui offre et n'impose pas, sauf situations d'urgences ou de danger spécialisés. Toute aide aux parents pour aider les enfants à grandir se construit en contexte, avec eux et en prenant en considération les enfants et les autres acteurs qui les entourent. Il en va aussi d'un accès simple et rapide aux droits prestations et services socle d'appui et d'accompagnement social mais aussi médical, psychologique et éducatif.

Le deuxième principe est celui de « **l'épaulement** ». En aucun cas, l'aide apportée ne doit par un effet direct ou indirect invalider ou infantiliser les parents. La dignité des parents, comme celle des enfants doit toujours être respectée, y compris et peut-être encore plus quand l'aide intervient dans un contexte juridique contraint par l'intervention de la justice entre autres. Il en va également d'un meilleur accès, rapide et de qualité aux ressources de santé, de santé mentale, de prise en charge et de suivi.

Le troisième principe, transversal, qui se dégage, est celui de la « **déclosure** ». Ni les parents ni les enfants n'ont vocation à rester enfermés dans des logiques d'aide où le contrôle administratif l'emporte sur les solidarités, les socialités formelles ou informelles et toute ce qui contribue à relier, expérimenter, élargir ses expériences et l'accès à tout ce qui éveille et nourrit : art, culture, sciences, sorties et découvertes, et vie sociale locale, est à favoriser.

²⁶¹ Boltanski L., Chiapello E., 1999, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard, Paris.

Tout comme l'est le soin que les pouvoirs publics et les collectivités doivent porter à la qualité environnementale du cadre de vie des familles, et donc, de façon transversale, aux enjeux écologiques et de pollution du logement au bassin de vie.

La notion de déclosure invite à repenser les environnements de vie de l'enfant en desserrant les frontières matérielles et symboliques qui limitent son accès au dehors. Dans un contexte marqué par la sédentarisation croissante et par une présence accrue des enfants dans des espaces intérieurs fortement régulés, il est indispensable de promouvoir des pratiques éducatives et institutionnelles qui redonnent au dehors sa place dans l'expérience quotidienne de l'enfance. La déclosure consiste ainsi à ouvrir davantage les lieux d'accueil, les établissements éducatifs et les espaces publics à des circulations plus fluides entre intérieur et extérieur. Elle favorise l'exploration, l'activité physique, l'attention à l'environnement et la rencontre avec autrui, contribuant de manière décisive au bien-être et au développement global de l'enfant. Or, de nombreux parents expriment aujourd'hui des inquiétudes liées à la sécurité, à l'organisation du temps ou à l'accès aux espaces extérieurs, qui peuvent conduire à restreindre les possibilités d'exploration autonome des enfants.

Sensibiliser les professionnels, les familles et les collectivités à cette approche constitue un levier essentiel pour reconnaître le droit des enfants à habiter les espaces extérieurs et à y construire progressivement leur autonomie, dans des conditions sécurisées et accompagnées.

La nouvelle stratégie de soutien à la parentalité est attendue pour les prochains mois. Aider les parents à aider les enfants à grandir n'est pas une simple formule, c'est une condition de réussite collective. Le conseil de l'enfance dans ces finalités s'appuie sur le principe suivant : impulser de nouveaux objectifs de politiques publiques de l'enfance, au plus près des réalités du présent des enfants et de leurs familles, mais aussi dans une anticipation prospective qui intègre les transformations familiales, sociétales, économiques et planétaires qui s'annoncent. Il ne saurait donc être question d'opposer l'intérêt des parents et l'intérêt des enfants et de sacrifier la préservation de l'avenir au profit de la passion du court terme.



Annexes

Annexe 1 Tableau synthétique des propositions du Conseil

Sur la base des constats et des trois principes structurants du soutien à la parentalité – la prévention prévenante, la déclosure et l'épaulement – développés dans ce rapport, le Conseil de l'enfance propose 20 mesures qui visent à conforter le soutien à la parentalité en vue d'aider les parents à aider les enfants à grandir. Elles s'articulent autour de six axes :

- égalité entre les parents ;
- accès aux droits, prestations et services ;
- déclore, ouvrir : la place des enfants et des parents dans la société ;
- appuyer l'exercice parental et sa reconnaissance ;
- du temps pour s'occuper des enfants ;
- soutenir les associations et les projets locaux.

N°	Propositions	Motivation/précisions	Sources
Axe 1 : Égalité entre les parents			
1	Soutenir le principe de coparentalité. Eviter autant que possible d'appliquer la notion de « parent préférentiel » dans les logiciels de gestion des services publics qui prennent en charge les enfants. Systématiser la transmission des informations vers les deux parents, sauf cas particuliers.	La coparentalité implique une absence de hiérarchie entre les parents. Cependant, dans les faits, les services publics (services scolaires, sanitaires, etc.) ont recours à la notion de parent préférentiel, ce qui revient souvent à désigner la mère comme référent parental.	Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
2	Verser aux deux parents dans leur intégralité l'aide personnelle au logement (APL) en cas de résidence alternée avec des durées équivalentes pour l'enfant.	Le maintien de l'APL pour l'un et l'autre parent permettrait à des parents dont les revenus sont modestes de mettre en place la garde alternée en cas de séparation.	Conseil d'État, ministre du Logement et de l'Habitat durable, 21/07/2017, n° 398563.

Axe 2 : accès aux droits, prestations et services		
3	Renouveler tous les cinq ans en préparation des COG les enquêtes sur les dépenses des parents liées aux enfants et sur le compte de l'enfance	L'annexe budgétaire « enfance » représente une avancée considérable. Il serait complété par une évaluation des dépenses des parents selon l'âge de l'enfant, la composition de la famille et de ses revenus, et en prenant en compte également les aides fiscales et sociales notamment pour éviter les doubles comptes. Rapport du Haut conseil de la famille du 9 juillet 2015. Les derniers chiffres consolidés de la Drees sur base Insee remontent à 2011 et le compte de l'enfance à 2020. L'Unaf produit parallèlement annuellement des budgets types par famille.
4	Créer une offre socle de services aux parents proposant notamment des dispositifs spécifiques pour les parents en situation de handicap ou en situation de vulnérabilité	Une offre de services, soutien et accompagnement de tous les parents, indépendamment de leur condition économique et de leur lieu de résidence relève d'un champ prioritaire de cette politique. Rapport « Pour une société partenaire des parents » de la Commission « Pour nos enfants et nos adolescents : soutenir la parentalité » ; Séance inaugurale des Assises de la parentalité.
Axe 3 : déclore, ouvrir : la place des enfants et des parents dans la société		
5	Favoriser les actions, équipements et services qui permettent de réduire l'isolement des parents et l'enfermement des enfants Organiser les espaces de vie pour faciliter l'apprentissage du dehors, de la nature, la rencontre avec les autres et les relations intergénérationnelles.	Pour lutter contre la sédentarisation des enfants et des familles : promouvoir des pratiques inscrivant le dehors dans l'expérience ordinaire de l'enfant et de sa famille et permettant la transmission informelle de savoirs et de repères sociaux. Rapport HCFEA : « Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ? » 17 octobre 2024.
6	Inviter les collectivités territoriales à développer les dispositifs permettant un accès effectif aux pratiques artistiques, scientifiques, culturelles et en pleine nature ; Généraliser l'accès à des temps de loisirs et de vacances collectifs des enfants.	De nombreuses associations portent la culture au plus près des enfants et de leurs parents. Ces initiatives soutenues le plus souvent par les collectivités territoriales mériteraient d'être mieux connues et reconnues, par exemple sur un site dédié. Rapport HCFEA : « Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ? » 17 octobre 2024. Mobilisation de l'Unicef dans le cadre des élections municipales Intitulée « Penser la ville à hauteur d'enfant » 2 février 2006.



Axe 4 : appuyer l'exercice parental et sa reconnaissance

7	Soutenir l'exercice de la parentalité dans le numérique. • Soutenir une sobriété et exemplarité numérique des institutions en charge de l'éducation, du soin et des loisirs des enfants et adolescents ; • Renforcer une régulation coordonnée des autorités nationales et européennes ; • Soutenir les initiatives et dispositifs vertueux existants, en priorité non lucratifs, et de pair-aidance ; • Concerner et protéger les enfants et les adolescents, les mobiliser et prendre en compte leurs expertises ; • Développer l'accès à d'autres sources d'intérêt, de socialités et de plaisir que les réseaux numériques.	Le dialogue entre parents et enfants les questions numériques est légitime : l'enjeu est de les aider à comprendre et accompagner leurs usages, en s'appuyant sur des cadres clairs, des outils, des ressources (sites, pair-aidance...). Former la vigilance éthique des enfants par l'éducation à l'esprit critique, la connaissance des systèmes, la conscience des valeurs, les droits et devoirs des plateformes, la citoyenneté et la vie affective et relationnelle.	Voir notamment les propositions en ce sens des rapports du Conseil de l'enfance du HCFEA de 2018 sur les temps et lieux tiers, 2020 sur les écrans, 2021 sur les années collège 2023, 2024 et 2025 sur la santé mentale et 2024 sur la nature et les espaces publics.
8	Développer les lieux et les outils favorisant l'alliance éducative entre les parents, les enseignants et les autres acteurs de la scolarité Accroître le nombre de cités éducatives et leurs moyens	Il est indispensable que l'ensemble des acteurs – enseignants, éducateurs, familles et professionnels de l'éducation – collaborent. C'est le fondement des alliances éducatives et de la coéducation, qui placent le dialogue et la coopération au cœur du parcours scolaire et personnel des enfants.	Article L. 521-4 du code de l'éducation : tous les établissements d'enseignement doivent prévoir « <i>un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués</i> ». Les Cités éducatives visent à intensifier les prises en charges éducatives de leur naissance à leurs 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire dans les quartiers prioritaires de la ville.
9	Accompagner les parents dans un contexte de préparation au retour au domicile des enfants confiés à l'ASE dans l'exercice de leur parentalité, lorsque la situation le permet et que le	L'objectif consiste à faciliter le retour auprès de leurs parents des enfants confiés à l'ASE.	Guide pratique DGCS visant à clarifier les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE,

	retour est dans l'intérêt de l'enfant		destiné aux professionnels du secteur.
10	Étendre à l'ensemble des départements la possibilité de recourir à des mesures (conférences familiales) et des dispositifs (espaces rencontre) visant l'apaisement ou le maintien du lien entre parents et enfants	Parmi les dispositifs visant à trouver des solutions souples aux difficultés familiales, la « conférence familiale » permet à la famille de poser le problème, d'établir un plan d'action et de choisir, avec ceux qui lui sont proches, les ressources à mettre en œuvre pour sa résolution.	Expérimentation dans plusieurs départements et notamment dans le département de la Loire.
11	Renforcer le droit à l'information de l'enfant prévu à l'article 388-1 du Code civil, en cas de séparation	Aux termes de l'article 388-1 du Code civil, le mineur capable de discernement peut être entendu dans toute procédure le concernant. Il est proposé de renforcer la procédure pour s'assurer que l'enfant a eu connaissance de la situation et de ses droits à être entendu par le juge y compris dans le cas de divorce par consentement mutuel par un acte rédigé qui sera lu à l'enfant.	Article 388-1 du Code civil.
Axe 5 : du temps pour s'occuper des enfants			
12	Prolonger le congé paternité : augmenter le nombre de jours non optionnels au-delà des 7 jours actuels, et envisager de rapprocher progressivement la durée des congés paternels et maternels entourant la naissance, y compris durant la grossesse en cas de besoin de santé de la mère et de l'enfant.	La différence de durée entre le congé maternité (16 semaines, soit 6 s. prénatales, et 10 s. postnatales) et le congé paternité (28 jours) ²⁶² ne favorise pas suffisamment le partage de l'accueil et des soins du nourrisson. Dans un premier temps, il serait opportun que le congé paternité actuel ne soit plus optionnel. Il convient également d'envisager d'étendre le congé paternité pour le rapprocher	Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents et des aidants. Rapport d'information sur les politiques d'accompagnement à la parentalité (Assemblée nationale 2025). Rapport de la Mission d'information sur les causes et conséquences

²⁶² Voir en annexe le tableau intégrant l'ensemble des congés et les cumuls possibles, y compris avec réforme du congé parental et extension du congé paternité à 16 semaines.



		progressivement du congé maternité.	de la baisse de la natalité en France (Assemblée nationale 2026). Décret-loi royal 9/2025 sur la conciliation familiale du 29 juillet 2025 (Espagne)
13	Intégrer la question de la parentalité dans les négociations annuelles obligatoires relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Offrir la possibilité d'une conjugaison des temps entre vie professionnelle et vie personnelle sans renoncement à l'un ou l'autre. Prévenir le retrait professionnel de la mère après la naissance et les impacts sur sa trajectoire.	Avis du Cese : Articulation des temps de vie professionnel et personnel : de nouveaux défis (9 avril 2024). Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, concernant l'équilibre
14	Élargir le champ d'application des autorisations d'absence type « Enfant malade » aux exigences clés de la scolarité de l'enfant. Aligner les droits des salariés du privé avec ceux du public.	La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale se joue tout au long de la scolarité. Bien que de nombreux employeurs fassent preuve de souplesse, mais surtout à l'occasion de la rentrée scolaire, cette pratique demeure informelle et inégalement appliquée. Il est préconisé que les dispositifs existants de prise en charge soient élargis progressivement à l'ensemble des entreprises.	entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents et des aidants. Rapport d'information sur les politiques d'accompagnement à la parentalité (Assemblée nationale 2025). Rapport de la Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France (Assemblée nationale 2026).
15	Créer un congé du type « proche aidant » dédié aux situations de crise traversée par un enfant, de nature à compromettre son évolution.	Il s'agirait de s'inspirer de ce congé pour permettre aux parents d'être présents quand l'enfant rencontre une situation critique. Le congé proche aidant donne droit à une allocation journalière au niveau du Smic.	Article L 3142-16 du code du travail.
16	Intégrer les contraintes liées à la parentalité comme un volet à part entière d'un index national	La création d'un tel index est objet de débats au sein des organisations syndicales. Il conviendrait que la	<i>Der DGB-Index Gute Arbeit.</i> Index de la qualité du travail élaborée par la Confédération allemande

	de la qualité de vie et des conditions de travail. Y inscrire l'enregistrement des demandes de « Right to Request » pour motifs familiaux.	parentalité soit un critère dans sa cotation. Le <i>Right to request</i> est pour tout salarié, homme ou femme, parent ou aidant, le droit de demander un passage au temps partiel, un aménagement horaire ou de son lieu de travail pour motifs familiaux. L'employeur conserve le droit de refuser la demande, mais dans le cadre du <i>Right to request</i>, il doit motiver le refus et enregistrer les demandes afin d'évaluer le niveau de besoin dans son organisation et son évolution.	des syndicats. Il existe déjà des indicateurs, dont un baromètre qualité de vie et conciliation vie professionnelle vie personnelle (OPE). Rapport du HCFEA : <i>Disposer de temps et de droits pour s'occuper de ses enfants, de sa famille et de ses proches en perte d'autonomie</i> (2018). <i>Employment Rights Act</i> 1996
Axe 6 : soutenir les associations et les projets locaux			
17	Favoriser des financements pérennes aux associations à but non lucratif à travers des conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles, entre notamment la Cnaf, les collectivités territoriales et les associations.	Les associations ont besoin de sécurité juridique pour s'organiser et réaliser leurs actions. Des conventions de financement pérennes sont souhaitables, notamment pour sécuriser celles qui sont engagées dans des actions d'intérêt général. Dans le cas des appels à projet, une durée de cinq ans est recommandée. Les appels à projet infra-annuels devraient être réservés à des projets ponctuels.	Rapport du Cese : Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique (3 juin 2024).
18	Faciliter les initiatives créatives, innovantes et dynamiques pour la parentalité	Certains financements doivent pouvoir permettre à des associations de mettre en œuvre des idées ou des pratiques nouvelles grâce à un cadre réglementaire flexible et adapté.	Fonds pour l'innovation du système de santé dans le cadre de l'article 51 de la Loi de financement de la Sécurité sociale 2018.
19	Sécuriser le financement de la démocratisation culturelle et	Les parents ont besoin de pouvoir accéder à des actions culturelles, artistiques dont ils	Charte d'engagements réciproques du 16 mai 2024 entre le ministère de



	scientifique. Parmi les dispositifs mobilisables : • Charte d'engagements réciproques du 16 mai 2024 entre le ministère de la Culture et les associations inscrites dans le mouvement de l'éducation populaire • Etendre le « 1 % artistique » afin de financer l'insertion de la culture artistique et scientifique dans les espaces du quotidien • Favoriser les conventions interministérielles (culture, social, éducatif et de la santé) en faveur des enfants et des familles.	peuvent profiter et faire profiter leurs enfants. Il conviendrait d'inscrire la dotation de ces programmes dans un cadre pluriannuel. « L'obligation de décoration des constructions publiques », (le « 1 % artistique ») ne concerne ni les spectacles vivants ni les initiatives tendant à démocratiser la culture et la science. La proposition consiste à s'inspirer de cette obligation pour favoriser la culture artistique et scientifique dans les espaces du quotidien.	la Culture et les associations inscrites dans le mouvement de l'éducation populaire. Circulaire du 3 janvier 2024. La « Fédération arts de la rue » porte la proposition de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.
20	Dans les Outre-mer, ouvrir la possibilité d'un financement de projets à 100 % des associations. Prévoir dans la prochaine Cog un volet Soutien à la parentalité en outre-mer autorisant les caf à les financer.	Les associations d'aide à parentalité et à l'enfance sont dans une situation embryonnaire en Outre-mer. Elles ne peuvent se consolider sans une aide massive de l'État, au moins dans un premier temps.	Rapport d'information sénatoriale : Soutien à la parentalité : agir pour toutes les familles des outre-mer (2023).

Annexe 2 Les dispositifs de soutien à la parentalité

Tableau 1 ■ Taux de fréquentation des familles aux dispositifs de parentalité depuis 2019

Dispositifs de parentalité	2019	2020	Évolution 2019-2020	2021	Évolution 2020-2021	2022	Évolution 2021-2022	2023	Évolution 2022-2023
Offre pour les jeunes parents									
Nbr de familles avec enfants de moins de 6 ans	3 475 400	3 433 500	– 1 %	4 333 000	26 %	4 333 000*	—	4 333 000*	—
Nbr de familles accueillies en Laep	159 900	96 400	– 40 %	103 700	8 %	134 900	30 %	149 900	11 %
<i>Taux de fréquentation avec enfants de moins de 6 ans en Laep</i>	4,6 %	2,8 %	– 1,8	3,0 %	0,2	3,1 %	0,9	3,5 %	0,4
Offre pour les parents d'un enfant ou d'un adolescent									
Nbr de familles avec enfants de moins de 18 ans	8 281 200	8 269 500	0 %	7 993 000	—	7 993 000*	—	7 993 000*	—
Nbr de familles participants à au moins une action Clas	135 000	127 000	– 6 %	110 000	– 13 %	ND	—	ND	—
<i>Taux de fréquentation avec enfants de moins de 18 ans à une action Clas</i>	1,6 %	1,5 %	– 0,1	1,3 %	– 0,2	ND	—	ND	—
Nbr de familles participants à au moins une action parentalité (ex. Réaap)	512 000	274 200	– 46 %	359 500	31 %	667 900	86 %	746 650	12 %
<i>Taux de fréquentation avec enfants de moins de 18 ans à une action parentalité (ex. Réaap)</i>	6,2 %	3,3 %	– 2,9	4,5 %	7,4	8,4 %	3,9	9,3 %	0,9

* Il s'agit de la donnée 2021 car les données du recensement pour 2022 et 2023 ne sont pas disponibles.

ND : Non disponible.

Note : l'évolution des nombres est calculée en pourcentage, l'évolution des pourcentages est calculée en points.

Sources : Cnaf, ELAN et données d'activité Laep, Réaap, Clas - Insee, RP 2019, 2020 et 2021.

Champ : France entière hors Mayotte.



Tableau 2 | Les structures Laep et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Évolution 2019-2020	2021	Évolution 2020-2021	2022	Évolution 2021-2022	2023	Évolution 2022-2023
Implantation des Laep									
Nombre de structures	1 740	1 730	– 0,6 %	1 770	2,3 %	1 830	3,4 %	1 880	2,7 %
Nombre de sites d'implantation	ND	2 460	—	2 740	11,4 %	3 030	10,6 %	3 280	8,3 %
Nombre de communes d'implantation	1 300	1 340	3,1 %	1 390	3,7 %	1 420	2,2 %	1 480	4,2 %
Activité des Laep									
Nombre des séances au cours de l'année	ND	137 400	—	158 600	15,4 %	176 200	11,1 %	151 030	– 14,3 %
Nombre d'heures d'ouverture au public au cours de l'année	ND	395 000	—	418 700	– 6,0 %	442 400	5,7 %	467 600	5,7 %

ND : Non disponible.

Source : Cnaf, Omega EQUILAEP.

Tableau 3 | Les Clas et leur activité depuis l'année scolaire 2023/2024

	2023/2024
Implantation des Clas	
Nombre de communes avec au moins une action Clas	1 664
Nombre de communes de plus de 10 000 habitants avec au moins une action Clas	717
Nombre de communes en ZRR avec au moins une action Clas	389
Nombre de QPV avec au moins une action Clas	673
Activité des Clas	
Nombre d'actions financées	3 738
Nombre d'actions dans les communes de plus de 10 000 habitants	2 626
Nombre d'actions en ZRR	548
Nombre d'actions en QPV	1 460

Source : Cnaf, questionnaire d'activité Clas - 2023/2024.

Tableau 4 | Les actions parentalité (ex-Réaap) et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Évolution 2019-2020	2021	Évolution 2020-2021	2022	Évolution 2021-2022	2023	Évolution 2022-2023
Implantation des actions parentalité (ex-Réaap)									
Nombre de structures financées	5 400	4 700	– 13,0 %	5 200	10,6 %	4 220	– 18,8 %	5 080	20,4 %
Nombre de structures - répondants questionnaires	4 600	3 650	– 20,7 %	3 900	6,8 %	NC	-	NC	
Nombre de communes d'implantation	2 750	2 110	– 23,3 %	2 400	13,7 %	2 250	– 6,3 %	2 400	6,7 %
Nombre de communes couvertes par au moins une action Réaap	16 600	12 300	– 25,9 %	14 900	21,1 %	ND	-	ND	
Activité des actions parentalité (ex-Réaap)									
Nombre d'actions financées	10 600	9 700	– 8,5 %	11 300	16,5 %	11 600	2,7 %	13 500	16,4 %
Nombre total de participations à au moins une action Réaap	1 934 800	1 002 000	– 48,2 %	1 280 250	27,8 %	1 819 800	42,1 %	2 034 100	11,8 %

ND : Non disponible.

Source : Cnaf, questionnaire d'activité Réaap.



Tableau 5 | Les services de médiation familiale et leur activité depuis 2019

	2019	2020	Évolution 2019-2020	2021	Évolution 2020-2021	2022	Évolution 2021-2022	2023	Évolution 2022-2023
Implantation et moyens des structures de médiations familiales									
Nombre de structures financées	269	272	1,1 %	276	1,5 %	277	0,4 %	277	0,0 %
Nombre de structures - répondants questionnaires	440	450	2,3 %	470	4,4 %	490	4,3 %	493	0,6 %
Activité de la médiation familiale									
Nombres d'entretiens d'informations préalables	94 100	83 100	- 11,7 %	97 600	17,4 %	93 900	- 3,8 %	96 500	2,8 %
Nombre de séances de médiation	54 500	47 200	- 13,4 %	55 700	18,0 %	52 800	- 5,2 %	54 400	3,0 %
Nombre de mesures de médiation terminées	23 100	19 800	- 14,3 %	24 100	21,7 %	22 700	- 5,8 %	22 800	0,4 %
<i>Dont nombre de médiations terminées sur la thématique :</i>									
- « divorces ou séparations »	20 200	16 600	- 17,8 %	19 400	16,9 %	17 600	- 9,3 %	17 800	1,1 %
- « conflits intergénérationnels »	1 700	1 500	- 11,8 %	1 900	26,7 %	2 200	15,8 %	2 200	0,0 %
dont « conflit entre parents et adolescents »	700	600	- 14,3 %	900	50,0 %	1 100	22,2 %	1 100	0,0 %
dont « conflit entre parents et jeunes adultes »	400	300	- 25,0 %	400	33,3 %	400	0,0 %	400	0,0 %
- « maintien des relations intrafamiliales »	1 100	1 300	18,2 %	1 800	38,5 %	2 000	11,1 %	2 100	5,0 %
- autres thématiques	400	400	0,0 %	600	50,0 %	500	- 16,7 %	500	0,0 %

Source : Cnaf, questionnaire d'activité des services de médiation familiale.

Tableau 6 | Ensemble des dispositifs (Cnaf et autres dispositifs) par tranche d'âge

Tranche d'âge	Dispositifs existants	Aides financières générales	Aides loisirs/vacances/culture	Bonus prioritaires
0-3 ans	- Laep - FNP - PMI	- Paje + CMG - Congés naissance	- Bonus mixité EAJE : 300-1 200 €/place (QF ≤ 800 €) - Bonus handicap : 15-1 300 €/place (AEEH)	QF ≤ 800 €, handicap, rural/Drom
3-11 ans	- Laep - Clas - EVS ; centres sociaux	- Allocations familiales - Complément familial	- AVE Vacaf : 40-75 % colo - Chèques-vacances : 50 €/enfant - Pass culture : 50 €/an	Mixité EAJE, handicap Vacaf
11-15 ans	- Clas - FNP ados - Espaces rencontre	- Allocations + ASF	- AVE Vacaf - Pass'Colo : 50-200 € - Ticket loisirs	ASF monoparentaux
15-18 ans	- FNP ados - Médiation familiale - ASE	- ASF - RSA jeunes	- Chèques-vacances - Pass Culture : 300 € 18 ans - Pass'Colo	RSA jeunes parents

Lecture : Dispositifs de soutien à la parentalité par tranche d'âge (0-18 ans).

Légende des sigles : Laep : lieux d'accueil enfants-parents ; FNP : fonds national parentalité (ex-Réaap) ; PMI : protection maternelle et infantile ; Clas : contrats locaux d'accompagnement à la scolarité ; EVS : espaces de vie sociale ; ASE : aide sociale à l'enfance ; Paje : prestation d'accueil du Jeune enfant ; CMG : complément mode de garde ; QF : quotient familial ; AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; EAJE : établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) ; ASF : allocation de soutien familial ; AVE : aide aux vacances enfants (Vacaf) ; AVF : aide aux vacances familles (Vacaf) ; ATL : accueils temps libre.

Sources : caf.fr/allocataires/aide-vacances ; jeunes.gouv.fr/pass-colo ; passculture.fr ; ancv.com/cheques-vacances ; solidarites.gouv.fr/soutenir-la-parentalite.



Annexe 3 Les congés parentaux

Type de congé	Mère	Père / Second parent	Cumul total mère + père	Dates réformes	Indemnisation
Congé de naissance	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables	6 jours ouvrables	Art. L3142-1 Code du travail	Non
Congé de maternité 6 s. prénatales 10 s. postnatales	16 s.	—	16 semaines	Art. L1225-17 Code du travail	IJSS 90 %
Congé paternité/accueil (actuel)	—	25 jours calendaires	25 jours	Décret n° 2021-846 du 30 juin 2021 01/07/2021	IJSS 70 %
<i>Proposition : Congé paternité jusqu'à 16 s.</i>	—	16 semaines (aligné c. maternité)	+32 semaines (mère 16 + père 16, simultané/alterné)	Rapport Th. Bazin	IJSS 90 % (comme maternité)
Congé sup. naissance (2026)	1-2 mois	1-2 mois	2-4 mois	PLFSS 2026 01/07/2026	CPam 70 → 60 %
Congé parental (CPE actuel)	Jusqu'aux 3 ans	Jusqu'aux 3 ans	Jusqu'aux 3 ans	Art. L1225-47 Code du travail	Prepave 428 €
<i>Nouveau congé parental (si voté)</i>	3 mois indiv.	3 mois indiv.	+ 6 mois	PL Famille 2025-26 (non voté)	~ 50 % salaire
Présence parentale	310 jours	310 jours	620 jours	Art. L1225-61 Code du travail (LFSS 2023)	Non
Proche aidant	Variable	Variable	Variable	Art. L3142-23 Code du travail (LFSS 2023)	APA
CUMUL TOTAL (scénarios)	~ 6 mois	~3,5 m. (actuel) / ~5 m. (avec prop. 16 sem.)	Actuel : ~ 9,5 m. → +CPE + Prop. paternité 16 sem. ~ 17 m. + réf. votée : ~ 23 m. indem.	—	—



Annexe 4 Lettre de saisine sur le projet de Charte nationale du soutien à la parentalité



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Secrétaire d'État

Paris, le 23 décembre 2021

Nos ref : II-21-032609

Madame la Présidente du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge,

Chère Sylviane,

La France a fait des services aux familles le second levier d'action des politiques familiales, distinct et complémentaire des aides financières. La France affirme ainsi que la politique publique de soutien à la parentalité constitue un investissement social afin d'améliorer le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées.

L'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit ainsi désormais que « 1.- Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité. ».

Parce que cette charte nationale du soutien à la parentalité constituera un texte fondateur pour l'ensemble du secteur, il m'est apparu indispensable que son élaboration mobilise toutes les expertises :

- Celle de la recherche, raison pour laquelle j'ai demandé à Claude Martin, Sandrine Dauphin, Bénédicte Jacquety, et Arthur Helm de préparer, en lien avec mon cabinet, un premier projet parachevé à la rentrée ;
- Celle des intervenants et praticiens de terrain, ainsi que des familles accompagnées elles-mêmes, raison pour laquelle ce premier projet a été soumis à consultation publique en novembre dernier et amendé à son issue ;
- Celle du Haut Conseil que vous présidez, raison pour laquelle je vous saisis aujourd'hui en vue que ses membres concernés puissent rendre, d'ici la fin du mois de février 2022, un avis sur son dernier état, et le cas échéant proposer tous amendements qui leur sembleront opportuns.

Vous remerciant une nouvelle fois de votre engagement, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

Au plaisir de se voir.

Adrien TAQUET

Sylviane GIAMPINO

Présidente

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
10 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75014 PARIS**

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse droits-liberte@solidarites-sociales.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sociales.gouv.fr/ministres-socials/les-ministres-socials-et-solidarites>



Annexe 5 Avis sur le projet de Charte nationale du soutien à la parentalité



AVIS SUR LE PROJET DE CHARTE NATIONALE DU SOUTIEN A LA PARENTALITE

**SUITE A LA SAISINE DU SECRETARIAT D'ETAT
EN CHARGE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

Conseil de l'enfance et de l'adolescence Conseil de la famille

Adopté le 1^{er} février 2022

La France a inscrit le soutien à la parentalité dans le code de l'action sociale et des familles. L'article L. 214-1-2 prévoit ainsi que

« Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.

II.-Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité ».

Le projet de charte présenté pour avis et amendements, le cas échéant, au HCFEA, s'appuie sur les travaux d'un comité d'experts et la consultation publique des intervenants et praticiens, et des familles accompagnées.

Il comporte un avant-propos rappelant le contexte d'émergence des actions de soutien à la parentalité et la démarche suivie pour construire la présente charte. Il est suivi d'un préambule rappelant le cadre juridique de la création de la charte et ses objectifs. La charte elle-même fixe ensuite huit principes devant guider les actions de soutien à la parentalité.

Le HCFEA formule un avis favorable sur cette charte dans son ensemble, avant-propos et préambule compris, et soumet une ensemble de remarques, et des propositions d'amendements aux articles de la charte. Concernant l'avant-propos, il apprécie le souci de distinguer très clairement l'esprit de la charte d'une démarche qui viserait des actions ciblant des parents « à risque » et inscrirait directement ou indirectement une norme en matière de « bonne » parentalité. À cet égard la référence, dans le **préambule**, à un « *corpus commun de valeurs* » peut prêter à confusion et pourrait être reformulée voire supprimée.

Le Haut Conseil salue également la volonté affichée dans le **préambule** d'une double implication de l'État dans le présent et le futur des familles, à travers une définition de l'investissement social tournée vers l'amélioration du présent et la prévention des difficultés des familles.

D'un point de vue global, le Haut Conseil relève que les principes sont en réalité à considérer en fonction du type de dispositif proposé aux familles : aucun ne saurait les réunir tous les huit. D'autre part, les modalités du soutien de l'État à ces actions, et de leur évaluation, ne sont pas définies.

Dans le préambule le Haut Conseil propose de renforcer les notions de formation, de prévention et d'accompagnement. Par exemple :

- ajouter un tiret avant le tiret n°3 « De faciliter la nécessaire formation au soutien à la parentalité et le partage de compétences et d'expérience entre les acteurs, professionnels, associations et bénévoles »

- ajouter dans le tiret 4 : « ... mieux accompagner les parents, répondre à leurs besoins et participer ainsi à prévenir les difficultés des parents et des enfants ».

Concernant les articles de la charte, le HCFEA soutient l'ensemble des articles à l'exception de l'article 8 qui demande à être précisé ou supprimé. Il propose, dans un souci de clarté essentiellement, **les amendements suivants** :

Pour préciser que ces actions n'ont en aucun cas un caractère obligatoire, pour aucun parent :

1. **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugés, ~~ou~~ injonction, ni obligation. Elles ~~peuvent également~~ encourager ~~nt~~ l'entraide entre pairs.

Pour éviter toute confusion avec des tiers, en particulier institutionnels, « qui participent à l'éducation de l'enfant » et supprimer une redite avec l'article 6 :

2. **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions du soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universalistes'~~inscrivent dans une logique universelle~~, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent. ~~Elles peuvent impliquer toutes les personnes qui participent à l'éducation de l'enfant.~~

Pour éviter le flou de la notion de « logique globale » :

3. **Accompagner les parents** ~~dans une logique globale, quel que soit l'âge de l'enfant et en intégrant~~ dans la démarche toutes les dimensions, le contexte de et la vie-situation familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

Pour éviter les redites, l'affirmation d'étapes de la parentalité, et l'idée d'un âge fixe du devenir adulte :

4. **Proposer un accompagnement et un soutien** ~~précoces à chaque étape de la parentalité~~ dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son l'entrée de l'enfant dans l'âge la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

Pour préciser l'intention, et éviter l'emphase sur les stéréotypes entre enfants :

5. **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents ~~est soucieux de veillent à~~ ne pas ~~entretenir véhiculer~~ ~~ld~~ des stéréotypes ~~dans sur~~ les relations entre parents ~~mais aussiet~~ entre les enfants.



Pour rendre plus compréhensible l'objectif de cet article et lever la polysémie du terme coparentalité :

6. **~~Quelles que soient les configurations familiales, Intégrer la coparentalité comme facteur clef d'accompagnement des enfants en accueillant tous les couples parentaux existants~~** : l'intervention doit permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de ~~leur~~ l'enfant. ~~En outre, Les parents ne sont 'est pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des l'enfants. et~~ D'autres personnes ressources ~~qui gravitent dans son l'environnement proche familial doivent peuvent, le cas échéant, aussi être reconnues concernées par les actions de soutien à la parentalité~~ : grands-parents, beaux-parents, autres membres des familles recomposées, etc.

Pour rappeler le périmètre des actions visées par la charte :

7. **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre les temporalités nécessaires à l'établissement de liens de confiance. Les parents y sont, auxquels ils associent les parents comme ils le sont s'associent à la définition de leurs actions.

La formulation de l'article 8 est très générale et ne permet pas de saisir ce que seraient les compétences fondamentales des bénévoles, des professionnels, comment se former, et « garantir » un tel socle. Le Haut Conseil propose de la supprimer et d'introduire plutôt la notion de formation dès le préambule.

8. **~~Garantir un socle commun de compétences fondamentales : l'accompagnement des parents repose sur un réseau de bénévoles et de professionnels formés.~~**



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur
hcfea.gouv.fr



Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

